

COMITÉ SYNDICAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 22 février 2023

SOMMAIRE

SÉANCE ET ORDRE DU JOUR.....	2
ORDRE DU JOUR.....	2
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	3
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE	3
RAPPORTS	3
QUESTIONS DIVERSES.....	18

SEANCE ET ORDRE DU JOUR

L'An deux mille vingt-trois, le 22 février, à 18 heures, le Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, dûment convoqué en date du 13 janvier 2023, s'est réuni dans la salle de réunion au 4^{ème} étage de l'immeuble le 3 D – à la Motte-Servolex, sous la présidence de Monsieur Michel DYEN.

Étaient présents :

Marie-Claire **BARBIER**, Chantal **MARTIN**, Corinne **MONBEIG**, Béatrice **SANTAIS**, Benoit **BADIN** (*suppléant*), Yves **BERTHIER**, Luc **BERTHOUD**, Roger **BLANC-COQUAND**, Raymond **COMBAZ**, Serge **DAL BIANCO**, François **DUNAND**, Michel **DYEN** (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard **GAYET**, Yves **GRANGE**, Jean-Pierre **GUILLAUD** (*suppléant*), Jean-Charles **MASSIAGO**, Laurent **MELMOUX** (*suppléant*), Nicolas **MERCAT**, Jean-Claude **PARAVY**, Jean-Claude **PERRIER**, Jean-Claude **RAFFIN** (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier **ROGNARD**, Rémy **SAINT-GERMAIN**, Johan **SANDRAZ** (*suppléant*), Jean-Claude **SIBUET-BECQUET** (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge **TICHKIEWITCH**, Pierre **VALLERIX**, Jean-Maurice **VENTURINI**, Jean-Marc **VIAL**, Alain **ZOCCOLO**

Arrivée à 18h33 de Béatrice SANTAIS (avant la présentation des rapports CS 1-17-2023 et CS 1-18-2023).

Étaient absents ou excusés :

Robert **AGUETTAZ**, David **ATES**, Philippe **BRANCHE** (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André **BORREL**, Pierre **BRUN**, Georges **COMMUNAL**, Guillaume **DESRUES**, James **DUNAND-SAUTHIER**, Jean-Louis **LANFANT**, Thierry **MARCHAND-MAILLET**, Christian **RAUCAZ**, Christophe **RICHEL** (*pouvoir à Michel DYEN*), René **RUFFIER-LANCHE**, Jean-Louis **SILVESTRE**, Raphaël **THEVENON** et Éric **VAILLAUT** (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Pouvoirs :

- ▶ Philippe **BRANCHE** à Jean-Claude **SIBUET-BECQUET** (3^{ème} collège d'Albertville/Beaufort/Ugine)
- ▶ Christophe **RICHEL** à Michel **DYEN** (1^{er} collège de l'Avant-pays savoyard/Aix les Bains/Bauges/Cœur de Savoie/Chambéry)
- ▶ Eric **VAILLAUT** à Jean-Claude **RAFFIN** (2^{ème} collège de Maurienne)

Assistaient également à la réunion :

Fabienne **CHUPP**, Cindy **MARLIN**, Estelle **SARBONI**, Aurélie **FAUVEAU**, Sébastien **DE RIVAZ**, Jean-Elie **MOMMESSIN**, Luc **BERNARD** et Nathalie **LAUGIER**.

Membres en exercice : 40

Présents : 30

Représentés par mandat : 3

Président de séance : Monsieur Michel DYEN, Président du SDES.

ORDRE DU JOUR

Le Président ouvre la séance et présente l'ordre du jour.

Rapports simplifiés

Administration générale

N° 1-1-2023	Forfait mobilités durables	3
N° 1-2-2023	Recrutement d'un(e) chargé(e) d'opérations travaux d'enfouissement des réseaux secs et IRVE	5
N° 1-3-2023	Conventions types + annexes	7
N° 1-4-2023	Adhésion au GIP – RGD + annexes	15
N° 1-5-2023	Location des locaux du SDES + annexe	37

Transition énergétique

N° 1- 6 -2023	AAP AURA – Consultation pour la fourniture et pose de sous-comptages.....	41
N° 1- 7 -2023	Candidature programme Eff'ACTEE	43

Concessions travaux

N° 1-8-2023	Conventions communes/SDES/Savoie-Connectée + annexes.....	45
N° 1-9-2023	Avenant à l'accord-cadre travaux MOA 2020-06 + annexe.....	103
N° 1-10-2023	Transfert de la compétence optionnelle « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » : 17 communes de Savoie	107
N° 1-11-2023	Lancement d'une consultation pour la fourniture et pose de bornes de recharge pour véhicules électriques	109

Finances

N° 1-12-2023	Compte de gestion 2022 + annexe.....	111
N° 1-13-2023	Compte Administratif 2022 + annexe	115
N° 1-14-2023	Affectation du résultat 2022.....	135

Rapports détaillés

Finances

N° 1-15-2023	Budget primitif 2023 + annexes.....	137
N° 1-16-2023	Participations financières + annexe.....	151

Transition énergétique

N° 1-17-2023	Convention de mandat - Etudes préalables Modane	161
N° 1-18-2023	Convention de mandat - Etudes préalables CC Val Guiers	165

Point d'information

Reconduction de l'accord cadre MOE Travaux

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Alain ZOCCOLO est élu secrétaire de séance. Nathalie LAUGIER est élue secrétaire auxiliaire de séance (assiste à la séance mais sans participer aux délibérations).

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Michel DYEN, propose d'adopter le procès-verbal du comité du 13 décembre 2022. **Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.**

RAPPORTS

Préalablement à la présentation des rapports, Michel DYEN procède à la présentation des nouveaux arrivants, qui sont invités à évoquer en quelques mots leurs missions :

- Aurélie FAUVEAU : elle a en charge des missions d'effacement électrique (équilibre entre offre et demande). Elle va travailler également sur les processus métier du SDES et mettre en place des critères de performance ;
- Estelle SARBONI : elle a en charge le montage et l'animation du Contrat de Chaleur Renouvelable porté par le SDES pour les territoires de la Maurienne et de Cœur de Savoie pour les petits et moyens projets de chaleur renouvelables ;
- Sébastien DE RIVAZ : il a en charge l'accompagnement et la préparation au montage de projet d'autoconsommation collective. Il portera aussi une réflexion sur la pertinence du montage d'une régie de chaleur.

Michel DYEN invite ensuite l'assemblée à la présentation des rapports.

Il rappelle que la méthodologie de présentation des rapports simplifiés et détaillés a été validée au comité syndical. Ce vote « en bloc » des rapports simplifiés n'interdit pas de répondre à toutes les interrogations ou demandes de précisions de l'assemblée. Il rappelle que cela permet de gagner du temps dans les instances pour valider plus rapidement les décisions administratives et techniques nécessaires au fonctionnement « courant » du SDES. Michel DYEN rappelle l'importance de conserver du temps pour les échanges sur des sujets à « enjeux ».

Forfait mobilités durables

Rapport n°CS 1-1-2023

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-président

Par délibération n°CS 05-09-2022 en date du 13 décembre 2022 le Comité Syndical du SDES a instauré le forfait mobilité durable au bénéfice des agents.

Les modalités d'application de ce forfait mobilité durable ont évolué postérieurement à son adoption par le Comité Syndical.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;**
- ▶ **Décider que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;**
- ▶ **Inscrire au budget les crédits correspondants.**

Le rapport est soumis au vote par Michel DYEN.

Adopté à l'unanimité.

Recrutement d'un(e) chargé(e) d'opérations travaux d'enfouissement des réseaux secs et IRVE

Rapport n° CS 1-2-2023

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1er vice-président

Il est exposé que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Le SDES connaît depuis quelques années une évolution structurelle s'accompagnant d'un accroissement de la diversité de ses missions pour faire face à une actualité dense en termes de projets liés à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables.

De plus, le volume d'activité lié à la maîtrise d'ouvrage des enfouissements n'est plus en adéquation avec l'organisation du service. Les deux chargés d'opérations sont en effet en charge du suivi de plus de 300 dossiers et 8 M€ de travaux annuels et il est donc nécessaire de renforcer l'équipe du pôle travaux MOA avec un(e) troisième agent(e).

Par ailleurs, le poste créé permettra aussi d'accompagner, le cas échéant, les collectivités dans le suivi du déploiement des bornes de recharge électriques.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux, aux grades de rédacteur à rédacteur principal 1^{ère} classe ou de technicien à technicien principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme bac +2 minimum dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage en matière de réseaux secs et, si possible, d'une expérience professionnelle dans ce domaine. Le traitement sera calculé en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) d'opération maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux secs et IRV ;**
 - **Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+2 minimum ou équivalent dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage en matière de réseaux secs et, si possible, d'une expérience professionnelle dans ce domaine et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir technicien territorial ;**
 - **L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans ;**
- ▶ **Approuver la mise à jour du tableau des emplois du SDES ;**
- ▶ **Valider que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à lancer les démarches nécessaires et signer les actes associés ainsi que tous les documents utiles à son exécution.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Conventions types

Rapport n° CS 1-3-2023 (*rapport modifié déposé sur table*)

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Les modifications apportées dans l'annexe au présent rapport et mis à disposition ce jour sont détaillées par Michel DYEN.

Les précédents comités syndicaux ont par leurs délibérations respectives CS 04-01-2017, CS 03-10-2018, CS 04-18-2019, CS 13-6-2020, CS 04-14-2020, CS 04-05-2021, CS 02-6-2022, CS 3-9-2022 et CS-4-16-2022, mis en place et modifiés divers documents et conventions type établis pour répondre administrativement et juridiquement à l'évolution des activités du SDES, documents comprenant pour certains les frais facturés par le SDES pour les prestations effectuées.

Ces documents permettent de traiter les situations administratives et juridiques qui se présentent notamment d'une part, dans le cadre des opérations de travaux déjà lancées par les communes ou le SDES en coordination ou non avec des travaux sur les réseaux humides ou sur la voirie, et d'autre part, dans le cadre des diverses prestations d'assistance technique et administrative assurées par les CEP depuis la mise en place du service en 2017.

En 2022, un nouveau modèle de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'études préalables, construction et exploitation d'installations photovoltaïque (PV) a été mis en place afin de répondre à la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, et afin d'être le plus réactif possible. Il convient de modifier les modalités de cet accompagnement comme présenté en annexe 1, pour la réalisation d'études de faisabilité en vue du développement des énergies renouvelables

Il convient d'adapter et modifier les modalités d'accompagnement dans le cadre du Conseil en Energie Partagé (CEP) pour prévoir des prestations de base et des prestations supplémentaires, pour mieux répondre aux enjeux des communes concernées, comme présenté en annexe 2.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Valider la modification des conventions types suivantes :**
 - **convention d'application de transfert de compétence pour des études de faisabilité en vue du développement des énergies renouvelables ;**
 - **convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) ;**
- ▶ **Abroger partiellement la délibération n°CS 04-05-2021 du 21 décembre 2021 pour la convention relative à l'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) ;**
- ▶ **Abroger partiellement la délibération n°CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 pour la seule convention relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'études préalables, construction et exploitation d'installations photovoltaïque (PV);**
- ▶ **Transposer automatiquement cette convention à d'autres types de collectivités et établissements publics ou parapublics : syndicat mixte, communauté d'agglomération, communauté de communes, office public d'habitat...**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à modifier en tant que de besoin la forme de ce document à chaque opération concernée ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à adapter ce document aux évolutions réglementaires ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions afférentes à ces prestations ;**
- ▶ **Valider la mise en place des modalités et participations financières au bénéfice du SDES en contrepartie des prestations afférentes à ces conventions.**

Le rapport est soumis au vote par Michel DYEN.

Adopté à l'unanimité.

Adhésion au GIP - RGD

Rapport n° CS 1-4-2023

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Le groupement d'intérêt public (GIP) RGD SAVOIE MONT BLANC, constitué le 28 décembre 2021, a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

Le GIP est considéré comme agissant pour le compte de ses adhérents dans le cadre des prestations in house relevant des missions statutaires ci-dessus dès lors qu'il accomplit plus de 80% de ses missions pour le compte de ses membres.

Le SDES adhère depuis de nombreuses années aux services de la RGD pour la consultation des données cartographiques et la formation au logiciel de cartographie notamment, et souhaite continuer à bénéficier de ses services.

Aussi, tenant compte des éléments de la convention de GIP en date du 13 décembre 2021, du montant des cotisations et du règlement intérieur et financier de la RGD ci-joint en annexe du présent rapport, l'adhésion au GIP RGD SAVOIE MONT BLANC présente un intérêt pour le SDES.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Adhérer au Groupement d'intérêt public RDG SAVOIE MONT BLANC ;**

- ▶ **Approuver la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC, son règlement intérieur et financier, et les conditions générales d'utilisation des données ;**
- ▶ **Valider que les crédits correspondants à la contribution annuelle correspondante seront inscrits au budget ;**
- ▶ **Désigner Monsieur Jean-Marc VIAL (vice-président du SDES), comme représentant au groupement d'intérêt public « RGD SAVOIE MONT BLANC » ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier sur la base des éléments cités ci-avant et lui donner délégation pour finaliser ledit dossier.**

Le rapport est soumis au vote par Michel DYEN.

Adopté à l'unanimité.

Location des locaux du SDES

Rapport n° CS 1-5-2023

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Monsieur le Président indique qu'il a été sollicité à plusieurs reprises pour la mise à disposition de la salle de réunion du SDES située au 4^{ème} étage.

Si cette salle doit être prioritairement affectée à l'usage des services et élus du SDES, elle pourrait également être mise à disposition d'associations œuvrant dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et plus généralement, du développement durable. En cas de disponibilité, la salle pourrait également être louée à des tiers pour la tenue de réunion.

Par ailleurs, le nouvel espace de créativité du 2^e étage, représentant un bel espace de travail pourrait également faire l'objet des mêmes sollicitations. Aussi, il est proposé de prévoir la possibilité de mise à disposition de ce second espace dans les mêmes conditions que la salle du 4^e étage.

Il précise que l'annexe jointe à la présente délibération règlemente les modalités d'usage de ces deux espaces.

Il indique qu'il appartient également au Comité Syndical de fixer les tarifs d'utilisation desdites espaces de réunion.

Il est proposé de retenir la proposition suivante :

- Association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général : gratuité (art. L2125-1 du CGCT),
- Professionnels : 100€ pour un forfait d'occupation de 3h pour la salle de réunion du 4^e étage et 100€ pour un forfait d'occupation de 3h pour l'espace de créativité du 2^e étage.

Compte tenu de ces éléments, le Comité Syndical est invité à :

- ▶ **Approuver le principe de la mise à disposition de la salle de réunion du 4^e étage et l'espace de créativité du 2^e étage ;**
- ▶ **Approuver les conditions d'utilisation desdits espaces de travail telles qu'elles figurent en annexe ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à conclure toute convention d'utilisation entrant dans ce cadre.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

AAP AURA – Consultation pour la fourniture et pose de sous-comptages

Rapport n° CS 1-6-2023

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Le 8 Mars 2021, le Conseil régional a décidé de répondre favorablement au dossier de demande de soutien déposé par le SDES, dans le cadre de l'AAP (Appel à Projet) « Rénovation du patrimoine public des collectivités » pour une subvention maximum de 100 000 €. Le dossier déposé avait pour but de réaliser des travaux de rénovation énergétique, sur l'enveloppe du bâtiment, le calorifugeage des réseaux, la programmation des systèmes de chauffage électrique et l'installation d'enregistreurs de CO2.

Après de nombreux sondages auprès des autres syndicats d'énergie et collectivités, et notamment d'un questionnaire envoyé à l'ensemble des communes de Savoie en mai 2022, il est apparu que la réalisation de travaux poste par poste était de moins en moins fréquente. Dans le contexte récent de crise énergétique et de maîtrise des dépenses, les collectivités œuvrent désormais à la mise en place de rénovations énergétiques globales.

De ce constat, le SDES a décidé de modifier sa stratégie de réponse à l'AAP, et de se concentrer sur l'accompagnement des collectivités au suivi énergétique de leurs bâtiments.

En effet, les nombreux échanges des CEP avec les communes, ainsi que les visites réalisées dans le cadre des diagnostics énergétiques, ont permis de faire ressortir les problématiques suivantes :

- Le contrôle de la température ambiante est rarement possible dans les bâtiments communaux en raison d'installations vieillissantes
- Le suivi de la consommation des bâtiments est parfois compliqué en raison de la configuration du comptage en place, notamment lorsque plusieurs bâtiments sont raccordés à un même point de livraison électrique ou alimentés par une même chaufferie. Le suivi des consommations de fioul et de propane est par ailleurs fastidieux, les seules données fiables dont les communes disposent étant les dates et les volumes de remplissage des cuves.

Il apparaît donc aujourd'hui opportun de réorienter la réponse initiale afin de proposer une solution plus en adéquation avec les besoins des collectivités adhérentes.

Il s'agirait d'orienter la subvention vers les accompagnements suivants :

- Mise en place de compteurs énergétiques communicants :
 - o Compteurs ou sous-compteurs électriques,
 - o Compteurs ou sous-compteurs de gaz,
 - o Compteurs de fioul et de propane en sortie de cuve,
 - o Compteurs d'énergie thermique (calories, frigories) sur les réseaux d'eau chaude/eau glacée,
- Installation de capteurs d'ambiance communicants permettant le suivi de l'évolution d'indicateurs tels que la température et le taux de CO2 sur une plateforme en ligne.

Seules les dépenses payées par le SDES avant le 24/02/2024 seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Aussi, afin de ne pas retarder le projet, il est proposé de déléguer au Président le soin de mener toute opération nécessaire à l'attribution de la subvention.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Solliciter la modification des travaux éligibles dans le cadre de l'appel à projet de la région AURA « Rénovation du patrimoine public des collectivités » ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à mener toute opération nécessaire à l'attribution de cette subvention.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Candidature programme Eff'ACTEE

Rapport n° CS 1-7-2023

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Le système électrique est sous vigilance renforcée pour l'hiver 2022-2023 en raison des risques d'interruption : difficultés d'approvisionnement en gaz, moindre disponibilité du parc nucléaire français.

Deux leviers sont à activer pour limiter les risques : accroître la production et diminuer la consommation d'électricité.

Ce deuxième levier s'articule autour de deux piliers :

- ▶ La réduction pure de consommation (efficacité et sobriété),

Sur ce premier axe le SDES accompagne les communes pour leur patrimoine bâti et d'éclairage public, en proposant depuis 2016 un accompagnement technique avec le service de conseil en énergie partagé, la réalisation d'audit et diagnostics énergétiques ainsi qu'un accompagnement financier associé de 40 ou 50 % pour les études, et pour les travaux d'investissement pour une rénovation énergétiquement performante pouvant aller jusqu'à 80 000€/an.

- ▶ Le décalage des usages hors des pics (flexibilité).

Le secteur tertiaire joue un rôle clé dans la consommation d'électricité : il représente environ 30 % de la consommation totale d'électricité et contribue notamment au pic matinal de consommation.

La réduction de la consommation lors des jours de pointe passe par différentes mesures, notamment la baisse du chauffage d'un à deux degrés, le décalage du chauffage hors des heures de pointe et la diminution de l'éclairage du bâtiment durant les pics de consommation.

L'effacement électrique, c'est-à-dire le fait de diminuer de manière ponctuelle et sans perte de confort certains usages (chauffage, éclairage, ventilation etc) pendant les pointes de consommation est un important levier pour sécuriser le système électrique pendant les prochains hivers.

Au-delà de cette importance pour la sécurisation du réseau électrique, l'effacement électrique dans les bâtiments des collectivités est une opportunité à plusieurs égards. Il favorise l'intégration des énergies renouvelables en adaptant la consommation à la production, il contribue à l'indépendance énergétique en réduisant la nécessité de centrales à gaz d'appoint et il représente enfin une opportunité économique pour les

collectivités qui peuvent être rémunérées par des agrégateurs et opérateurs d'effacement pour réduire leur consommation électrique pendant les pics hivernaux.

L'effacement électrique et la maîtrise de la demande de l'énergie ne sont pas contradictoires.

L'effacement électrique peut être vu comme une première étape dans une démarche de maîtrise de l'énergie des bâtiments : il permet de s'intéresser aux consommations d'énergie de ses bâtiments en vue de les maîtriser, et d'obtenir des gains économiques avec de très faibles investissements.

Afin d'activer le potentiel de flexibilité du tertiaire public, le programme ACTEE a lancé mi-décembre 2022 un sous-programme nommé EFF'ACTE pour accompagner les collectivités dans leur démarche d'effacement électrique.

Ce sous-programme EFF'ACTE d'un montant de 1,5 millions d'euros et qui s'étalera sur un an dans un premier temps, finance notamment l'accompagnement à la connaissance de l'effacement par la production de documents et outils pédagogiques, le lancement de démarches d'effacement dans les collectivités, et la mise en relation des collectivités avec les agrégateurs et opérateurs d'effacement. Il finance notamment du temps de travail internalisé ou externalisé (AMO), des équipements de suivi des consommations ainsi que des audits et diagnostics de capacité d'effacement.

Pour candidater à ce sous-programme, il est nécessaire de mutualiser des projets et actions. Au regard de ce dernier point et des éléments précisés préalablement, il apparaît pertinent que le SDES candidate à ce sous-programme afin d'aider davantage les collectivités de son territoire dans la transition énergétique.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à se positionner sur les dispositions suivantes :

- ▶ **Valider le projet du SDES de déposer un dossier de candidature au titre du sous-programme EFF'ACTE ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier sur la base des éléments cités ci-avant et lui donner délégation pour finaliser ledit dossier.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Conventions particulières Communes / SDES / Savoie Connectée

Rapport n° CS 1-8-2023

Rapporteur : Jean-Marc VIAL, 2^{ème} vice-président

Dans un souci de simplification de la procédure lors de chaque opération d'enfouissement coordonné des réseaux secs, le SDES et Savoie-Connectée souhaitent mettre en œuvre deux conventions (option A et option B) basées sur les modèles nationaux FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), de portée générale pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques.

La FNCCR, l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT, ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-France Télécom de 2005 a pris en compte cette modification

L'AMF, la FNCCR et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- ▶ Que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- ▶ Que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics

de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;

- ▶ Que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- ▶ Que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de Savoie-Connectée et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- ▶ Qu'Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.

A l'instar de ce qui est fait avec Orange, Savoie-Connectée souhaite établir avec le SDES les mêmes modalités.

En ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, le SDES a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Savoie-Connectée et la collectivité concernée, l'application de l'option A ou de l'option B avec l'utilisation des conventions suivantes :

- ▶ Une convention locale option A et une convention particulière option A définissant les caractéristiques du projet à signer entre Savoie-Connectée et la collectivité concernée dans lesquelles la collectivité concernée finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées mais en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Savoie-Connectée y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistantes, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition ;
- ▶ Une convention locale option B et une convention particulière option B définissant les caractéristiques du projet à signer entre Savoie-Connectée et le SDES dans lesquelles la collectivité concernée ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Savoie-Connectée les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la collectivité concernée.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à négocier avec Savoie-Connectée, les conventions locales option A et option B de portée générale pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, à prendre toutes dispositions utiles, à signer tous documents nécessaires à l'élaboration de celles-ci et à signer ces deux conventions locales de portée générale ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à négocier avec Savoie-Connectée, le modèle de convention particulière option A pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, à prendre toutes dispositions utiles et à signer tous documents relatifs à l'élaboration de ladite convention particulière, la convention particulière option A devant être signée entre Savoie-Connectée et la collectivité concernée à chaque opération d'enfouissement coordonné ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à négocier avec Savoie-Connectée, le modèle de convention particulière option B pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, à prendre toutes dispositions utiles, à signer tous documents relatifs à l'élaboration de ladite convention particulière, et à signer la convention particulière option B à chaque opération d'enfouissement coordonné.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Avenant à l'accord-cadre travaux MOA 2020-006

Rapport n° CS 1-9-2023

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Par délibération CS 4-16-2020, le Comité Syndical, réuni le 15 décembre 2020 a autorisé la signature de l'accord-cadre référencé SDES 2020-006 pour la réalisation de travaux et prestations sur le réseau de distribution publique d'électricité, les réseaux d'éclairage public et les réseaux de télécommunication.

Au vu des contraintes de chantier, des prestations supplémentaires doivent être intégrées et font l'objet de prix nouveaux.

Les articles concernés sont stipulés au projet d'avenant en annexe de ce rapport.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver le projet d'avenant et son annexe ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et l'ensemble des actes afférents.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Transfert de la compétence optionnelle « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » : 17 communes de Savoie

Rapport n° CS 1-10-2023

Rapporteur : Jean-Marc VIAL, 2^{ème} vice-président

Le développement du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire est un levier essentiel de la transition énergétique, et réduction des gaz à effet de serre.

C'est dans cette logique que le SDES a inscrit cette compétence facultative à l'article 5.2 de ses statuts.

L'article L. 2224-37 du CGCT permet le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales a été approuvée par délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022.

Le SDES, a décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les grandes orientations stratégiques pour mettre en œuvre ce déploiement aux services des communes de Savoie, concernent :

- la localisation et la planification des investissements ; Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) actuellement en validation chez le Préfet qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites Zones à Faibles Emissions),
- la volonté que le SDES se porte maître d'ouvrage de ce plan de déploiement,
- la gestion totale des infrastructures installées, avec la recherche d'un équilibre territorial et économique à terme.

C'est donc dans ce cadre que **18** communes ont délibéré en complément des **44** pour transférer cette compétence pleine et entière au SDES soit **62** communes sur les 273 communes de la Savoie.

COMMUNE	Date COMMUNE delib transf comp IRVE totale
BARBY	23-janv.-23
BOURGET-DU-LAC (LE)	1-févr.-23
CHALLES-LES-EAUX	9-nov-22
CHAMOUSSET	12-déc.-22
CHATELARD (LE)	16-janv-23
COGNIN	8-nov.-22
GRESY-SUR-AIX	16-déc.-22
MODANE	26-sept.-22
PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	12-déc.-22
RAVOIRE (LA)	30-janv.-23
ROGNAIX	16-déc.-22
SAINT-BERON	8-déc.-22
SAINT-PANCRACE	30-janv.-23
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	19-janv.-23
SALINS-FONTAINE	12-déc.-22
TRAIZE	16-nov.-22
VALGELON-LA ROCHETTE	28-janv.-23
BESSANS	15-déc.-22

Il est à noter que d'autres communes ont informé le SDES de leur démarche de transfert de compétence. Aussi, compte tenu des contraintes de programmation des Conseils municipaux, le SDES inscrira à un prochain comité syndical, la suite du transfert de compétence validé par les communes.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Prendre acte du transfert de compétence des communes listées ci-dessus qui ont souhaité s'inscrire dans la démarche du SDES ;**
- ▶ **Valider que l'intégration des biens concernés par ces transferts de compétence, au patrimoine du SDES, interviendra à compter du 1^{er} mars 2023 ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce transfert de compétence pour chacune des communes concernées.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Lancement d'une consultation pour la fourniture et pose de bornes de recharge pour véhicules électriques

Rapport n° CS 1-11-2023

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Par délibération en date du 9 février 2016, le SDES s'est engagé dans l'accompagnement des communes pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

En 2018, le SDES a coordonné les travaux d'installation et de raccordement et mise en service de 45 bornes, pour 13 collectivités, en ayant assumé l'investissement.

Au cours du 2^{ème} trimestre 2021, le SDES a réalisé une enquête auprès de toutes les collectivités et d'autres organismes publics et parapublics (CHU, Citiz....) qui a mis en évidence une demande de la part des collectivités d'une centaine de bornes supplémentaires.

Un premier marché de travaux de type accord-cadre, d'une durée d'une année, a été attribué à l'entreprise CITEOS et est en cours d'exécution.

Pour ne pas rompre la continuité et poursuivre la dynamique de la fourniture, la pose et le raccordement des bornes concernées, il convient désormais de lancer un second marché de travaux IRVE de type accord-cadre, à bons de commande pour prendre la suite du marché accord-cadre actuel.

Le besoin porte sur la fourniture et la pose (génie civil et câblage) d'une centaine de bornes réparties sur l'ensemble du département, dont l'investissement sera à la charge des communes ou autres organismes publics et parapublics concernés.

La mise en œuvre de ce marché se fera pour répondre à la demande croissante des collectivités d'une part, et d'autre part du bilan qui issu du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE).

Le montant estimé du marché est à ce jour d'environ **3 000 000** d'euros H.T.

Conformément à l'article R2123-1 du Code de la commande publique, il est proposé d'autoriser le lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux, afin de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets 2023 à 2024.

Compte tenu de ces éléments, le Comité Syndical est invité à :

- ▶ **Autoriser le lancement d'une consultation pour la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE, sous la forme d'un marché de travaux à procédure adaptée, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence de l'accord-cadre afférent ;**
- ▶ **Déléguer à Monsieur le Président l'attribution de l'accord-cadre après avis de la Commission d'Appel d'Offre ;**
- ▶ **Déléguer à Monsieur le Président toutes autres décisions et modalités de passation et d'exécution de l'accord-cadre afférent.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Compte de gestion 2022

Rapport n° CS 1-12-2023

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

Monsieur le Payeur départemental du SDES soumet au comité syndical le compte de gestion de l'exercice 2022, après s'être fait présenter les documents de la liste ci-après :

- Le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- Le rapprochement entre les prévisions et les autorisations inscrites au budget 2022 au niveau du chapitre ;
- Le rapprochement des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) ;
- Le détail des mandats et des recettes des opérations pour compte de tiers ;
- L'état de l'actif et du passif ;
- Les résultats comptables de l'exercice accompagnés des états des dépenses engagées mais non mandatées au 31 décembre 2022 ;
- Les états des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement.

La concordance entre le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 a été constatée, à savoir que le Payeur départemental a bien repris dans son compte de gestion 2022 l'ensemble des écritures réelles et écritures d'ordre, ainsi que l'ensemble des éléments comptables afférents à l'exécution du budget 2022.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical et invité à :

- ▶ **Prendre acte de la communication du compte de gestion 2022 ;**
- ▶ **Statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;**
- ▶ **Statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;**
- ▶ **Arrêter le compte de gestion dressé par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2022, en tout point conforme au compte administratif 2022 (extrait du compte de gestion, états II-1 « Résultat budgétaire de l'exercice » et II-2 « Résultat d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés ») ;**
- ▶ **Autoriser le Président à certifier ledit compte de gestion 2022.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Compte administratif 2022

Rapport n° CS 1-13-2023

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

Le compte administratif 2022, présenté en annexe, est le résultat de l'exécution du budget primitif 2022 voté le 15 février 2022 et des décisions modificatives n° 1, 2 et 3 respectivement votées par les comités syndicaux des 14 juin 2022, 4 octobre 2022, et 13 décembre 2022. Ce document retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année 2022. Le compte administratif 2022 se décompose comme suit :

En fonctionnement

Le budget primitif 2022 établi et voté en section de fonctionnement était de **13 219 482.71 €**, montant intégrant l'excédent antérieur reporté de **2 933 982.71 €**, soit des recettes prévisionnelles de **10 285 500 €**. Le budget 2020 réalisé en section de fonctionnement se décompose comme suit :

- ▶ **Dépenses** : un total réalisé de **8 212 804.95 €** correspondant aux dépenses courantes de la structure pour l'exercice, au reversement de la TCCFE, ainsi qu'à divers frais d'études dont les diagnostics en éclairage public ; Soit un écart de **5 006 677.76 €** au regard du budget primitif dont 413 312.71 € de dépenses imprévues non réalisées chapitre 022 et 3 316 670 € au chapitre 023 affectés à la section d'investissement ;
- ▶ **Recettes** : un total réalisé de **8 523 266.39 €** sur un prévisionnel de recettes voté de **10 285 500 €** ;

En investissement

Le budget primitif 2022 établi et voté en section d'investissement était de **25 675 348.75 €**, montant intégrant les restes à réaliser en dépenses de **11 194 920.01 €**, les restes à réaliser en recettes de **8 973 907.75 €** et l'excédent reporté antérieur en dépense de **54 428.74 €**. Le budget 2022 réalisé en section d'investissement se décompose comme suit :

- ▶ **Dépenses** : un total réalisé de **10 491 698,28 €** correspondant notamment aux paiements des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES et de ses participations pour les travaux d'enfouissement de réseaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée aux communes précédemment engagés ;

- **Recettes** : un total réalisé de **12 977 788.15 €**, correspondant à toutes les opérations comptables afférentes à la participation des communes concernées par les travaux d'enfouissement de réseaux, à la récupération de la TVA afférente, le FCTVA et les différentes écritures d'ordre budgétaire.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé au comité syndical de valider le compte administratif 2022, établi conformément aux documents budgétaires afférents.

Jean-Claude RAFFIN interroge l'assemblée sur d'éventuelles questions et demande à Monsieur le Président de quitter la salle, puis il soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Affectation du résultat 2022

Rapport n° CS 1-14-2023

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-président

Conformément à l'article 8 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le comité syndical est appelé à délibérer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022. En effet, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 2022 en prenant en compte l'excédent antérieur reporté est de **3 244 444.15 €**.

Le résultat d'investissement ne fait pas ressortir un besoin de financement. Il n'est donc pas nécessaire d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement.

En conséquence, il convient d'inscrire **3 244 444.15 €**, en report à la ligne 002 en recettes de la section de fonctionnement.

Et en recettes d'investissement à la ligne 001 **2 431 661.13 €** correspondant au résultat cumulé de la section d'investissement 2022.

Tableau des résultats d'exécution du budget principal 2022 et d'affectation sur le budget 2023				
BP 2022	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2022	10 491 698,28	12 977 788,15	8 212 804,95	8 523 266,39
Résultat de l'exercice 2022		2 486 089,87		310 461,44
Excédent antérieur reporté (INV 001)/(FONC 002)	54 428,74	-		2 933 982,71
Résultat cumulé fin 2022		2 431 661,13		3 244 444,15
Restes à Réaliser 2022 (RAR 2022) à reporter	-	-		

AFFECTATION DES RESULTATS AU BP 2023	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Art.1068 Excédent de Fonctionnement pour besoin de financement d'investissement		-	-	
Art. 001 report de la section d'investissement		2 431 661,13		
Art. 002 report de la section de fonctionnement				3 244 444,15

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- **Valider l'affectation du résultat 2022 conformément aux dispositions et au tableau ci-dessus.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Budget primitif 2023

Rapport n° CS 1-15-2023 (rapport modifié sur table)

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-président

Les modifications apportées dans le rapport sont détaillées et concerne le changement de nomenclature et la possibilité pour le Président de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le Vice-Président, après avoir rappelé aux membres du Comité les notions générales qui permettent d'établir le Budget Principal du Syndicat, présente et commente les propositions budgétaires pour l'année 2023. Ce budget primitif 2023 est décliné ci-dessous par grands postes de dépenses et recettes, dans la continuité du débat des orientations budgétaires qui s'est déroulé le 13 décembre dernier et repris en détail dans les annexes jointes au présent rapport.

Section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement détaillé en annexe est de 18 649 944,15 €.

Recettes

- ▶ Crédits de fonctionnement au titre du présent budget : 15 405 500 €
- ▶ 002 Résultat de fonctionnement reporté : 3 244 444.15 €

Dépenses

- ▶ Crédits de fonctionnement au titre du présent budget : 18 649 944.15 €

Section d'investissement

Le budget d'investissement détaillé en annexe est de 24 510 000 €.

Recettes

- ▶ Crédits d'investissement au titre du présent budget : 22 078 338.87 €
- ▶ Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent : 0 €
- ▶ Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 2 431 661.13€

Dépenses

- ▶ Crédits d'investissement au titre du présent budget : 24 510 000 €
- ▶ Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent : 0 €
- ▶ 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 0 €

Jean-Claude RAFFIN précise que le SDES a changé de nomenclature comptable au 01/01 dernier. Il détaille les imputations budgétaires impactées par ces modifications. L'article 617 a subi de grosses modifications car cet article comprenait quelques réserves en 2022 et a été éclaté en plusieurs chapitres cette année. Une mauvaise imputation de la TCCFE est aussi une des conséquences du changement de nomenclature.

Plusieurs points particuliers sont évoqués :

- *La stabilité des recettes tirées de la concession : 4 150 000 € pour 2023 ;*
- *Des dépenses et recettes exceptionnelles liées à la TCCFE pour 2023 en raison de la réforme en cours : 13 100 000 € de recettes et 9 700 000 € de dépenses*
- *725 000 € dédiés aux études et achats de prestations de service destinés aux audits ou études prospectives ;*
- *2 700 000 € d'aide à l'investissement des communes en matière de réseaux EP ou de rénovation énergétique des bâtiments ;*
- *10 530 000 € d'investissement sur le réseau électrique dont 4,9 M€ liés à de nouveaux projets ;*
- *1 200 000 € d'investissement sur le réseau IRVE ;*

Jean-Claude RAFFIN rappelle que les reports 2022 permettront d'attaquer plus sereinement l'année 2023.

Michel DYEN indique que cela permettra des réajustements des participations pour avoir un effet levier en direction des collectivités territoriales qui sont le cœur du SDES, ses adhérents.

Jean-Claude SIBUET demande des précisions sur l'enveloppe associée au budget étude qui lui semble très importante avec une part d'environ 25% du budget. Une précision est apportée par Michel DYEN qui indique que cette ligne comprend notamment les audits énergétiques. Il précise aussi que les lignes présentées ne sont pas liées, ce détail est présenté pour zoomer sur certaines actions spécifiques du SDES.

Jean-Claude RAFFIN précise que cela comprend également les études relatives au Contrat de Chaleur Renouvelable, qui sont équilibrées par des recettes.

Michel DYEN interroge l'assemblée sur des remarques et met au vote le rapport. Il remercie Jean-Claude RAFFIN pour le travail effectué sur les finances. Il rappelle que ce budget a été construit malgré les difficultés existantes avec le changement de logiciel métier.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Voter le budget primitif 2023 conformément à la présentation générale du budget présentée ci-avant et aux tableaux budgétaires synthétiques associés joints en annexe.**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,**
- ▶ **autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Participations financières divers travaux et prestations

Rapport n° CS 1-16-2023 (*rapport modifié sur table*)

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Les modifications apportées dans l'annexe en pages 6, 7 et 8 suite au rapport déposées sur table sont détaillées par Michel DYEN.

Le SDES a historiquement mis en place des participations financières au bénéfice de ses collectivités adhérentes et leurs intercommunalités de rattachement pour divers travaux et prestations réalisés par ses soins, afin de les assister dans la performance énergétique de leur patrimoine et/ou l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants. Les principales prestations et les typologies de travaux pouvant bénéficier de ces participations, sont récapitulées ci-dessous :

- **Depuis 1996** : les travaux d'enfouissement du réseau DP incluant la résorption d'ouvrages inesthétiques (*postes cabine haute, ouvrages béton abritant des équipements du réseau DP...*) et désormais exclusivement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES ;
- **Depuis 2016** : l'éclairage public pour l'élaboration de diagnostics d'éclairage public et la réalisation de travaux d'investissement (*création, extension, renouvellement et rénovation*) améliorant la performance énergétique et environnementale des installations ;
- **Depuis 2017** : le service CEP visant par convention bipartite, à l'analyse des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel voire les véhicules de la collectivité, ainsi qu'à des propositions d'amélioration par des modifications de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements ; ce service peut être prolongé au-delà des trois ans par avenant à la convention précitée ;
- **Depuis juillet 2021** : les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux, suite à la mise en place de nouveaux financements par l'augmentation du coefficient de prélèvement de la TCCFE et les propositions de la commission *Transition Énergétique*.
- **Depuis juin 2022** : le déploiement et le fonctionnement des IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Électriques).

Compte-tenu du contexte qui s'annonce difficile pour l'année 2023 pour les collectivités, il est proposé de faire évoluer le taux de participations annuel pour les travaux d'enfouissement du réseau DP incluant la résorption d'ouvrages inesthétiques (*postes cabine haute, ouvrages béton abritant des équipements du réseau DP...*) sous maîtrise d'ouvrage du SDES de 10%.

D'autre part, le comité syndical du 9 février puis des 14 juin et 4 octobre 2016 ont validé le principe de participation financière du SDES aux travaux d'amélioration énergétique ainsi que pour la réalisation de diagnostics du patrimoine d'éclairage public des communes et de leurs structures intercommunales de rattachement.

Ces participations ont permis de financer 110 diagnostics représentant plus de 32 000 foyers lumineux pour une participation financière de 116 k€.

Elles ont également amené à la rénovation de 15 000 équipements représentant une participation financière du SDES de près de 3 millions d'euros.

Dans le contexte actuel de crise énergétique et afin d'accompagner les collectivités vers plus de sobriété, il est proposé les évolutions suivantes :

- la mise en place d'une participation financière à la suppression de points lumineux d'éclairage public. Certains luminaires anciens peuvent en effet ne plus être utiles ou devenir gênants et trop onéreux par rapport au service rendu, notamment pour des points lumineux isolés ou lorsque l'usage d'une voirie a évolué.
- Une augmentation du taux de participation financière pour la réalisation de diagnostic de l'éclairage public de 40 à 60 % du montant HT de l'étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SDES.

Concernant l'accompagnement des communes via le service CEP des conseillers énergie du SDES, il est apparu nécessaire de proposer des adaptations afin de mieux correspondre aux besoins des communes. En effet, les trois visites de bâtiments avec diagnostic énergétique associé prévues de base dans les missions, amènent parfois à visiter des bâtiments avec peu d'intérêt sur le plan des économies d'énergie (églises, centres technique ...). Il semble également nécessaire d'apporter plus de souplesse dans la définition des missions, afin de correspondre au mieux au besoin des communes, notamment tout au long de la vie de la convention qui est prévue pour quatre années. Aussi, il est proposé d'intégrer des prestations d'accompagnement dites « de base » et des prestations optionnelles dites « complémentaires ». Cette nouvelle définition des missions amène donc à revoir les coûts associés. Il est donc proposé de diminuer le coût par habitant de 1,50€/hab/an (communes – de 2 000 hab) et 1,20 €/hab/an (communes + de 2 000 hab) à 1,00 €/hab/an pour toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants. Cette proposition ayant l'avantage d'éviter l'effet de seuil.

Aussi, une nouvelle convention est proposée afin de prendre en compte ces évolutions, elle fera l'objet d'un autre rapport.

L'ensemble de ces nouvelles participations ont été intégrées à l'annexe ci-jointe récapitulant toutes les participations financières du SDES : *Participations financières afférentes aux prestations de services et de travaux.*

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Abroger la délibération n° CS 04-18-2022 du 4 octobre 2022 portant sur les participations financières entre le 4 octobre 2022 et le 22 février 2023 ;**
- ▶ **Valider les nouvelles dispositions de participation détaillées dans l'annexe jointe au présent rapport pour les dossiers déposés à compter du 22 février 2023.**

Jean-Claude PARAVY demande si les modifications apportées par la nouvelle convention de Conseil en Energie Partagé seront valables pour les contrats en cours.

Nathalie LAUGIER précise que pour les contrats en cours, des avenants seront possibles au cas par cas, en fonction de l'avancée des accompagnements.

Michel DYEN insiste sur les 10% de financement en plus pour les projets d'enfouissement des réseaux secs. Cette action a déjà été faite historiquement et permettra un soutien plus fort des collectivités en 2023.

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Conventions de mandat : Etudes préalables Modane

Rapport n° CS 1-17-2023

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Il est précisé que Jean-Claude RAFFIN quitte la salle pour ne pas prendre part au vote lié à ce rapport.

Par délibération n° CS 3-7-2021 en date du 14 octobre 2021, le comité syndical a validé la constitution par le SDES d'une Société d'Economie Mixte Locale sous son égide, aux fins de réaliser des installations de production d'énergie renouvelable avec les partenaires publics et privés qui le souhaitent.

Aussi, en attendant la mise en œuvre opérationnelle de cette SEM, il est proposé de confier au SDES dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage ce programme de développement spécifique d'un réseau de chaleur et ce, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES. En effet, ce dernier peut exercer en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

Ainsi, la convention proposée porte sur le transfert au SDES, par la commune de Modane, de la maîtrise d'ouvrage des études en vue de la création d'un réseau de chaleur dans le centre-ville de la Commune, alimenté par des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire thermique), avec une production estimée à 12 500 MWh/an pour une longueur de réseau d'environ 5 km.

Les conditions de développement de cette installation sont indiquées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Des échanges ont déjà eu lieu pour ce projet pour vérifier la comptabilité du projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur notamment.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Se prononcer favorablement pour la conclusion entre le SDES et la commune de Modane d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, telle que présentée en annexe, portant sur la réalisation des études préalables en vue de la construction et exploitation d'un réseau de chaleur sur la commune ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.**

Béatrice SANTAIS demande à quel moment ce projet sera basculé à la SEM Savoie EnR. Michel DYEN précise que le SDES va réaliser les études de faisabilité, pour permettre d'avancer plus précisément sur les suites à donner à ce dossier.

Une question complémentaire est posée par Laurent MELMOUX qui demande si la SEM Savoie EnR financera également les réseaux de chaleur en plus des projets de photovoltaïque et de géothermie. Michel DYEN confirme que la SEM Savoie EnR a vocation à porter les projets de tous types d'énergies renouvelables.

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Convention de mandat : Etudes préalables Communauté de communes Val Guiers

Rapport n° CS 1-18-2023

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Il est précisé que Yves BERTHIER et Jean-Claude PARAVY quittent la salle pour ne pas prendre part au vote lié à ce rapport.

Par délibération n° CS 3-7-2021 en date du 14 octobre 2021, le comité syndical a validé la constitution par le SDES d'une Société d'Economie Mixte Locale sous son égide, aux fins de réaliser des installations de production d'énergie renouvelable avec les partenaires publics et privés qui le souhaitent.

Aussi, en attendant la mise en œuvre opérationnelle de cette SEM, il est proposé que ce programme de développement spécifique au PV soit confié au SDES dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage spécifique à ce type d'installations et ce, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES. En effet, ce dernier peut exercer en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

Ainsi, la convention proposée porte sur le transfert au SDES, par la Communauté de Communes de Val Guiers, de la maîtrise d'ouvrage du développement de solutions photovoltaïques (PV) sur son territoire, visant à la réalisation d'un équipement de type centrale au sol, localisé sur le site suivant :

- ▶ Ancien crassier Pechiney (site Rio Tinto) ; parcelles n° 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 1741, 1748, 1792, 1793, 1801, 1803, 1806, d'une surface approximative d'environ 6,8 ha.

Les conditions de développement de cette installation sont indiquées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Des échanges ont déjà eu lieu pour ce projet pour vérifier la comptabilité du projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur notamment.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ Se prononcer favorablement pour la conclusion entre le SDES et la Communauté de Communes de Val Guiers d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, telle que présentée en annexe, portant sur la réalisation des études préalables en vue de la réalisation d'installations photovoltaïques (PV) ;
- ▶ Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Point d'information

Pour information Michel DYEN mentionne que l'accord cadre MOE Travaux va être reconduit par le SDES.

QUESTIONS DIVERSES

Gérard GAYET demande des précisions sur la mise en place de sous-comptages. Nathalie LAUGIER lui indique que ce dossier fait suite à l'attribution d'une subvention de la part de la Région. Une première solution était de réaliser des petits travaux de type calorifugeage mais il n'y a pas eu assez de projet identifié. Par contre suite à un questionnaire envoyé en 2022, est ressortie l'opportunité de mise en place de sous-compteurs. Le SDES va finaliser le montage du marché et contacter les communes intéressées par la démarche.

Michel DYEN remercie chaleureusement les personnes présentes et indique que le prochain comité syndical se tiendra le mardi 9 mai à 18h au SDES.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h50.

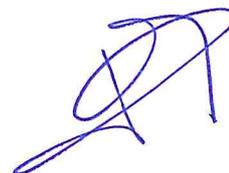
Le secrétaire de séance
Alain ZOCCOLO



La secrétaire de séance Auxiliaire
Nathalie LAUGIER



Le Président
Michel DYEN



ANNEXES - Délibérations

SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait

du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

Objet :

Forfait mobilités durables

L'an deux mille vingt trois

Le 22 février à 18 heures,

Délibération n° CS 1-1-2023

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Membres :

En exercice : 40

Présents : 29

Représentés : 3

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Date de la convocation :

13 janvier 2023

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEs, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Par délibération n° CS 05-09-2022 en date du 13 décembre 2022 le Comité Syndical du SDES a instauré le forfait mobilité durable au bénéfice des agents.

Les modalités d'application de ce forfait mobilité durable ont évolué postérieurement à son adoption par le Comité Syndical.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_1_23-DE

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;***
- ▶ ***De décider que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;***
- ▶ ***D'inscrire au budget les crédits correspondants.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



SDES, territoire d'énergie Savoie (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)

Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait

du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

Objet :

**Recrutement d'un(e)
chargé(e) d'opérations
travaux d'enfouissement
des réseaux secs et IRVE**

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Délibération n° CS 1-2-2023

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEZ, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Il est exposé que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Le SDES connaît depuis quelques années une évolution structurelle s'accompagnant d'un accroissement de la diversité de ses missions pour faire face à une actualité dense en termes de projets liés à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables.

De plus, le volume d'activité lié à la maîtrise d'ouvrage des et adéquation avec l'organisation du service. Les deux chargés d'opéra du suivi de plus de 300 dossiers et 8 M€ de travaux annuels et il est l'équipe du pôle travaux MOA avec un(e) troisième agent(e).

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_2_23-DE

Par ailleurs, le poste créé permettra aussi d'accompagner, le cas échéant, les collectivités dans le suivi du déploiement des bornes de recharge électriques.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux, aux grades de rédacteur à rédacteur principal 1^{ère} classe ou de technicien à technicien principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme bac +2 minimum dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage en matière de réseaux secs et, si possible, d'une expérience professionnelle dans ce domaine. Le traitement sera calculé en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) d'opération maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux secs et IRV ;***
 - ***Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions aux articles L332-8 à L332-9 ou à l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. L'agent devra justifier d'un diplôme niveau bac+2 minimum ou équivalent dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage en matière de réseaux secs et, si possible, d'une expérience professionnelle dans ce domaine et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir technicien territorial ;***
 - ***L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans ;***
- ▶ ***D'approuver la mise à jour du tableau des emplois du SDES ;***
- ▶ ***De valider que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;***
- ▶ ***D'autoriser Monsieur le Président à lancer les démarches nécessaires et signer les actes associés ainsi que tous les documents utiles à son exécution.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

Objet : Conventions type

Délibération n° CS 1-3-2023

Membres :

En exercice : 40

Présents : 29

Représentés : 3

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Date de la convocation :

13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEZ, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Les précédents comités syndicaux ont par leurs délibérations respectives CS 04-01-2017, CS 03-10-2018, CS 04-18-2019, CS 13-6-2020, CS 04-14-2020, CS 04-05-2021, CS 02-6-2022, CS 3-9-2022 et CS-4-16-2022, mis en place et modifiés divers documents et conventions type établis pour répondre administrativement et juridiquement à l'évolution des activités du SDES, documents comprenant pour certains les frais facturés par le SDES pour les prestations effectuées.

Ces documents permettent de traiter les situations administratives et juridiques qui se présentent notamment d'une part, dans le cadre des opérations de travaux déjà lancées par les communes ou le SDES en coordination ou non avec des travaux sur les réseaux humides ou sur la voirie, et d'autre part, dans le cadre des diverses prestations d'assistance technique et administrative assurées par les CEP depuis la mise en place du service en 2017.

En 2022, un nouveau modèle de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'études préalables, construction et exploitation d'installations photovoltaïque (PV) a été mis en place afin de répondre à la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, et afin d'être le plus réactif possible. Il convient de modifier les modalités de cet accompagnement comme présenté en annexe 1, pour la réalisation d'études de faisabilité en vue du développement des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023
ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_3_23-DE

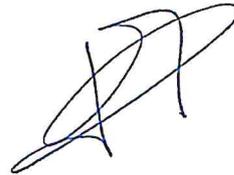
Il convient d'adapter et modifier les modalités d'accompagnement dans le Partagé (CEP) pour prévoir des prestations de base et des prestations répondre aux enjeux des communes concernées, comme présenté en annexe 2.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De valider la modification des conventions types suivantes :**
 - *convention d'application de transfert de compétence pour des études de faisabilité en vue du développement des énergies renouvelables ;*
 - *convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) ;*
- ▶ **D'abroger partiellement la délibération n°CS 04-05-2021 du 21 décembre 2021 pour la convention relative à l'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) ;**
- ▶ **D'abroger partiellement la délibération n°CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 pour la seule convention relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'études préalables, construction et exploitation d'installations photovoltaïque (PV) ;**
- ▶ **De transposer automatiquement cette convention à d'autres types de collectivités et établissements publics ou parapublics : syndicat mixte, communauté d'agglomération, communauté de communes, office public d'habitat...**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à modifier en tant que de besoin la forme de ce document à chaque opération concernée ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à adapter ce document aux évolutions réglementaires ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions afférentes à ces prestations ;**
- ▶ **De valider la mise en place des modalités et participations financières au bénéfice du SDES en contrepartie des prestations afférentes à ces conventions.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



Annexe 1 délibération CS n°1-3-2023
(modifiée déposée sur table)

Logo de la commune

Convention d'application de transfert de compétence pour des études de faisabilité en vue du développement des énergies renouvelables

Modèle validé au comité syndical du 22/02/2023 (délibération n°...)

Entre

La collectivité de
....., représentée par
..... Maire, agissant en application de la délibération
n°..... du et désignée ci-après par l'appellation "la
commune",
D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie, représenté par Michel DYEN, Président, agissant en
application de la délibération n° en date du, désigné ci-après par
l'appellation "le SDES",
D'autre part,

Préambule

Conformément à l'article 5.2 alinéa 4 des statuts du SDES, et en application de la délibération du
conseil municipal de la commune n° prise en date du et de la
délibération du bureau syndical du SDES n° prise en date du,
le SDES exerce en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité par
mandat spécifique pour des opérations liées au développement d'installation d'énergies
renouvelables.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente convention détermine le cadre dans lequel la commune délègue au SDES la maîtrise
d'ouvrage de l'opération décrite ci-après.

A cet effet, par les présentes, la commune transfère au SDES la maîtrise d'ouvrage des études en
vue du développement des énergies renouvelables sur son territoire, visant à la réalisation d'un ou
plusieurs équipement(s) de type localisé(s) sur le(s) site(s) suivant(s) :

-, parcelles n°, d'une surface approximative de .. ha,
-, bâtiment.... toiture d'une surface approximative de ...m².

Article 2 - Champ d'application

La Commune délègue au SDES la maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité pour les équipements
visés à l'article 1 et relatifs à sa compétence. Ces études consistent à :

- Etude d'opportunité et étude de faisabilité (dont étude de structure) en vue d'identifier si le
projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant les éléments juridiques,
urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers
afférents et attendus dans ce cadre ;
- Choix des prestataires avec passation et exécution des marchés afférents (en fonction de la
typologie et stade d'avancement de chaque projet) : études d'opportunité, étude de faisabilité
(dont étude de structure) ;
- Assistance à l'élaboration et suivi du dossier ;

Ces études pourront porter sur des projets de photovoltaïques, réseaux de chaleur et/ou petite hydroélectricité.

La maîtrise d'ouvrage étant confiée au SDES sur les missions décrites précédemment, la commune s'engage :

- à ne pas missionner d'autres prestataires pour la réalisation d'études en lien avec ce projet ;
- à ne pas contractualiser avec un opérateur pour les phases de construction et d'exploitation du projet, avant la finalisation des études.

Article 3 - Modalités Financières

L'ensemble des missions déclinées précédemment est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SDES. S'agissant d'une compétence optionnelle les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES.

Le SDES reste propriétaire des études jusqu'à la phase de validation de l'étude et respect de la mise en œuvre des modalités financières prévues au présent article.

Article 4 - Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie sans limite de temps.

Article 5 - Clauses diverses

Dans le cas où il est nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention est conclue préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 6 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait en 2 exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune"
Le Maire,

.....

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN



[Mettre logo Collectivité]

A compléter par bénéficiaire

Annexe 2 délibération CS 1-3-2023

Convention d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP)

Entre

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération ou la commune ou la structure intercommunale de représentée par Maire/Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par l'appellation *le bénéficiaire*, d'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-19-2022 du 4 octobre 2022, désigné ci-après par l'appellation *le SDES*, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Le SDES propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va bénéficier du Conseil en Energie Partagé développé par le SDES.

Article 2 - Description des prestations CEP de base

La mise en place globale du service CEP a été validée par deux délibérations du comité syndical du SDES des 14 juin et 4 octobre 2016 et mise à jour par le comité syndical du 22 février 2022. La prestation comprend :

- ▶ Un bilan mis à jour annuellement, des consommations d'énergie identifiées sur le patrimoine du bénéficiaire et portant à minima sur les trois dernières années, sous réserve de la transmission au SDES des factures afférentes ;
- ▶ La présentation du premier bilan avec l'accompagnement du bénéficiaire dans la mise en œuvre du plan de rénovation énergétique de son patrimoine bâti. Ce plan doit permettre de cibler les prochaines étapes du bénéficiaire et l'évolution du service CEP pour les prochaines années de la présente convention ;
- ▶ Un conseil aux élus et aux services du bénéficiaire en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- ▶ Un accompagnement à la compréhension et aux outils du Décret Eco-Energie Tertiaire ;
- ▶ Un accompagnement dans la mise en place du Décret Eco-Energie Tertiaire, le cas échéant ;
- ▶ Une mise à disposition de la plateforme de suivi énergétique du SDES ;

Article 3 - Prestations CEP complémentaires

Les prestations complémentaires répondent aux besoins du bénéficiaire et viennent compléter les prestations de base. Elles peuvent être intégrées dans un premier temps à la rédaction de la présente convention ou par la suite durant son exécution selon les modalités fixées à l'article 10.

Le CEP communique au bénéficiaire la liste des prestations proposées par le SDES et l'informe régulièrement de ses évolutions.

Les prestations validées par le bénéficiaire sont réalisées durant la durée de la convention.

Article 4 – Détails des missions complémentaires

Article sans objet

ou

Les prestations complémentaires listées ci-dessous sont d'ores et déjà intégrées à la présente convention.

Prestation(s) complémentaire(s)	Bâtiment(s)
Diagnostic énergétique	...
Accompagnement technique et administratif	...
Analyse du confort thermique, hygrométrique et sanitaire	...

Article 5 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature mentionnée à la dernière page, pour une durée de quatre (4) ans.

Article 6 - Engagement du SDES

Le SDES s'engage à :

- ▶ Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- ▶ Traiter les informations communiquées dans les meilleurs délais et informer le bénéficiaire en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi que pour le contrôle des facturations ;
- ▶ Transmettre les rendus des prestations de base et les rapports des prestations complémentaires ;

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le bénéficiaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire désigne ses représentants pour le suivi et l'exécution de la présente convention.

- ▶ Membre du conseil municipal, du conseil communautaire désigné *Référent Énergie* et chargé d'assurer le lien privilégié avec le CEP.

M/ Mme [.....]

Téléphone : Courriel :

- ▶ Agent administratif et agent technique chargés d'assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

Agent administratif :

M/Mme Fonction :

Téléphone : Courriel :

Agent technique :

M/Mme Fonction :

Téléphone : Courriel :

Le bénéficiaire s'engage également aux diverses obligations détaillées ci-dessous :

- ▶ Transmettre dans un délai de trois mois après la signature de la convention, toutes les informations requises pour l'élaboration du premier bilan des consommations : liste du patrimoine, liste des points de livraisons et des consommables, surfaces des bâtiments, factures toutes énergies, ... ;
- ▶ Retourner l'autorisation de communication à un tiers des données de consommations dûment complétée afin que le SDES puisse collecter les historiques de consommations du bénéficiaire ;
- ▶ Informer le SDES de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, ainsi que sur les équipements énergétiques et leurs modalités d'abonnement ;
- ▶ Informer le SDES de tout projet de création ou d'extension de bâtiment et de travaux liés à la modernisation du réseau d'éclairage public ;
- ▶ Décider des suites à donner au regard des analyses effectuées et des recommandations établies par le CEP.

Article 8 - Prix de la prestation de base

Le coût global de la prestation de base est estimé à :

- ▶ 1,00 € par habitant et par an pour une commune ;
- ▶ 0,60 € par habitant et par an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,40 € par habitant et par an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux collectivités en matière énergétique, le SDES prend à sa charge 50% de ce coût, soit un coût net par habitant et par an de :

- ▶ 0,50 € pour une commune ;
- ▶ 0,30 € pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- ▶ 0,20 € pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Il est précisé que les territoires partiels ou complets des communes et/ou communautés de communes en régie au titre de la distribution publique d'électricité, ne sont pas éligibles à cette participation financière.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population totale DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales. Le bénéficiaire sera facturé chaque année à la date anniversaire de la convention. Un titre de recettes sera adressé au bénéficiaire.

Article 9 - Prix des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont facturées sur la base d'un coût par demi-journée de 250 €.

Le coût à la demi-journée bénéficie d'une participation financière du SDES dans les conditions de l'article 8 ci-dessus.

La durée de la prestation est fonction de sa complexité technique.

Les éventuelles prestations complémentaires commandées sont facturées aux termes des missions complémentaires et à la date anniversaire de la signature de la Convention CEP.

Article 10 – Détails du coût des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires, définies à l'article 4 ci-avant, sont facturées, le cas échéant, comme suit au bénéficiaire :

Prestation(s)	Coûts (en €)
Diagnostic énergétique	250 € / demi-journée
Accompagnement technique et administratif	250 € / demi-journée
Analyse du confort thermique, hygrométrique et sanitaire	250 € / demi-journée

Article 11 - Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; le bénéficiaire garde la totale maîtrise des adaptations tarifaires, des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation stipulée dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit et sans formalité par lettre recommandée avec accusé de réception, avec application d'un délai de un (1) mois. Les parties procèdent à un règlement financier au prorata de l'état d'avancement des missions rendues.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie pour tout motif d'intérêt général.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de contestation ou de différend ne pouvant être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble (38) est seul compétent pour régler le litige.

Fait à, le

Pour " le bénéficiaire "
Le Maire/ Président,

Pour "le SDES"
Le Président du SDES,
Michel DYEN

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

SLO

ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_3_23-DE

SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait

du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

**Objet : Adhésion au
Groupement d'Intérêt Public
RGD SAVOIE MONT BLANC**

Délibération n° CS 1-4-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 32

**Date de la convocation :
13 janvier 2023**

Nota :

Le Président certifie que cette
délibération sera mise à disposition
sur le site du SDES en mars 2023.

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la
présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne
MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc
BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge
DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe
RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD
(*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*),
Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-
Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy
SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-
BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH,
Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain
ZOCICOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David
ATES, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André
BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES,
James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry
MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL
(*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis
SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-
Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le groupement d'intérêt public (GIP) RGD SAVOIE MONT BLANC, constitué le 28 décembre 2021, a pour
objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des
collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-
Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données,
- gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les
données thématiques des partenaires,
- administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et
diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive
INSPIRE,
- assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs,
- animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie,
- exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour
la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel
topographique à très grande échelle (RTGE),
- la RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après
accord du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023 dans le cadre des prestations in
ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_4_23-DE

Le GIP est considéré comme agissant pour le compte de ses adhérents dans le cadre des prestations in house relevant des missions statutaires ci-dessus dès lors qu'il accomplit pl le compte de ses membres.

Le SDES adhère depuis de nombreuses années aux services de la RGD pour la consultation des données cartographiques et la formation au logiciel de cartographie notamment, et souhaite continuer à bénéficier de ses services.

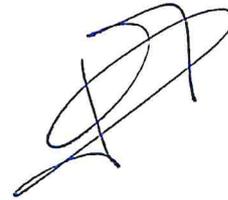
Aussi, tenant compte des éléments de la convention de GIP en date du 13 décembre 2021, du montant des cotisations et du règlement intérieur et financier de la RGD ci-joint en annexe de la présente délibération, l'adhésion au GIP RGD SAVOIE MONT BLANC présente un intérêt pour le SDES.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'adhérer au Groupement d'intérêt public RDG SAVOIE MONT BLANC ;***
- ▶ ***D'approuver la convention constitutive du Groupement d'intérêt public RGD SAVOIE MONT BLANC, son règlement intérieur et financier, et les conditions générales d'utilisation des données ;***
- ▶ ***De valider que les crédits correspondants à la contribution annuelle correspondante seront inscrits au budget ;***
- ▶ ***De désigner Monsieur Jean-Marc VIAL (2^{ème} vice-Président), comme représentant au groupement d'intérêt public « RGD SAVOIE MONT BLANC » .***
- ▶ ***D'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier sur la base des éléments cités ci-avant et lui donner délégation pour finaliser ledit dossier.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN





Règlement intérieur et financier

Table des matières

PREAMBULE.....	2
1. DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 Caractère obligatoire du Règlement	2
1.2 Modifications du Règlement	2
2. QUALITE DE MEMBRE DU GIP ET OBLIGATION DES MEMBRES	2
3. EVOLUTION DES MEMBRES DU GIP.....	3
4. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
4.1 Dispositions communes.....	4
4.2 Comité d'orientation technique	4
5. ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES.....	4
5.1 Convocations	5
5.2 Déroulement.....	5
6. REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GIP	5
7. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES.....	5
7.1 Statut comptable du groupement.....	5
7.2 Ordonnateur et délégation de signature.....	5
7.3 Gestion des disponibilités.....	6
7.4 Décisions budgétaires.....	6

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur et financier a été adopté par le Conseil d'administration du GIP Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc (RGD) conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts. Il a pour objet de préciser le fonctionnement du GIP et de compléter les modalités d'application des dispositions statutaires sans les modifier (le « **Règlement** »).

Toute règle qui serait édictée dans le présent Règlement et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou prévues par les statuts du GIP sera réputée non écrite sans que cette nullité n'affecte le Règlement dans son ensemble.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Caractère obligatoire du Règlement

Le Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du GIP. Le Règlement a une durée indéterminée et ses dispositions restent en vigueur jusqu'à sa modification par le conseil d'administration du GIP dans les conditions visées à l'article 1.2 ci-dessous.

Les stipulations du Règlement ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du GIP, quelle que soit sa date d'adhésion à celle-ci.

L'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du conseil d'administration ou désignée représentant permanent d'un membre du conseil d'administration du GIP emporte de sa part adhésion pleine et entière au Règlement et au strict respect desquelles elle s'oblige par son acceptation.

De même, la poursuite par un membre du conseil d'administration de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre du conseil d'administration et, le cas échéant, de son représentant permanent.

1.2 Modifications du Règlement

Le Règlement pourra uniquement être modifié par décision du conseil d'administration du GIP.

Toutefois, toute disposition législative, réglementaire, statutaire ou autre qui viendrait modifier et/ou compléter de plein droit les dispositions du Règlement, s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification corrélative du Règlement.

2. QUALITE DE MEMBRE DU GIP ET OBLIGATION DES MEMBRES

Sont seuls membres du GIP, les membres désignés en application de l'article 5 des statuts du GIP. La qualité de membre se perd dans les conditions visées à l'article 8 des statuts du GIP.

Les membres du GIP s'engagent à faire preuve de probité et d'indépendance. Les membres doivent s'abstenir de porter atteinte à l'image, aux intérêts et à la notoriété du GIP. Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet du GIP ou des autres membres.

Les membres du GIP devront prendre toute mesure appropriée pour prévenir et limiter les situations de conflit d'intérêt. Ils devront porter à la connaissance du conseil d'administration du GIP toute situation de conflit d'intérêt avérée ou potentielle et devront s'abstenir de participer à toute décision donnant lieu ou susceptible de donner à lieu à un conflit d'intérêts.

Tout manquement grave d'un membre à ses obligations peut donner lieu à exclusion conformément à l'article 8 des statuts.

3. EVOLUTION DES MEMBRES DU GIP

Afin de parvenir à terme à l'existence d'un GIP in house, en application de l'article L. 2511-4 du code de la commande publique, lorsque les différents établissements publics de coopération intercommunal vont adhérer au GIP, ces établissements seront représentés au sein d'un collège avec voix délibérative.

Ce collège permettra, conformément au 1° de l'article L. 2511-4 du code de la commande publique que les organes décisionnels du GIP soient composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux.

Un deuxième collège représentera les membres fondateurs avec voix délibératives.

Enfin, un troisième collège représentera les Communes des Départements de Savoie et de Haute-Savoie avec voix consultatives.

Lorsqu'au moins une Communauté de Communes et une Communauté d'agglomération auront adhéré au GIP, trois collèges distincts existeront au sein du GIP :

Le collège des membres fondateurs (11 voix délibératives) :

- 3 représentants pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 2 voix.
- 3 représentants pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix.
- 4 représentants pour le Conseil Savoie Mont Blanc dotés d'une voix délibérative
- 1 représentant pour l'Université Savoie Mont Blanc doté d'une voix délibérative

Le collège des membres (4 voix délibératives) :

- 2 représentants pour les Communautés de communes
- 2 représentants pour les Communautés d'agglomération
- 1 représentant pour les syndicats de communes ou syndicats mixtes
- 1 représentant pour les Régies

Le collège des Communes (6 voix consultatives) :

- 3 représentants pour le collège des Communes de Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix
- 3 représentants pour le collège des Communes de Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix

4. COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Dispositions communes

Le conseil d'administration du GIP peut mettre en place en son sein des comités permanents ou temporaires.

Les comités du conseil d'administration assistent le conseil d'administration dans ses fonctions et préparent ses décisions. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision, sauf disposition particulière du Règlement ou sur la délégation expresse du conseil d'administration sur un sujet et pour une durée strictement délimitée.

Les comités permanents du conseil d'administration sont composés de deux membres au moins choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Les comités du conseil d'administration organisent librement leurs travaux, dans le respect des statuts et du Règlement. Chaque comité peut inviter à assister à ses réunions avec voix consultative toute personne dont les avis lui paraissent utiles.

Le directeur général du GIP est invité permanent des comités avec voix consultative.

L'ordre du jour est fixé par le président du comité, sur la proposition du président du conseil d'administration du GIP et communiqué aux membres par tous moyens écrits au moins huit jours à l'avance. Les lieux et heures des réunions sont fixés par le président du comité.

Toutefois, le comité peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres du comité sont présents à la réunion.

En cas d'absence du président du comité, le comité élit un président de séance.

Chaque membre des comités du conseil d'administration du GIP dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le président du comité dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est établi un compte-rendu à chacune des réunions. Ce compte-rendu est communiqué à chacun des membres du comité et, à moins que le comité concerné en décide autrement, à l'ensemble des administrateurs du GIP et aux personnes invitées. Le président du comité rend compte des travaux du comité lors de la séance suivante du conseil d'administration.

4.2 Comité d'orientation technique

Un Comité d'orientation technique est constitué auprès du GIP. Le Comité d'orientation technique est composé de membres désignés librement par le Conseil d'administration.

Le Comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire du GIP. Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question dans son champ réflexion.

Le Comité d'orientation technique se réunit autant de fois que nécessaire et donne des avis sur les questions que lui soumet le Conseil d'administration. Il peut émettre des propositions auprès du Directeur, du Président ou du Conseil d'administration.

Le Comité d'orientation technique est présidé par le Directeur du GIP.

5. ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES

5.1 Convocations

Les convocations et ordres du jour de l'assemblée générale, du conseil d'administration, et des comités sont envoyées par courrier électronique selon le délai précisé dans la convention constitutive. Les dossiers sont mis à dispositions des membres par voie électronique avant chaque réunion.

5.2 Déroulement

Le quorum est évalué sur la feuille de présence en début de séance selon le nombre de membres présents ou représentés. La participation aux réunions par visioconférence est autorisée, sous réserve de pouvoir identifier les membres ayant choisi ce mode de participation. La feuille de présence est signée par chaque membre présent et pour les membres représentés. Le Président signe pour les membres en visioconférence. Le vote des délibérations se déroule à main levée et font l'objet d'un procès-verbal déposé en préfecture.

6. REGIME APPLICABLE AU PERSONNEL DU GIP

Conformément à l'article 11 de la Convention constitutive, le personnel du Groupement est régi selon le régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et de toute autre disposition législative ou réglementaire qui viendrait le compléter.

Les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité, sont décrites dans le règlement des conditions de travail de la RGD Savoie Mont Blanc.

7. DISPOSITIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

7.1 Statut comptable du groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »), à l'exclusion des articles suivants :

- 1° et 2° de l'article 175 relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi,
- 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des 5organismes soumis à la comptabilité budgétaire,
- 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement,
- 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire,
- 215 à 219 relatifs au contrôle interne, pour les GIP détenus conjointement pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret GBCP.

La comptabilité du groupement est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

7.2 Ordonnateur et délégation de signature

Conformément à la convention constitutive, l'ordonnateur des dépenses est le directeur de la RGD, ou ses collaborateurs dûment habilités par une délégation de signature.

7.3 Gestion des disponibilités

Les disponibilités du groupement sont déposées sur un compte au Trésor ouvert par l'agent comptable de la RGD. L'intégralité des opérations financières est enregistrée sur ce compte. L'agent comptable peut donner délégation à un agent de la RGD pour effectuer par carte bancaire des dépenses en son nom et sous son contrôle pour un plafond défini lors du vote du budget.

7.4 Décisions budgétaires

En dehors des conseils d'administration, le GIP peut recourir à la délibération par voie électronique pour l'arrêt de son compte financier et les décisions budgétaires.

Fait à Annecy le 10 janvier 2022

Le Président du conseil d'administration

RGD
SAVOIE MONT BLANC


2021-466

Convention constitutive du groupement d'intérêt public
Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc



Table des matières

Préambule.....	4
Titre I - Constitution.....	4
Article 1 - Dénomination.....	4
Article 2 - Objet et champ territorial.....	4
2.1 Objet	4
2.2 Champ territorial	5
Article 3 - Siège	5
Article 4 - Durée	5
Article 5 - Membres du GIP	5
Article 6 - Droits statutaires	5
Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité	6
7.1. Contributions	6
7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux	6
Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion.....	6
8.1 Adhésion	6
8.2 Retrait	7
8.3 Exclusion	7
Titre II – Fonctionnement.....	7
Article 9 - Capital.....	7
Article 10 - Relations de coopération horizontale entre le GIP et ses membres.....	7
Article 11 - Ressources du groupement.....	7
Article 12 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur	7
Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux.....	8
Article 14 - Budget.....	8
Article 15 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement.....	8
Article 16 - Gestion et tenue des comptes.....	8
Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP.....	9
Article 17 - Assemblée générale	9
17.1 Composition de l'assemblée générale.....	9
17.2 Compétences de l'assemblée générale	9
Article 18 - Conseil d'administration.....	10
18.1 Composition du conseil d'administration.....	10
18.2 Compétences du Conseil d'administration.....	11
Article 19 - Directeur du groupement.....	11
Article 20 - Comité d'orientation technique	12
Titre IV - Dispositions diverses.....	12
Article 21 - Propriété intellectuelle :.....	12
Article 22 - Règlement intérieur.....	12

Titre V – Liquidation du GIP	13
Article 23 - Dissolution	13
Article 24 - Liquidation	13
Article 25 - Dévolution des actifs	13
Article 26 - Condition suspensive	13

2021-466

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Préambule

La Régie de Gestion des Données des Pays de Savoie a été créée en 1996 sous l'impulsion du Conseil général de Haute-Savoie pour mutualiser l'acquisition et la structuration de bases de données géographiques, puis les diffuser auprès des organismes publics du département via des géoservices. En 2004, son champ d'action a été élargi au Département de Savoie.

Elle est désormais rattachée au Conseil Savoie Mont Blanc et a renouvelé son identité en 2019 pour adopter sa dénomination actuelle, la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc.

La RGD Savoie Mont Blanc permet ainsi de mettre à la disposition des collectivités un ensemble de bases de données mutualisées accessibles par des géoservices.

Depuis sa création, elle a notamment réalisé pour les acteurs publics de Savoie et de Haute-Savoie :

- La numérisation du cadastre
- La numérisation des documents d'urbanisme
- La constitution du référentiel d'adressage
- La coproduction d'orthophotographies numériques couleur à haute résolution
- La gestion du Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) avec les données des partenaires
- La diffusion des données actualisées auprès de plus de 600 organismes et 3000 utilisateurs
- L'accompagnement technique et la formation des utilisateurs

Pour mieux répondre aux besoins de ses partenaires et renforcer ses missions de service public, tout en préservant la continuité de diffusion des données auprès de ses utilisateurs historiques, il est apparu nécessaire de doter la RGD de nouveaux statuts afin de préciser les règles de gouvernance entre chacun des contributeurs et de sécuriser leurs relations contractuelles.

Titre I - Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du groupement est la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD).

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.

- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

2.2 Champ territorial

Le champ d'intervention du groupement est celui des territoires des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Des partenariats avec des organismes de territoires limitrophes, comme notamment le Centre régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'information géographique (CRAIG) ou le Système d'information du territoire genevois (SITG), pourront être mis en place.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 9 quater avenue d'Albigny à Annecy. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Les membres fondateurs du groupement sont :

- Le Conseil Savoie Mont blanc (CSMB), 1 rue du 30ème R.I., CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX
- Le Département de la Savoie (CD 73), Château des ducs de Savoie, CS 31802, 73018 Chambéry cedex
- Le Département de la Haute-Savoie (CD 74), 1 Avenue d'Albigny, CS 32444, F-74041 Annecy Cedex
- L'Université Savoie Mont Blanc (USMB), 27 rue Marcoz, 73000 CHAMBÉRY

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des membres à la création du groupement sont les suivants :

- 3 représentants pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix, soit 27.3% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du département désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 3 représentants pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 3 voix, soit 27.3% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du département désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 4 représentants pour le Conseil Savoie Mont Blanc dotés chacun d'une voix délibérative, représentant au total 4 voix, soit 36.4% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes du CSMB désigneront ces représentants, et préciseront lequel siègera au conseil d'administration.
- 1 représentant pour l'Université Savoie Mont Blanc doté d'une voix délibérative, représentant au total 1 voix soit 9% des voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de l'université désigneront ce représentant qui siègera aussi au conseil d'administration.

Aux membres fondateurs ci-dessus, s'ajoutent les collèges ci-dessous, dotés de voix consultatives lors des assemblées générales :

- 3 représentants pour le collège des Communes de Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de la fédération des maires de Savoie désigneront ces représentants.
- 3 représentants pour le collège des Communes de Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative, représentant au total 3 voix. Les autorités compétentes ou les assemblées délibérantes de l'association des maires de Haute-Savoie désigneront ces représentants.
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Savoie dotés chacun d'une voix consultative. Elles seront désignées par l'assemblée générale du GIP, sur proposition du directeur général.
- 2 personnalités qualifiées pour le département de la Haute-Savoie dotés chacun d'une voix consultative. Elles seront désignées par l'assemblée générale du GIP, sur proposition du directeur général.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité

7.1. Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement. La répartition des charges entre le CSMB et les Départements est à proportion égale. L'Université Savoie Mont Blanc versera une contribution forfaitaire annuelle.

Les contributions statutaires sont des contributions financières. Chaque membre du groupement doit conclure avec le GIP une convention financière définissant sa contribution.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le Conseil d'administration.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement, ainsi que les dons qu'un membre peut verser le cas échéant au groupement, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

Lors de l'adhésion, du retrait, ou de l'exclusion d'un membre, les droits statutaires de chaque membre sont recalculés selon les règles définies dans le règlement intérieur.

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale qui se prononcera à la majorité qualifiée.

Titre II – Fonctionnement

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Relations de coopération horizontale entre le GIP et ses membres

Les membres du groupement bénéficient des services de la RGD selon les conditions fixées dans la convention de coopération horizontale qui les lie au groupement.

Le groupement peut diffuser ses Géoservices et réaliser des prestations, dans le cadre de ses missions listées à l'article 2, pour toute collectivité ou organisme chargé d'une mission de service public selon la grille tarifaire en vigueur publiée sur le site Internet de la RGD.

Article 11 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 12 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

2021-466

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les personnels du groupement peuvent également être :

- Des agents mis à disposition au sens statutaire ;
- Des salariés de droit privé mis à disposition ;
- Des personnels mis à disposition par un membre du groupement au titre de sa participation aux ressources du groupement ;
- Des fonctionnaires civils ou militaires détachés.

Article 13 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 23. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose plus d'aucun droit de propriété sur les biens du groupement. Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont de plein droit remis à leur disposition.

Article 14 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 15 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Article 16 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Le GIP applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP »), à l'exclusion des articles suivants :

- 1° et 2° de l'article 175 relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi ;
- 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des organismes soumis à la comptabilité budgétaire
- 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire ;

- 215 à 219 relatifs au contrôle interne, pour les GIP détenus conjointement pour plus de la moitié du capital ou des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret GBCP.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

La comptabilité du groupement est confiée à un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 17 - Assemblée générale

17.1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires définis à l'article 6.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement; les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

17.2 Compétences de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
3. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
4. La transformation du groupement en une autre structure ;
5. L'admission de nouveaux membres ;

6. L'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
7. La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
8. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 18 - Conseil d'administration

18.1 Composition du conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comporte 4 membres :

- Le département de la Savoie qui dispose de 3 voix, soit 27.3 % des voix ;
- Le département de la Haute-Savoie qui dispose de 3 voix, soit 27.3 % des voix ;
- Le Conseil Savoie Mont blanc qui dispose de 4 voix, soit 36.4 % des voix ;
- L'Université Savoie Mont Blanc qui dispose de 1 voix, soit 9 % des voix.

Les administrateurs sont désignés, avec leurs suppléants, pour un mandat de six ans renouvelables. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le Président de l'assemblée générale et son vice-Président assurent les fonctions de Président et vice-Président du conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

18.2 Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
2. Le fonctionnement du groupement ;
3. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice ;
5. L'affectation des éventuels excédents.
6. Le règlement financier du groupement ;
7. La nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
8. Les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
9. L'autorisation des prises de participation ;
10. L'association du GIP à d'autres structures ;
11. L'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 8°, 9° et 10° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 20 - Comité d'orientation technique

Un Comité d'orientation technique est constitué auprès du GIP. Il est composé de membres désignés librement par le Conseil d'administration.

Le Comité traite les questions d'ordre opérationnel ou technique se rapportant à l'objet statutaire du GIP.

Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question dans son champ de réflexion.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 21 - Propriété intellectuelle :

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Dans le cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, ces résultats sont mis gracieusement à la disposition des autres membres, pour les besoins du groupement.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser auprès des membres les règles opérationnelles de fonctionnement du GIP.

Concernant l'assemblée générale, le règlement intérieur pourra notamment préciser les modalités de convocation (lettre A/R, convocation électronique, verbale, etc), d'organisation (visioconférence), d'établissement du procès-verbal de réunion, etc.

Concernant le conseil d'administration, le règlement intérieur pourra notamment définir ses modalités de fonctionnement, autres que celles portant sur l'administration du groupement définies dans la présente convention.

Le règlement des conditions de travail est destiné à organiser les conditions d'exécution du travail à la RGD. Il fixe les règles générales relatives à l'organisation du travail, au comportement professionnel des agents, et à l'hygiène et la sécurité.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 23 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1. Décision de l'assemblée générale ;
2. Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 - Liquidation

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Annecy, le ~~13/12/2021~~ en 5 exemplaires

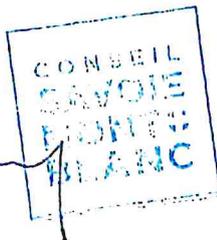
13/12/2021

Le Président
de l'Université Savoie Mont Blanc,


Philippe GALEZ


Le Président

Martial SADDIER



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_4_23-DE

SLO

13/01/2022

Version approuvée au CA du 10/01/2022

RGD
SAVOIE MONT BLANC
⚡

Adhérent	Cotisation annuelle
Université Savoie Mont Blanc	100 €
Communauté de communes < 25 000 h	200 €
Communauté de communes > 25 000 h	400 €
Communauté d'agglomération	500 €
Syndicat, régie	750 €
Conseil départemental et CSMB	1 000 €

SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

Objet : Location des locaux du SDES

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Délibération n° CS 1-5-2023

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEZ, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Président indique qu'il a été sollicité à plusieurs reprises pour la mise à disposition de la salle de réunion du SDES située au 4^{ème} étage.

Si cette salle doit être prioritairement affectée à l'usage des services et élus du SDES, elle pourrait également être mise à disposition d'associations œuvrant dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et plus généralement, du développement durable. En cas de disponibilité, la salle pourrait également être louée à des tiers pour la tenue de réunion.

Par ailleurs, le nouvel espace de créativité du 2^e étage, représentant un bel espace de travail pourrait également faire l'objet des mêmes sollicitations. Aussi, il est proposé de prévoir la possibilité de mise à disposition de ce second espace dans les mêmes conditions que la salle du 4^e étage.

Il précise que l'annexe jointe à la présente délibération régleme les modalités d'usage de ces deux espaces.

Il indique qu'il appartient également au Comité Syndical de fixer les tarifs d'utilisation desdites espaces de réunion.

Il est proposé de retenir la proposition suivante :

- Association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général : gratuité (art. L2125-1 du CGCT),
- Professionnels : 100€ pour un forfait d'occupation de 3h pour la salle de réunion du 4^e étage et 100€ pour un forfait d'occupation de 3h pour l'espace de créativité du 2^e étage.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le

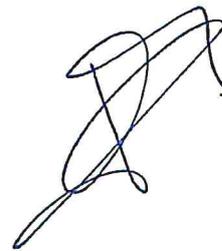
Publié le 23/02/2023 à 10h07
SLO
Publié le 23/02/2023 à 10h07
ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_5_23-DE

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, a :

- ▶ **D'approuver le principe de la mise à disposition de la salle de réunion du 4^e étage et l'espace de créativité du 2^e étage ;**
- ▶ **D'approuver les conditions d'utilisation desdits espaces de travail telles qu'elles figurent en annexe ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à conclure toute convention d'utilisation entrant dans ce cadre.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



ANNEXE
RÈGLEMENT D'UTILISATION DES LOCAUX DU SDES
(salle de réunion du 4^e étage et espace de créativité du 2^e étage)

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle de réunion située au 4^{ème} étage et l'espace de créativité située au 2^e étage des locaux du SDES doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

II – UTILISATION

Article 2 – Principe de la mise à disposition

Bénéficiaires

La salle de réunion et l'espace de créativité seront utilisés prioritairement par les services et les élus du SDES.

Ces espaces de travail pourront être mis à disposition en fonction de leur disponibilité et par ordre de priorité :

- aux associations œuvrant dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou du développement durable,
- ponctuellement, à des professionnels souhaitant organiser des réunions.

Ils ne pourront pas être loués à des particuliers.

Activités autorisées

La salle sera principalement affectée aux activités suivantes :

- Activités d'intérêt général ;
- Manifestations privées à caractère professionnel (séminaires, conférences, réunions professionnelles, etc...), à l'exclusion de toute activité récréative (repas par exemple).

Horaires

La salle de réunion du 4^e étage pourra être mis à disposition du lundi au dimanche, entre 7h et 23h.

L'espace de créativité ne sera accessible qu'entre le lundi et vendredi, entre 9h et 17h.

Les deux espaces de réunion sont à disposition des utilisateurs pour une durée forfaitaire de 3 heures.

Les utilisateurs des locaux devront respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans le titre d'occupation.

Article 3 – Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle devra en formuler la demande au moins 10 jours à l'avance auprès des services du SDES.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation sera délivrée par le Président au demandeur « occupant ».

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article 4 – Utilisation de la salle

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement le SDES.

L'utilisateur doit :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- Repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours ;

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- De procéder à une quelconque modification des lieux ;
- D'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation.

Article 5 – Tranquillité publique

Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 6 – Rangement et nettoyage

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Le mobilier prêté par le SDES doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront refacturés à l'occupant.

IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 7 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables :

- Des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- Des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

Le SDES est déchargé de toute responsabilité :

- Pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- Pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Le SDES ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

Article 8 – Assurances

Les utilisateurs, responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

V – REDEVANCE

Article 9 – Tarifs de location

Les tarifs de location pour les tiers ont été fixés de la manière suivante :

	TARIF POUR 3H	
	Salle de réunion du 4 e	Espace de créativité du 2e
Associations à but non lucratif	gratuité (art. L2125-1 du CGCT)	
Professionnels	100 €	100 €

Article 10 – Caution

Une caution d'un montant de 800 € pourra être demandée aux utilisateurs organisant des manifestations diverses afin de garantir le SDES des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations.

Cette caution sera déposée auprès de Monsieur le Payeur Départemental au moins 7 jours avant la manifestation. Elle ne pourra être remboursée qu'après remise des locaux en l'état. A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Sanctions

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, le SDES se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 12 – Exécution du règlement

Monsieur le Président du SDES est chargé de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 23/02/2023
Reçu en préfecture le 23/02/2023
Publié le
ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_5_23-DE

SLO

SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

**Objet : AAP AURA :
consultation pour la fourniture
et pose de sous-comptages.**

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Délibération n° CS 1-6-2023

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoît BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEs, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le 8 Mars 2021, le Conseil régional a décidé de répondre favorablement au dossier de demande de soutien déposé par le SDES, dans le cadre de l'AAP (Appel à Projet) « Rénovation du patrimoine public des collectivités » pour une subvention maximum de 100 000 €. Le dossier déposé avait pour but de réaliser des travaux de rénovation énergétique, sur l'enveloppe du bâtiment, le calorifugeage des réseaux, la programmation des systèmes de chauffage électrique et l'installation d'enregistreurs de CO2.

Après de nombreux sondages auprès des autres syndicats d'énergie et collectivités, et notamment d'un questionnaire envoyé à l'ensemble des communes de Savoie en mai 2022, il est apparu que la réalisation de travaux poste par poste était de moins en moins fréquente. Dans le contexte récent de crise énergétique et de maîtrise des dépenses, les collectivités œuvrent désormais à la mise en place de rénovations énergétiques globales.

De ce constat, le SDES a décidé de modifier sa stratégie de réponse à l'AAP, et de se concentrer sur l'accompagnement des collectivités au suivi énergétique de leurs bâtiments.

En effet, les nombreux échanges des CEP avec les communes, ainsi que les visites réalisées dans le cadre des diagnostics énergétiques, ont permis de faire ressortir les problématiques suivantes :

- Le contrôle de la température ambiante est rarement possible dans les bâtiments communaux en raison d'installations vieillissantes

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

à raison de la configuration du
ID : 073-257302232-20230222-MODIF_CS_1_6_23-DE

- Le suivi de la consommation des bâtiments est parfois compliqué en comptage en place, notamment lorsque plusieurs bâtiments sont raccordés électrique ou alimentés par une même chaufferie. Le suivi des consommations de fioul et de propane est par ailleurs fastidieux, les seules données fiables dont les communes disposent étant les dates et les volumes de remplissage des cuves.

Il apparaît donc aujourd'hui opportun de réorienter la réponse initiale afin de proposer une solution plus en adéquation avec les besoins des collectivités adhérentes.

Il s'agirait d'orienter la subvention vers les accompagnements suivants :

- Mise en place de compteurs énergétiques communicants :
 - o Compteurs ou sous-compteurs électriques,
 - o Compteurs ou sous-compteurs de gaz,
 - o Compteurs de fioul et de propane en sortie de cuve,
 - o Compteurs d'énergie thermique (calories, frigories) sur les réseaux d'eau chaude/eau glacée,
- Installation de capteurs d'ambiance communicants permettant le suivi de l'évolution d'indicateurs tels que la température et le taux de CO2 sur une plateforme en ligne.

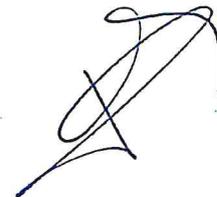
Seules les dépenses payées par le SDES avant le 24/02/2024 seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Aussi, afin de ne pas retarder le projet, il est proposé de déléguer au Président le soin de mener toute opération nécessaire à l'attribution de la subvention.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***De solliciter la modification des travaux éligibles dans le cadre de l'appel à projet de la région AURA « Rénovation du patrimoine public des collectivités » ;***
- ▶ ***D'autoriser Monsieur le Président à mener toute opération nécessaire à l'attribution de cette subvention.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

Objet : Candidature
programme Eff'ACTEE

Délibération n° CS 1-7-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoît BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEZ, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le système électrique est sous vigilance renforcée pour l'hiver 2022-2023 en raison des risques d'interruption : difficultés d'approvisionnement en gaz, moindre disponibilité du parc nucléaire français.

Deux leviers sont à activer pour limiter les risques : accroître la production et diminuer la consommation d'électricité.

Ce deuxième levier s'articule autour de deux piliers :

- La réduction pure de consommation (efficacité et sobriété),

Sur ce premier axe le SDES accompagne les communes pour leur patrimoine bâti et d'éclairage public, en proposant depuis 2016 un accompagnement technique avec le service de conseil en énergie partagé, la réalisation d'audit et diagnostics énergétiques ainsi qu'un accompagnement financier associé de 40 ou 50 % pour les études, et pour les travaux d'investissement pour une rénovation énergétiquement performante pouvant aller jusqu'à 80 000€/an.

- Le décalage des usages hors des pics (flexibilité).

Le secteur tertiaire joue un rôle clé dans la consommation d'électricité : il représente environ 30 % de la consommation totale d'électricité et contribue notamment au pic matinal de consommation.

La réduction de la consommation lors des jours de pointe passe par différentes mesures, notamment la baisse du chauffage d'un à deux degrés, le décalage du chauffage hors des heures de pointe et la diminution de l'éclairage du bâtiment durant les pics de consommation.

L'effacement électrique, c'est-à-dire le fait de diminuer de manière ponctuelle et sans perte de confort certains usages (chauffage, éclairage, ventilation etc) pendant les pointes de consommation est un important levier pour sécuriser le système électrique pendant les prochains hivers.

Au-delà de cette importance pour la sécurisation du réseau électrique, l'effacement électrique dans les bâtiments des collectivités est une opportunité à plusieurs égards. Il favorise l'intégration des énergies renouvelables en adaptant la consommation à la production, il contribue à l'indépendance énergétique en réduisant la nécessité de centrales à gaz d'appoint et il représente enfin une opportunité économique pour les collectivités qui peuvent être rémunérées par des agrégateurs et opérateurs d'effacement pour réduire leur consommation électrique pendant les pics hivernaux.

L'effacement électrique et la maîtrise de la demande de l'énergie ne sont pas contradictoires.

L'effacement électrique peut être vu comme une première étape dans une démarche de maîtrise de l'énergie des bâtiments : il permet de s'intéresser aux consommations d'énergie de ses bâtiments en vue de les maîtriser, et d'obtenir des gains économiques avec de très faibles investissements.

Afin d'activer le potentiel de flexibilité du tertiaire public, le programme ACTEE a lancé mi-décembre 2022 un sous-programme nommé EFF'ACTE pour accompagner les collectivités dans leur démarche d'effacement électrique.

Ce sous-programme EFF'ACTE d'un montant de 1,5 millions d'euros et qui s'étalera sur un an dans un premier temps, finance notamment l'accompagnement à la connaissance de l'effacement par la production de documents et outils pédagogiques, le lancement de démarches d'effacement dans les collectivités, et la mise en relation des collectivités avec les agrégateurs et opérateurs d'effacement. Il finance notamment du temps de travail internalisé ou externalisé (AMO), des équipements de suivi des consommations ainsi que des audits et diagnostics de capacité d'effacement.

Pour candidater à ce sous-programme, il est nécessaire de mutualiser des projets et actions. Au regard de ce dernier point et des éléments précisés préalablement, il apparaît pertinent que le SDES candidate à ce sous-programme afin d'aider davantage les collectivités de son territoire dans la transition énergétique.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***De valider le projet du SDES de déposer un dossier de candidature au titre du sous-programme EFF'ACTE ;***
- ▶ ***D'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier sur la base des éléments cités ci-avant et lui donner délégation pour finaliser ledit dossier.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoît BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BACQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEZ, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Dans un souci de simplification de la procédure lors de chaque opération d'enfouissement coordonné des réseaux secs, le SDES et Savoie-Connectée souhaitent mettre en œuvre deux conventions (option A et option B) basées sur les modèles nationaux FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), de portée générale pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques.

La FNCCR, l'Association des maires de France (AMF) et Orange, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT, ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-France Télécom de 2005 a pris en compte cette modification

L'AMF, la FNCCR et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

Objet : Conventions particulières COMMUNES / SDES / SAVOIE-CONNECTEE pour la mise en souterrain des réseaux électroniques

Délibération n° CS 1-8-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

- ▶ Que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment réalisés par des chantiers voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 28/02/2023
ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_8_23-DE

- ▶ Que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- ▶ Que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- ▶ Que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de Savoie-Connectée et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- ▶ Qu'Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.

A l'instar de ce qui est fait avec Orange, Savoie-Connectée souhaite établir avec le SDES les mêmes modalités.

En ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, le SDES a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Savoie-Connectée et la collectivité concernée, l'application de l'option A ou de l'option B avec l'utilisation des conventions suivantes :

- ▶ Une convention locale option A et une convention particulière option A, jointe en annexe et définissant les caractéristiques du projet à signer entre Savoie-Connectée et la collectivité concernée dans lesquelles la collectivité concernée finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées mais en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Savoie-Connectée y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements de communications électroniques préexistants, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition ;
- ▶ Une convention locale option B et une convention particulière option B, jointe en annexe et définissant les caractéristiques du projet à signer entre Savoie-Connectée et le SDES dans lesquelles la collectivité concernée ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Savoie-Connectée les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la collectivité concernée.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 2^{ème} vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à négocier avec Savoie-Connectée, les conventions locales option A et option B de portée générale pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, à prendre toutes dispositions utiles, à signer tous documents nécessaires à l'élaboration de celles-ci et à signer ces deux conventions locales de portée générale ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à négocier avec Savoie-Connectée, le modèle de convention particulière option A pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, à prendre toutes dispositions utiles et à signer tous documents relatifs à l'élaboration de ladite convention particulière, la convention particulière option A devant être signée entre Savoie-Connectée et la collectivité concernée à chaque opération d'enfouissement coordonné ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à négocier avec Savoie-Connectée, le modèle de convention particulière option B pour la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques, à prendre toutes dispositions utiles, à signer tous documents relatifs à l'élaboration de ladite convention particulière, et à signer la convention particulière option B à chaque opération d'enfouissement coordonné.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN





**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE SAVOIE CONNECTÉE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Option A

Collectivité propriétaire des Installations de communications électroniques

Entre :

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, agissant pour le compte de **244** communes de la Savoie (liste en *annexe 1*) dont le siège est situé à Bâtiment « 3D », 81 rue de la Petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, Autorité concédante Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président, Monsieur **Michel DYEN**, agissant au nom et pour le compte du SDES, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS en date du 2023

ci-après dénommé le « **SDES** »

Et

Savoie Connectée, société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1000 euros dont le siège est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 834 389 272, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée, par son président, la société **COVAGE NETWORKS** société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1 000 euros dont le siège social est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 094 927, Elle-même représentée par Monsieur **Louis CHARDONNEREAU**, en sa qualité de Directeur du déploiement,

d'autre part,

ci-après dénommée « **Savoie-Connectée** ».

collectivement dénommés « **les parties** »

Sommaire

PRÉAMBULE	4
Section 1 – Objet et définition	6
Article 1 - Objet de la convention	6
Article 2 - Désignation des travaux	6
Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d’ouvrage et de maîtrise d’œuvre	8
Article 3 - Champ d’application de la convention	8
Article 4 - Préparation du projet	8
Article 5 – Réalisation du Génie Civil	8
5.1 – Études	8
5.2 – Exécution des travaux de génie civil	9
Article 6 - Réception des installations de communications électroniques	10
Article 7 - Exécution des travaux de câblage	10
Article 8 - Dossier de récolement	11
Section 3 – Répartition des charges entre le SDES et l’Opérateur	11
Article 9 - Répartition des charges	11
Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la collectivité et l’Opérateur	12
Article 10 - Propriété de la collectivité	12
Article 11 - Propriété de Savoie-Connectée	12
Section 5 - Utilisation des ouvrages mis à disposition	12
Article 12 – Séparation des réseaux et utilisation partagée	12
Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques ..	13
Article 13 - Principes généraux	13
Article 14 - Dispositions applicables à Savoie-Connectée	14
Article 15 - Dispositions applicables à la Personne publique	14
Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l’Opérateur	14
Article 16 – Montant de la redevance de location	15
Article 17 - Modalités de paiement	15

Section 8 – Responsabilités et assurances	15
Article 18 - Responsabilités	15
Article 19 - Assurances	15
Section 9 – Dispositions diverses	15
Article 20 - Raccordement de nouveaux clients	15
Article 21 - Durée de la convention	16
Article 22 - Suivi de la convention	16
Article 23 - Confidentialité	16
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	21
ANNEXE 3	23
ANNEXE 4	24
ANNEXE 5	27

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et Savoie-Connectée, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-Orange de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Orange sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux d'Orange et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- qu'Orange conserve la propriété des Équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants ;
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, le SDES a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'Option A dans laquelle :

A l'instar de ce qui se passe avec Orange, la collectivité territoriale concernée finance intégralement les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. Savoie-Connectée y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses Équipements de communications électroniques préexistants, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

3/ Les articles L.554-1 à L.554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des collectivités mentionnées en annexe 1, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique

Il est donc expressément convenu que chacune des collectivités mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.

Il est convenu que, en cas de retard imputable à la collectivité concernée dans la signature de la convention particulière où en cas de désaccord quant aux termes de cette dernière, la responsabilité de Savoie-Connectée ne pourra être engagée en cas de retard dans les travaux d'enfouissement sur la collectivité en cause.

Section 1 – Objet et définition

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la Personne publique la propriété des Installations de communications électroniques.

Les parties ayant étudié les coûts moyens de terrassement, les coûts de pose et dépose des installations existantes, ainsi que les coûts de matériel de génie-civil, ont convenu de traiter la présente convention en respectant les répartitions de responsabilité par rapport à l'accord AMF-FNCCR-FT tout en tenant compte du contexte local dans le partage des dépenses.

Article 2 - Désignation des travaux

Savoie-Connectée et le SDES conviennent de fixer le linéaire prévisionnel de réseaux à traiter à **20 km** par an.

Si pour une année N, le SDES souhaite la réalisation d'un linéaire supérieur à **20 km**, les parties se rencontreront en fin du premier semestre de l'année N, afin d'envisager cette possibilité. En cas d'accord à la suite de ces négociations, les opérations d'enfouissement supplémentaires feront l'objet d'un avenant à la présente convention ou seront reportées sur l'année N+1.

A titre d'information, le programme annuel désigne la nature et la localisation des opérations et est affiné semestriellement lors des réunions techniques Savoie-Connectée ne -SDES, et ce au fur et à mesure des engagements contractuels des collectivités vis-à-vis du SDES.

Les différentes réunions techniques ont pour objectifs d'établir le tableau d'avancement des opérations et de fixer les éventuelles priorités à avoir en termes de planification de travaux de câblage notamment en cas de dépassement du linéaire annuel.

Les travaux d'enfouissement sous maîtrise d'ouvrage du SDES portent simultanément :

- pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
- pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.

L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort du SDES.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant, dans ce cas, permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de Savoie-Connectée ne, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaiyage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 3 à la présente convention ;

Les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

- « **Adduction d'immeuble** » désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;
- « **Alvéole** » partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;
- « **Fourreau** » désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;
- « **Chambre** » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;
- « **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Savoie-Connectée soit à la collectivité mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;
- « **Équipements de communications électroniques** » câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;
- « **Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT)** » désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;
- « **Infrastructures communes de génie civil** » désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune ;
- « **Jours ouvrés** » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;
- « **Liaison** » : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.
- « **Masque (d'une chambre)** » ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;
- « **Manchon** » dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;
- « **Parcours** » ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Savoie-Connectée sur la zone considérée ;
- « **Plan itinéraire** » plan des Installations de Savoie-Connectée constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;

- « **Plan de masque** » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;
- « **Planche** » support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.
- « **Tronçon** » : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Installations et Équipements de communications électroniques désignés à l'article 2 et pour lesquels le SDES est mandaté par la commune afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

La collectivité en tant que propriétaire des nouvelles infrastructures de génie civil créées sera signataire de la convention particulière (annexe 4)

Article 4 - Préparation du projet

Savoie-Connectée est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise au SDES ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

Le SDES a convenu avec Savoie-Connectée, selon les modalités prévues à l'accord pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

Le SDES, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Article 5 – Réalisation du Génie Civil

5.1 – Études

Dès délibération de la collectivité valant le lancement de l'opération, le SDES envoie aux différents intervenants dont le représentant « Collectivités Territoriales » de Savoie-Connectée (suivant le secteur géographique), une information de la réunion préparatoire avant études (10 à 15 jours avant) en y joignant le périmètre de l'opération.

La SDES fournit à Savoie-Connectée :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,

- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer au SDES l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

Cette réunion permet d'identifier de manière précise le périmètre des travaux et de définir le planning global de l'opération. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES et envoyé par courriel aux différents intervenants.

A l'issue de cette réunion, Savoie-Connectée ou le prestataire mandaté par ses soins dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir aux services du SDES l'esquisse de génie civil (sous format .pdf ou .dwg ou .shape) qui devra comporter les éléments suivants :

- Le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales),
- Le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants,
- L'implantation des bornes de raccordement,
- Les types de chambre de tirage à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

Le SDES exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Savoie-Connectée pour remarques éventuelles et validation du projet final.

Savoie-Connectée exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

Lors de chaque réunion semestrielle, un suivi "qualité" des opérations effectuées dans la période de référence sera observé pour analyser le respect des délais, la qualité de réalisation et les éventuelles pénalités de retard.

L'analyse du programme à réaliser, sera également effectuée à cette occasion.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

Par mandat de la collectivité concernée, le SDES est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- La fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- La réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- La mise en place des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).

Conformément à la nouvelle réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis juillet 2012 :

Le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation.

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Savoie-Connectée crée les Installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal et les Installations dédiées

à la collectivité. A cette fin elle désigne le SDES pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrages afférentes à la pose de ces Installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.

Le SDES est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.

Le SDES, en exécution de la mission confiée par Savoie-Connectée, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public. Le SDES assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

Aussi, préalablement au démarrage des travaux de génie civil, le SDES envoie aux différents intervenants dont le représentant « Collectivités Territoriales » de Savoie-Connectée (suivant le secteur géographique), une convocation pour la réunion de piquetage (10 à 15 jours avant).

L'objectif de cette réunion est de valider définitivement l'esquisse de génie civil et d'implanter précisément les différents ouvrages. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES et envoyé par courriel aux différents intervenants.

En cas d'absence de représentant de Savoie-Connectée à la réunion précitée, ce dernier transmet dans un délai de 10 jours les éléments ; au-delà de ce délai et sans réponse de Savoie-Connectée auprès du SDES, les ouvrages seront implantés suivant l'esquisse de génie civil transmise initialement par Savoie-Connectée et toutes les modifications demandées par Savoie-Connectée en cours de réalisation se feront à ses frais.

Durant les travaux de génie civil, le SDES ou le prestataire mandaté à cet effet est en charge d'organiser hebdomadairement une réunion de chantier afin de traiter des éventuels problèmes techniques et de notifier les attachements contradictoires. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES ou le prestataire désigné et envoyé par courriel aux différents intervenants.

Le SDES fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

Article 6 - Réception des installations de communications électroniques

Préalablement aux opérations de réception, Savoie-Connectée (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES.

Les opérations de réception peuvent être réalisées par tout organisme vérificateur désigné par le SDES dans le cadre d'un contrat séparé.

Un procès-verbal de la réception des Installations réalisées sera transmis à Savoie-Connectée.

Article 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Savoie-Connectée entreprend les travaux de mise en œuvre de ses équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- Le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- La reprise en souterrain ou en façade les câbles en veillant à utiliser des protections mécaniques adaptées aux façades existantes (teinte gris ou sable uniquement), sachant que le SDES n'intervient pas en domaine privé sans avoir obtenu auparavant les autorisations réglementaires d'urbanisme et l'autorisation expresse écrite des propriétaires concernés par les travaux ;
- L'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Savoie-Connectée.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Savoie-Connectée correspondant à 1 / 3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un cout unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Savoie-Connectée.

Article 8 - Dossier de récolement

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, Savoie-Connectée remet sous trente jours au SDES un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celle-ci et qui pourra comprendre par exemple :

- 1) Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SDES et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,
- 2) Le fichier fourni par la Personne publique confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

Section 3 – Répartition des charges entre le SDES et l'Opérateur

Article 9 - Répartition des charges

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues s'appliquent.

Savoie-Connectée prend à sa charge :

- les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
- une proportion des 20% des coûts de terrassement des Infrastructures communes de génie civil.

Savoie-Connectée s'acquittera envers du SDES des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la SDES. La SDES prend à sa charge les autres dépenses.

Savoie-Connectée s'acquitte envers la collectivité du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7.

Le SDES prend à sa charge les autres dépenses :

- Les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de Savoie-Connectée,
- Les frais d'étude et de réalisation des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites Installations.

Afin de fluidifier la mise en œuvre des modalités susvisées, il est décidé :

- Que Savoie-Connectée est exonérée de la participation aux coûts de 20 % du génie civil ;
- Que le SDES est exonéré des coûts de l'étude génie civil de Savoie-Connectée, comprenant notamment la fourniture de l'esquisse génie civil.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la collectivité et l'Opérateur

Article 10 - Propriété de la collectivité

Les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques sont la propriété de la collectivité. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par Savoie-Connectée ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie le SDES seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à Savoie-Connectée.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, la collectivité territoriale concernée assurera les démarches de déclaration de ses Équipements de communications électroniques auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les installations dont le plan de récolement sera obligatoirement accompagné des résultats des relevés topographiques d'ouvrages et du fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur et selon les modalités techniques et financières préalablement définies.

Article 11 - Propriété de Savoie-Connectée

Les Installations de communications électroniques mises à la disposition de Savoie-Connectée sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par Savoie-Connectée, sauf accord exprès de la collectivité. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.

Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété d'Savoie-Connectée. Elle en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement

Section 5 - Utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 12 – Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la collectivité et le génie civil de Savoie-Connectée font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

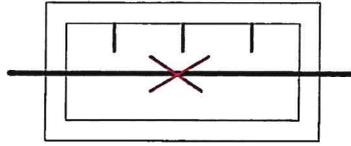
A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par le SDES, celle-ci désigne à Savoie-Connectée les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, Savoie-Connectée ne pourra choisir elle-même ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à la collectivité, dans le respect des règles suivantes :

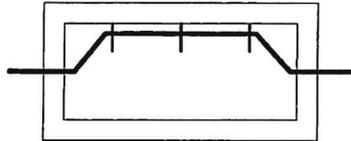
Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, Savoie-Connectée procède à la pose de son câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

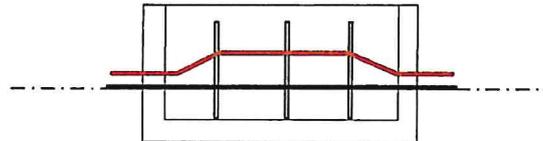
- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



Savoie-Connectée utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, Savoie-Connectée est autorisée à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

Article 13 - Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La collectivité gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de Savoie-Connectée ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe 2. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

Article 14 - Dispositions applicables à Savoie-Connectée

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, Savoie-Connectée ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

Savoie-Connectée ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

Savoie-Connectée s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, Savoie-Connectée dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si Savoie-Connectée constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe la collectivité sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente Savoie-Connectée peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour elle d'informer la collectivité. Dans ce cas la collectivité s'engage à rembourser les frais d'intervention.

Article 15 - Dispositions applicables à la Personne publique

Maintenance préventive

La collectivité assure la maintenance préventive de ses Infrastructures communes de génie civil et de ses Installations de communications électroniques. En cas d'interventions programmées, la collectivité en informe préalablement Savoie-Connectée selon ce qui a été prévu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la collectivité sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser Savoie-Connectée de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur

Article 16 – Montant de la redevance de location

Les redevances de location sont payées annuellement par Savoie-Connectée à la collectivité concernée. Le détail des montants annuels et les modalités de leur revalorisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en *annexe 2*.

Le montant annuel pour chaque opération est calculé avec la convention particulière jointe en *annexe 4*.

Elles sont payables semestriellement par terme échu à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Le montant annuel sera calculé au prorata temporis si la convention locale durait moins d'une année.

Article 17 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue quarante-cinq jours après présentation par la Trésorerie de la collectivité concernée d'un titre de mise en recette accompagnée d'un RIB adressés à : **Savoie-Connectée**

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante cinquième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

Article 18 - Responsabilités

Savoie-Connectée est responsable, tant vis à vis de la collectivité territoriale concernée que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la collectivité territoriale concernée, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La collectivité est responsable, tant vis à vis de Savoie-Connectée que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à Savoie-Connectée, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Article 19 - Assurances

Savoie-Connectée, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

La collectivité veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

Section 9 – Dispositions diverses

Article 20 - Raccordement de nouveaux clients

Savoie-Connectée s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain sous réserve de la réalisation par la collectivité concernée des éventuelles extensions de génie civil nécessaires, dont elle conserve la propriété

Article 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

Article 23 - Confidentialité

La collectivité et le SDES s'engagent à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Savoie-Connectée et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La collectivité et le SDES s'engagent d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le.....

Pour "Savoie-Connectée"
Le Directeur du Déploiement
Louis CHARDONNEREAU

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN

ANNEXE 1**Liste des 244 communes adhérentes au SDES****au 1^{er} janvier 2019**

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
1	73001	AIGUEBELETTE-LE-LAC	
2	73004	AILLON-LE-JEUNE	
3	73005	AILLON-LE-VIEUX	
4	73006	AIME-LA-PLAGNE	
5	73007	AITON	
6	73008	AIX-LES-BAINS	AMII
7	73011	ALBERTVILLE	AMII
8	73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	
9	73013	ALBIEZ-MONTROND	
10	73014	ALLONDAZ	
11	73015	ALLUES (LES)	
12	73017	APREMONT	
13	73018	ARBIN	
14	73019	ARGENTINE	
15	73020	ARITH	
16	73021	ARVILLARD	
17	73022	ATTIGNAT-ONCIN	
18	73024	AVANCHERS-VALMOREL (LES)	
19	73025	AVRESSIEUX	
20	73027	AYN	
21	73028	BALME (LA)	
22	73029	BARBERAZ	AMII
23	73030	BARBY	AMII
24	73031	BASSENS	AMII
25	73032	BATHIE (LA)	
26	73033	BAUCHE (LA)	
27	73034	BEAUFORT	
28	73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	
29	73257	BELLEVILLE (LES)	
30	73039	BELMONT-TRAMONET	
31	73041	BETTON-BETTONET	
32	73042	BILLIEME	
33	73043	BIOLLE (LA)	
34	73048	BONVILLARD	
35	73049	BONVILLARET	
36	73050	BOURDEAU	AMII
37	73051	BOURGET-DU-LAC (LE)	AMII

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
123	73161	MONTAGNY	
124	73162	MONTAILLEUR	
125	73164	MONTCEL	AMII
126	73166	MONTENDRY	
127	73168	MONTGILBERT	
128	73170	MONTHION	
129	73171	MONTMELIAN	
130	73177	MONTVERNIER	
131	73178	MOTTE-EN-BAUGES (LA)	
132	73179	MOTTE-SERVOLEX (LA)	AMII
133	73180	MOTZ	
134	73181	MOUTIERS	
135	73182	MOUXY	AMII
136	73183	MYANS	
137	73184	NANCES	
138	73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	
139	73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	
140	73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	
141	73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	
142	73191	NOVALAISE	
143	73192	NOYER (LA)	
144	73193	ONTEX	AMII
145	73196	PALLUD	
146	73197	PEISEY-NANCROIX	
147	73150	PLAGNE TARENTEAISE (LA)	
148	73200	PLANAISE	
149	73201	PLANAY	
150	73202	PLANCHERINE	
151	73204	PONT-DE-BEAUVOISIN (LA)	
152	73205	PONTET (LA)	
153	73151	PORTE-DE-SAVOIE	
154	73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	
155	73208	PUGNY-CHATENOD	AMII
156	73210	PUYGROS	AMII
157	73211	QUEIGE	
158	73213	RAVOIRE (LA)	AMII
159	73214	ROCHFORT	

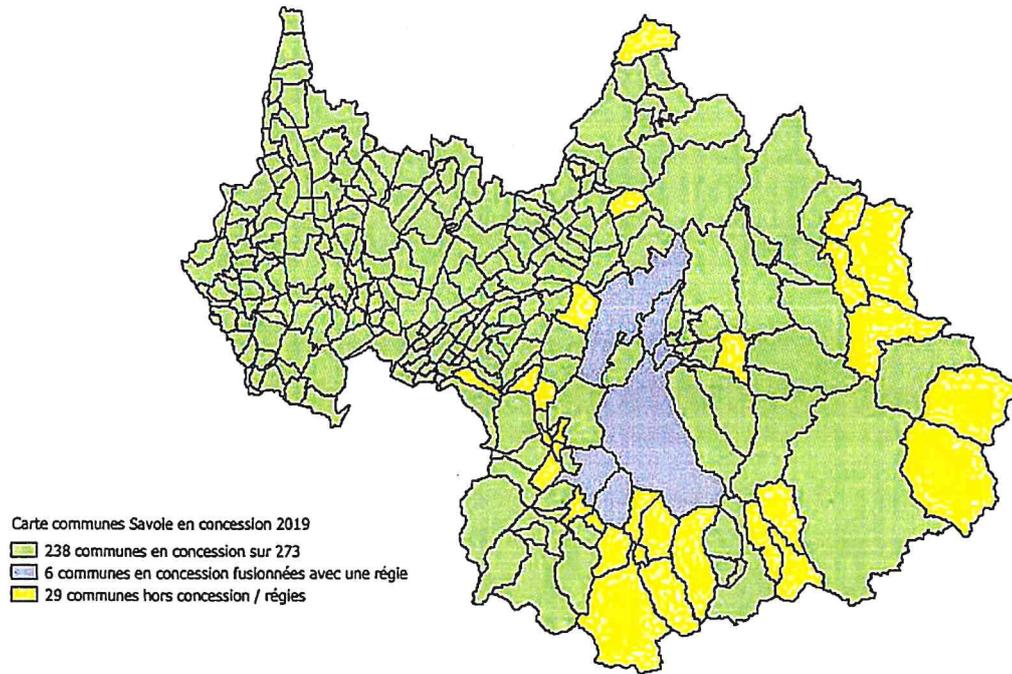
N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
38	73052	BOURGET-EN-HUILE	
39	73053	BOURGNEUF	
40	73054	BOURG-SAINT-AURICE	
41	73057	BRIDES-LES-BAINS	
42	73058	BRIDOIRE (LA)	
43	73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	AMII
44	73061	CESARCHES	
45	73063	CEVINS	
46	73064	CHALLES-LES-EAUX	AMII
47	73065	CHAMBERY	AMII
48	73068	CHAMOUSSET	
49	73069	CHAMOUX-SUR-GELON	
50	73070	CHAMPAGNEUX	
51	73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	
52	73072	CHAMPLAURENT	
53	73073	CHANAZ	
54	73075	CHAPELLE-BLANCHE (LA)	
55	73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)	AMII
56	73077	CHAPELLES (LES)	
57	73078	CHAPELLE-SAINT-MARTIN (LA)	
58	73079	CHATEAUNEUF	
59	73081	CHATELARD (LA)	
60	73082	CHAVANNE (LA)	
61	73083	CHAVANNES-EN-AURIEUNE (LES)	
62	73084	CHIGNIN	
63	73085	CHINDRIEUX	
64	73086	CLERY	
65	73087	COGNIN	AMII
66	73088	COHENNOZ	
67	73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	
68	73090	COMPOTE (LA)	
69	73091	CONJUX	
70	73092	CORBEL	
71	73227	COURCHEVEL	
72	73094	CREST-VOLAND	
73	73095	CROIX-DE-LA-ROCHETTE (LA)	
74	73096	CRUET	
75	73097	CURIENNE	AMII
76	73098	DESERTS (LES)	AMII
77	73099	DETRIER	
78	73100	DOMESSIN	
79	73101	DOUCY-EN-BAUGES	
80	73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	AMII
81	73104	DULLIN	

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
160	73216	ROGNAIX	
161	73217	ROTHERENS	
162	73218	RUFFIEUX	
163	73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	
164	73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	
165	73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	
166	73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	AMII
167	73223	SAINT-ANDRE	
168	73225	SAINT-BALDOPH	AMII
169	73226	SAINT-BERON	
170	73228	SAINT-CASSIN	AMII
171	73229	SAINT-CHRISTOPHE-LA GROTTTE	
172	73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	
173	73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	
174	73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	
175	73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	
176	73277	SAINTE-REINE	
177	73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	
178	73233	SAINT-FRANC	
179	73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	
180	73235	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	
181	73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	
182	73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	
183	73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	
184	73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	AMII
185	73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	
186	73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	
187	73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	
188	73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	AMII
189	73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	
190	73253	SAINT-MARCEL	
191	73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	
192	73263	SAINT-OFFENGE	AMII
193	73265	SAINT-OURS	
194	73267	SAINT-PANCRACE	
195	73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	
196	73269	SAINT-PAUL-SUR-YENNE	
197	73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	
198	73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	
199	73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	
200	73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	
201	73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	
202	73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	
203	73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
82	73105	EHELLES (LES)	
83	73106	ECOLE	
84	73010	ENTRELACS	
85	73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	
86	73109	EPIERRE	
87	73110	ESSERTS-BLAY	
88	73113	FEISSONS-SUR-SALINS	
89	73114	FLUMET	
90	73116	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	
91	73117	FOURNEAUX	
92	73119	FRENEY	
93	73120	FRETERIVE	
94	73121	FRONTENEX	
95	73122	GERBAIX	
96	73124	GILLY-SUR-ISERE	
97	73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	
98	73128	GRESY-SUR-AIX	AMII
99	73129	GRESY-SUR-ISERE	
100	73130	GRIGNON	
101	73131	HAUTECOUR	
102	73132	HAUTELUCE	
103	73133	HAUTEVILLE	
104	73137	JACOB-BELLECOMBETTE	AMII
105	73138	JARRIER	
106	73139	JARSY	
107	73140	JONGIEUX	
108	73141	LAISSAUD	
109	73142	LANDRY	
110	73187	LECHERE (LA)	
111	73145	LEPIN-LE-LAC	
112	73146	LESCHERAINES	
113	73147	LOISIEUX	
114	73149	LUCEY	
115	73152	MARCIEUX	
116	73153	MARTHOD	
117	73154	MERCURY	
118	73155	MERY	AMII
119	73156	MEYRIEUX-TROUET	
120	73157	MODANE	
121	73159	MOLLETTES (LES)	
122	73160	MONTAGNOLE	AMII

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
204	73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	
205	73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES	
206	73281	SAINT-SULPICE	AMII
207	73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	
208	73283	SAINT-VITAL	
209	73284	SALINS-FONTAINE	
210	73285	SEEZ	
211	73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	
212	73288	SONNAZ	AMII
213	73289	TABLE (LA)	
214	73292	THENESOL	
215	73293	THOIRY	AMII
216	73294	THUILE (LA)	AMII
217	73135	TOUR-EN-MAURIENNE (LA)	
218	73297	TOURNON	
219	73299	TRAIZE	
220	73300	TRESSERVE	AMII
221	73301	TREVIGNIN	AMII
222	73302	TRINITE (LA)	
223	73303	UGINE	
224	73290	VAL-CENIS	
225	73212	VAL-D'ARC	
226	73304	VAL-D'ISERE	
227	73215	VALGELON-LA ROCHETTE	
228	73308	VENTHON	
229	73309	VEREL-DE-MONTBEL	
230	73310	VEREL-PRAGONDRAN	AMII
231	73311	VERNEIL (LA)	
232	73312	VERRENS-ARVEY	
233	73313	VERTHEMEX	
234	73314	VILLARD-D'HERY	
235	73315	VILLARD-LEGER	
236	73316	VILLARD-SALLET	
237	73317	VILLARD-SUR-DORON	
238	73318	VILLAREMBERT	
239	73324	VILLAROUX	
240	73326	VIMINES	AMII
241	73327	VIONS	
242	73328	VIVIERS-DU-LAC	AMII
243	73329	VOGLANS	AMII
244	73330	YENNE	

REPRESENTATION DES COMMUNES EN CONCESSION AVEC PERIMETRE DE 2019



ANNEXE 2

Mise à disposition de Savoie-Connectée et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à la collectivité territoriale

Mode de calcul du droit d'usage

1 – Droit d'usage

Les redevances de droit d'usage des installations, dues par Savoie-Connectée, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la collectivité.

Dans la formule ci-après, la tranchée prise en compte correspond à la tranchée strictement nécessaire à l'enfouissement des lignes de Communications Électroniques existantes.

Le montant de redevance du droit d'usage peut être évalué en intégrant différentes composantes comme suit :

Montant droit d'usage (M) = Investissement + Entretien-gestion

Méthode évaluation : $M = ((C / N / A) \times a) + R + F$

- M = Montant droit d'usage
- C = coût de N installations comportant chacune un TP (tuyau plastique) et une fraction des chambres nécessaires, en déduisant les 20% pris en charge par FT
- N = nombre de TP (tuyaux plastiques) nécessaires à l'enfouissement des réseaux de CE existants
- A = durée d'amortissement
- a = actualisation du coût de la tranchée à partir de l'index TP01 entre 2005 (501,9) et 2011 (643,675)
- R = montant de la redevance d'occupation du domaine public,
- F = frais d'entretien-gestion

Détail du calcul

➤ Calcul de C :

Aux conditions économiques de 2005, la mise en œuvre de la convention AMF-FNCCR- Orange de 2005, amendée de la prise en charge par l'opérateur de la proportion des frais de terrassement fixée par l'arrêté du 2 décembre 2008 et de la prise en charge par la collectivité des coûts d'installations, mais sans tenir compte d'infrastructures surnuméraires, aboutit au montant suivant : C = 24,44 € (coût de 3 installations moins 20% pris en charge par Savoie-Connectée)

➤ Calcul de N :

Le coût ci-dessus correspond à l'installation de 3 tuyaux plastiques : N = 3

➤ Calcul de A :

La décision de l'ARCEP n° 05-0834, en date du 15 décembre 2005, a mentionné que les durées de vie s'établissent à 30 ans en moyenne pour le génie civil en conduite (page 6 annexe 1).

Cette durée d'amortissement a été rappelée par l'ARCEP dans sa décision n° 2010-1211 définissant les conditions économiques de l'accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale en conduite d'Savoie-Connectée, rendue le 9 novembre 2010 (page 8 paragraphe B).

Toutefois, les collectivités peuvent, dans le cadre de leur libre administration, décider de durées d'amortissement différentes (par exemple de 15 ou 20 ans), pour autant qu'elles s'appliquent de manière homogène et non discriminatoire.

➤ Calcul de a :

$a = \text{moyenne TP01 2011} / \text{moyenne TP01 2005} = 643,675/501,900 = 1,28$ en 2011

(Moyenne année n = moyenne des 4 dernières valeurs mensuelles du dernier mois de chaque trimestre, connues au 1^{er} janvier de l'année n)

➔ **Calcul de R:**

R = 0,037 € / ml en 2011

➔ **Calcul de F:**

F = Frais de d'entretien et de gestion

0,15 €/ml correspond à la moyenne constatée par Savoie-Connectée selon les conditions d'intervention.

Les collectivités peuvent toutefois avoir des frais d'entretien et de gestion différents (par exemple de 0,15 à 0,50 €/ml), qu'elles doivent justifier pour respecter l'équilibre financier de chacune de leurs activités et éviter les transferts de charges entre celles-ci.

2 – Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif au droit de passage est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_n est le prix pour l'année « n » ;

P_o est le prix de l'année de référence « o » (de signature de la convention) ;

$P_o = M * ml$ des fourreaux utilisés

$P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_o))$, dans lequel :

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

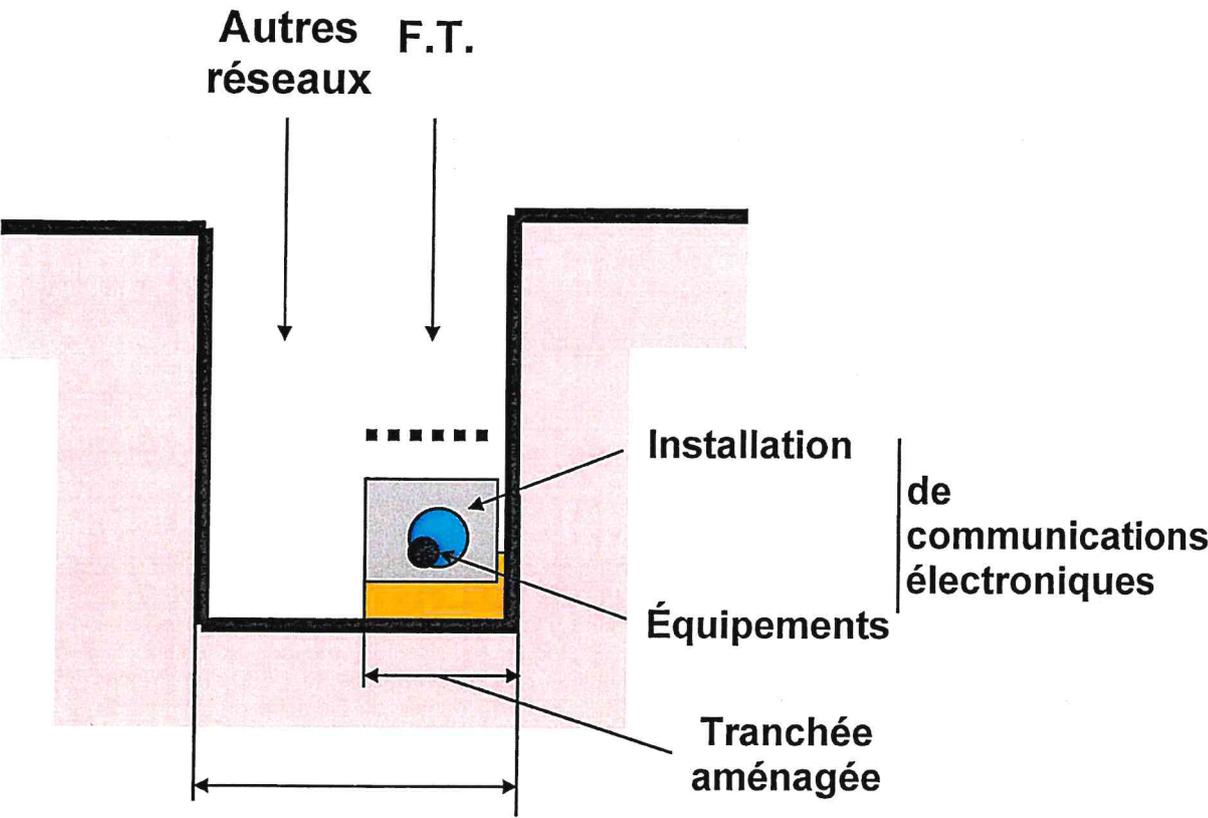
TP 01_n = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année « n-1 »,

TP 01_o : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année précédant l'année « o » de signature de la convention. Si l'année « o » est l'année 2011, l'indice TP 01 o est celui de septembre 2010, soit 652,6.

3) Montant droit d'usage (M) pour l'année 2011

TP01 (2005)	501,9	Indice « Travaux Public » TP01 année 2005
TP01 (2011)	643,675	Indice TP01 année 2011
C	24,44 €	Prix fixé pour le terrassement
N	3	Nombre fourreaux
A	30	Durée d'amortissement
a	1,28247659	Actualisation
R	0,037 €	Montant redevance d'occupation du domaine public
F	0,15 €	Frais d'entretien et de gestion
M = ((C/N/A)*a)+R+T en € par ml	0,54 €	Montant du droit d'usage

ANNEXE 3



**Infrastructures communes de génie civil
(Tranchée commune, + éventuellement
galeries, réservations, fonçages)**

ANNEXE 4



Modèle de convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques

Option A : la collectivité territoriale est propriétaire des installations de communications électroniques

Entre :

La collectivité territoriale de représentée par le (la) Maire / Président(e) en exercice, Mme / M dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal / comité / assemblée délibérante / conseil communautaire n° en date du

d'une part,

ci-après dénommé « la Collectivité »,

Et

Savoie Connectée, société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1000 euros dont le siège est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 834 389 272, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée, par son président, la société COVAGE NETWORKS société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1 000 euros dont le siège social est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 094 927, Elle-même représentée par Monsieur Louis CHARDONNEREAU, en sa qualité de Directeur du déploiement,

d'autre part,

ci-après dénommée « Savoie-Connectée ».

collectivement dénommés « les parties »

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention particulière a pour objet la mise en œuvre de la « Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de Savoie-Connectée et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs signée le entre Savoie-Connectée et le Syndicat Départementale d'Energie de la Savoie (dénommé « le SDES ») portant attribution à la collectivité concernée de la propriété des installations souterraines de communications électroniques - Option A » pour les travaux visés à l'article 2.

Le chantier sera mis en œuvre dans le respect du protocole d'accord, signé entre le SDES et Savoie-Connectée, et désignant l'engagement annuel de l'opérateur.

Article 2 - Désignation des travaux

La présente convention particulière concerne les travaux d'effacement du réseau :

Collectivité :

Libellé de l'opération :

Article 3 – Condition d'exécution des travaux pour les installations

Date prévisionnelle d'exécution des travaux de génie civil par le SDES : Mois / Année

Date prévisionnelle d'exécution des travaux de reprise de câblage par Savoie-Connectée : + 60 jours après réception du plan de récolement de génie civil.

Le début du délai d'exécution des travaux de reprise de câblage interviendra à compter de la notification par le SDES à Savoie-Connectée de la mise à disposition (voir annexe 2) du génie civil.

La date de début des travaux de génie civil est communiquée à Savoie-Connectée au moins 10 jours à l'avance par convocation à la réunion préparatoire de chantier.

Article 4 – Vérification des installations

La vérification des installations est faite par le SDES.

A la décision du SDES, Savoie-Connectée (son sous-traitant ou son représentant) peut être invité à la vérification des installations.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois à compter de sa signature.

Article 6 - Propriété

Conformément à l'accord cadre (option A), la collectivité concernée est propriétaire des installations de communications électroniques et, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance (voir articles 10 ; 13 ; 14 et 15 de la convention cadre).

Article 7 – Financement et modalités de paiement

Par application des modalités définies par l'annexe 2 de la convention locale, le montant de la redevance de location, payable conformément à l'article 17 de la convention locale, s'établira à partir des unités d'œuvre constatées en fin de chantier.

Savoie-Connectée est exonérée de la participation aux coûts de terrassement.

La collectivité concernée est exonérée du coût de l'étude génie civil d'Savoie-Connectée, comprenant notamment la fourniture de l'esquisse génie civil.

A la demande d'une des 2 parties, un bilan annuel pourra être réalisé pour vérifier l'équilibre entre les coûts de terrassement et l'étude génie civil réalisée par Savoie-Connectée:

Redevance de droit d'usage

Savoie-Connectée s'acquittera envers la collectivité territoriale concernée du prix de la redevance de droit d'usage annuel des Installations de communications électroniques mises à sa disposition, selon les modalités prévues à la section 7 du Contrat Cadre, d'un montant prévisionnel de :

- unités d'œuvre de linéaire de fourreaux utilisés X 0,54 € (M) par ml par an actualisés selon l'année de la date de fin des travaux de reprise de câblage.

TP01 o (sept 2015)	101,9
TP01 n (sept n-1)
Longueur prévisionnelle des fourreaux de la conduite principale mis à disposition d'Savoie-Connectée en ml
M	0,54 €
$P_o = M * ml$ €
Montant annuel pour l'opération : $P_n = P_o * (0,2 + 0,8 * (TP01 n / TP01 o))$ €

La redevance de droit d'usage annuel des installations des installations de communications électroniques, due par Savoie-Connectée pour l'année à la collectivité territoriale est de : $P_n =$ € et elle est à envoyer à l'adresse suivante : Savoie-Connectée,

La présente convention particulière est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Pour "Savoie-Connectée"
Le Directeur du Déploiement
Louis CHARDONNEREAU

Pour "la collectivité territoriale concernée"
Maire / Président(e)
M^{me} / M



ANNEXE 5

Mise à disposition de Savoie-Connectée et utilisation des installations de communications électroniques appartenant à collectivité :

Modalités d'intervention

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

1 - Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . heures,
- . ouvrables ou non ouvrables,
- . en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex : GTR : réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique France Télécom).

En cas d'urgence, l'exécutant de la collectivité est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement France Télécom.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) – Service d'accueil

2.1 Contacts Collectivité concernée

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.2- Contacts Opérateur

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.3 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident



--	--	--	--	--	--	--

Suivi à remplir par l'Opérateur :

Numéro Incident	
------------------------	--

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement	
--	--

3 - Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE SAVOIE-CONNECTÉE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Option B

Savoie-Connectée propriétaire des Installations de communications électroniques

Entre :

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, agissant pour le compte de **244** communes de la Savoie (liste en *annexe 1*) dont le siège est situé à Bâtiment « 3D », 81 rue de la Petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, Autorité concédante Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président, Monsieur **Michel DYEN**, agissant au nom et pour le compte du SDES, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS en date du2023

d'une part,

ci-après dénommé le « **SDES** »

Et

Savoie Connectée, société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1000 euros dont le siège est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 834 389 272, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée, par son président, la société **COVAGE NETWORKS** société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1 000 euros dont le siège social est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 094 927, Elle-même représentée par Monsieur **Louis CHARDONNEREAU**, en sa qualité de Directeur du déploiement,

d'autre part,

ci-après dénommée « **Savoie-Connectée** ».

collectivement dénommés « **les parties** »

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
Section 1 – Objet et définition.....	5
Article 1 - Objet de la convention.....	5
Article 2 - Désignation des travaux.....	5
Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre	7
Article 3 - Champ d'application de la convention	7
Article 4 - Préparation du projet.....	7
Article 5 – Réalisation du Génie Civil	7
5.1 – Études.....	8
5.2 – Exécution des travaux de génie civil	8
Article 6 - Réception des installations de communications électroniques.....	9
Article 7 - Exécution des travaux de câblage	10
Article 8 - Dossier de récolement	10
Section 3 – Répartition des charges entre le SDES et l'Opérateur.....	10
Article 9 - Répartition des charges	10
Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Collectivité et l'Opérateur.....	11
Article 10 - Propriété de la personne publique	11
Article 11 - Propriété de Savoie-Connectée	11
Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition.....	12
Article 12 – Séparation des réseaux et utilisation partagée	12
Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques.....	13
Article 13 – Principes généraux.....	13
Article 14 – Dispositions applicables à la collectivité.....	14
Article 15 – Dispositions applicables à Savoie-Connectée	14
Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de la collectivité	15
Article 16 - Montant de la redevance de location	15
Article 17 - Modalités de paiement	15
Section 8 – Responsabilités et assurances.....	15
Article 18 - Responsabilités	15
Article 19 - Assurances.....	15
Section 6 – Dispositions diverses.....	16
Article 20 - Raccordement de nouveaux clients	16
Article 21 - Durée de la convention	16
Article 22 - Suivi de la convention	16
Article 23 - Confidentialité.....	16
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	21
ANNEXE 4	24
ANNEXE 4 bis	26

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des maires de France (AMF) et France Télécom, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Trois événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-France Télécom de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Télécom sont convenues de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général ;
- que, lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques ;
- que, pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et pour les Installations de communications électroniques, et par Orange pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux ;
- que, dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux d'Orange et les éventuelles Installations de communications électroniques spécifiquement dédiées à la Personne Publique ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées ;
- qu'Orange conserve la propriété des Équipements de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants ;
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, le SDES a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec Orange, l'application de l'option B dans laquelle :

A l'instar de ce qui se passe avec Orange, le SDES ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. Savoie-Connectée les finance en partie, en reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la collectivité.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

Article 1 - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

Article 2 - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;*
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.*

Article 3 - La proportion des coûts de terrassement tels que définis à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

3/ Les articles L.554-1 à L554-5 du code de l'environnement, issus de la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) ont modifié les conditions de gestion des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et des demandes de renseignements (DR), qui sont remplacées par des déclarations de projet de travaux (DT). Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le syndicat signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des collectivités mentionnées en *annexe 1*, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour le syndicat agissant pour son propre compte.

Il est convenu que, en cas de retard imputable à la commune dans la signature de la convention particulière où en cas de désaccord quant aux termes de cette dernière, la responsabilité d'Savoie-Connectée ne pourra être engagée en cas de retard dans les travaux d'enfouissement sur la commune en cause.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des éventuelles conventions locales antérieurement souscrites, si telle est la volonté des parties.

Section 1 – Objet et définition

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT et de l'arrêté du 2 décembre 2008 dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'**option B** mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à Savoie-Connectée la propriété des Installations de communications électroniques.

Les parties ayant étudié les coûts moyens de terrassement, les coûts de pose et dépose des installations existantes, ainsi que les coûts de matériel de génie-civil, ont convenu de traiter la présente convention en respectant les répartitions de responsabilité par rapport à l'accord AMF-FNCCR-FT tout en tenant compte du contexte local dans le partage des dépenses.

Article 2 - Désignation des travaux

Savoie-Connectée et le SDES conviennent de fixer le linéaire prévisionnel de réseaux à traiter à **20 km** par an.

Si pour une année N, le SDES souhaite la réalisation d'un linéaire supérieur à 20 km, les parties se rencontreront en fin du premier semestre de l'année N, afin d'envisager cette possibilité. En cas d'accord à la suite de ces négociations, les opérations d'enfouissement supplémentaires feront l'objet d'un avenant à la présente convention ou seront reportées sur l'année N+1.

A titre d'information, le programme annuel désigne la nature et la localisation des opérations et est affiné semestriellement lors des réunions techniques Savoie-Connectée-SDES, et ce au fur et à mesure des engagements contractuels des collectivités vis-à-vis du SDES.

Les différentes réunions techniques ont pour objectifs d'établir le tableau d'avancement des opérations et de fixer les éventuelles priorités à avoir en termes de planification de travaux de câblage notamment en cas de dépassement du linéaire annuel.

Les travaux d'enfouissement sous maîtrise d'ouvrage du SDES portent simultanément :

- pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
- pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.

Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement sous réserve de l'accord du propriétaire.

L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort du SDES.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant, dans ce cas, permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « **coûts de terrassement** », dont une partie est mise à la charge de Savoie-Connectée, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étaiyage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;

les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

- « **Adduction d'immeuble** » désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques ;
- « **Alvéole** » partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre ;
- « **Fourreau** » désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles ;
- « **Chambre** » ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles ;
- « **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à Savoie-Connectée soit à la collectivité mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;
- « **Équipements de communications électroniques** » câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement ;
- « **Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT)** » désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau ;
- « **Infrastructures communes de génie civil** » désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune ;
- « **Jours ouvrés** » du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30 ;
- « **Liaison** » : ouvrage de génie civil se composant d'au moins deux tronçons.
- « **Masque (d'une chambre)** » ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre ;
- « **Manchon** » dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.

Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement ;

- « **Parcours** » ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de Savoie-Connectée sur la zone considérée ;
- « **Plan itinéraire** » plan des Installations de Savoie-Connectée constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres ;
- « **Plan de masque** » vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables ;
- « **Planche** » support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.
- « **Tronçon** » : partie de génie civil qui relie deux chambres.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

Article 3 - Champ d'application de la convention

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Installations et Équipements de communications électroniques désignés à l'article 2 et pour lesquels le SDES est mandaté par la commune afin d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

Article 4 - Préparation du projet

Savoie-Connectée est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Elle précise au SDES ses besoins en Installations et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont strictement nécessaires.

La SDES a convenu avec Savoie-Connectée, selon les modalités prévues dans les conventions particulières (*annexe 4 – SDES / Savoie-Connectée et annexe 4 bis – collectivité territoriale / Savoie-Connectée*), pour chaque chantier concerné, l'application de l'option B avec ou sans fourreau dédié à la collectivité concernée.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

Le SDES, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

Article 5 – Réalisation du Génie Civil

5.1 – Études

Dès délibération de la collectivité valant le lancement de l'opération, le SDES envoie aux différents intervenants dont le représentant « Collectivités Territoriales » de Savoie-Connectée (suivant le secteur géographique), une information de la réunion préparatoire avant études (10 à 15 jours avant) en y joignant le périmètre de l'opération.

La SDES fournit à Savoie-Connectée :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer au SDES l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.
- le besoin ou non d'un fourreau dédié

Cette réunion permet d'identifier de manière précise le périmètre des travaux et de définir le planning global de l'opération. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES et envoyé par courriel aux différents intervenants.

A l'issue de cette réunion, Savoie-Connectée ou le prestataire mandaté par ses soins dispose d'un délai de 30 jours pour faire parvenir aux services du SDES l'esquisse de génie civil (sous format *.pdf* ou *.dwg* ou *shape*) qui devra comporter les éléments suivants :

- Le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales),
- Le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants,
- L'implantation des bornes de raccordement,
- Les types de chambre de tirage à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

Le SDES exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à Savoie-Connectée pour remarques éventuelles et validation du projet final.

Savoie-Connectée exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements de communications électroniques, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

Lors de chaque réunion semestrielle, un suivi "qualité" des opérations effectuées dans la période de référence sera observé pour analyser le respect des délais, la qualité de réalisation et les éventuelles pénalités de retard.

L'analyse du programme à réaliser, sera également effectuée à cette occasion.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

Par mandat de la collectivité concernée, le SDES est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes.

Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- La fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- La réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- La mise en place des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).

Conformément à la nouvelle réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et applicable depuis juillet 2012 :

Le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux au relevé topographique de l'installation.

Tout relevé est géoréférencé (x, y, z), quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect. Le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

La précision de ce relevé est telle que, pour tous travaux ultérieurs à proximité de la même installation, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour localiser l'ouvrage.

Tout relevé est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage si celui-ci est souterrain ou subaquatique, ou en génératrice inférieure pour un ouvrage ou tronçon d'ouvrage aérien.

Savoie-Connectée crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier. A cette fin, il désigne le SDES pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.

Le SDES est maître d'ouvrage des Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) réalisées en complément de la tranchée aménagée.

Le SDES, en exécution de la mission confiée par Savoie-Connectée, assure la pose des Installations de communications électroniques en domaine public.

Le SDES assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés

Aussi, préalablement au démarrage des travaux de génie civil, le SDES envoie aux différents intervenants dont le représentant « Collectivités Territoriales » de Savoie-Connectée (suivant le secteur géographique), une convocation pour la réunion de piquetage (10 à 15 jours avant).

L'objectif de cette réunion est de valider définitivement l'esquisse de génie civil et d'implanter précisément les différents ouvrages. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES et envoyé par courriel aux différents intervenants.

En cas d'absence de représentant de Savoie-Connectée à la réunion précitée, ce dernier transmet dans un délai de 10 jours les éléments ; au-delà de ce délai et sans réponse de Savoie-Connectée auprès du SDES, les ouvrages seront implantés suivant l'esquisse de génie civil transmise initialement par Savoie-Connectée et toutes les modifications demandées par Savoie-Connectée en cours de réalisation se feront à ses frais.

Durant les travaux de génie civil, le SDES ou le prestataire mandaté à cet effet est en charge d'organiser hebdomadairement une réunion de chantier afin de traiter des éventuels problèmes techniques et de notifier les attachements contradictoires. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES ou le prestataire désigné et envoyé par courriel aux différents intervenants.

Le SDES fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

Article 6 - Réception des installations de communications électroniques

A la fin des travaux de génie civil, le SDES envoie aux différents intervenants dont le représentant « Collectivités Territoriales » de Savoie-Connectée (suivant le secteur géographique), une convocation pour la réception technique des ouvrages (10 à 15 jours avant).

L'objectif de cette réception est de valider entre autres la conformité des installations de communications électroniques réalisées, et ce à l'aide du plan de récolement remis sur site. Cette réception technique fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le SDES et envoyé par courriel aux différents intervenants.

Dans l'hypothèse où le plan de récolement n'est pas remis le jour de la réception technique, le SDES se charge de le transmettre au représentant « Collectivités Territoriales » de Savoie-Connectée par courriel. Aussi, à compter de la date de réception, Savoie-Connectée dispose d'un délai de 25 jours pour valider la

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

conformité des installations de communications électroniques avec envoi au SDES d'un certificat de conformité des ouvrages.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Savoie-Connectée. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

En l'absence de vérification technique dans le délai spécifié ci avant, la conformité technique est acquise, aux risques de Savoie-Connectée et sans réserve.

Article 7 - Exécution des travaux de câblage

Dès que la conformité des Installations de communications électroniques est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Savoie-Connectée entreprend les travaux de mise en œuvre de ses équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- Le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- La reprise en souterrain ou en façade les câbles en veillant à utiliser des protections mécaniques adaptées aux façades existantes (teinte gris ou sable uniquement), sachant que le SDES n'intervient pas en domaine privé sans avoir obtenu auparavant les autorisations réglementaires d'urbanisme et l'autorisation expresse écrite des propriétaires concernés par les travaux ;
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à Savoie-Connectée.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Savoie-Connectée correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Savoie-Connectée.

L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Savoie-Connectée.

Article 8 - Dossier de récolement

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'exécutant du SDES remet sous trente jours à l'Opérateur un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celui-ci et qui pourra comprendre par exemple :

Un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le SDES et dûment complétés par son exécutant, sous format SIG compatible (coordonnées LAMBERT 1 LAMBERT 2, LAMBERT 3, LAMBERT 2 étendu), ou un format électronique DXF pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,

Section 3 – Répartition des charges entre le SDES et l'Opérateur

Article 9 - Répartition des charges

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues s'appliquent.

Savoie-Connectée prend à sa charge :

- les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants ;
- les frais d'étude et de fourniture des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception de ces Installations ;
- 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune, définis comme il est dit à l'article 2

Savoie-Connectée s'acquittera envers du SDES des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la SDES.

Savoie-Connectée s'acquitte envers le SDES des coûts de terrassement et du matériel selon les modalités prévues en annexe 2

Pour chaque opération, le SDES établira la convention particulière SDES / Savoie-Connectée jointe en annexe 4 pour définir le coût de la prise en charge de Savoie-Connectée.

Savoie-Connectée, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Le SDES prend à sa charge les autres dépenses par mandat de la collectivité concernée :

- Les frais de réalisation des Infrastructures communes de génie civil hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de Savoie-Connectée,
- Les frais de pose des Installations de communications électroniques. Pour des facilités d'exécution le SDES approvisionnera le matériel de génie civil (gainés et chambres de tirages complètes) conformément aux normes Savoie-Connectée en particulier les logos apposés sur les tampons des chambres de raccordement ou de tirage,

La collectivité concernée s'acquitte envers Savoie-Connectée du prix de location du fourreau qui lui est dédié, selon les modalités prévues à la section 7.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la Collectivité et l'Opérateur

Article 10 - Propriété de la personne publique

- La tranchée aménagée et les Infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la collectivité concernée par l'opération. Leur utilisation par Savoie-Connectée ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- Leur utilisation est consentie à Savoie-Connectée tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 11 - Propriété de Savoie-Connectée

Les installations et équipements de communications électroniques sont la propriété de Savoie-Connectée. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Pour chaque opération réalisée dans les conditions de l'option B (Savoie-Connectée est propriétaire des Installations de communications électroniques) définie en préambule, la collectivité concernée peut disposer d'un fourreau dédié conformément aux modalités techniques et financières prévues dans l'accord signé le 30 janvier 2012 entre la FNCCR, l'AMF et France Telecom. Les conventions particulières à passer entre les collectivités et Savoie-Connectée font également état de cette mise à disposition.

Ce droit d'utiliser le fourreau sera transmis à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques.

L'utilisation de ce fourreau est dédiée à l'implantation des câbles cuivre ou optique conformément aux règles sur la perturbation des réseaux (courants faibles) en application de la norme NF C 15-100 A3 relative aux installations électriques à basse tension de février 2010. Elle est autorisée à la collectivité territoriale, au syndicat mixte ou à l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la compétence communications électroniques, pour ses besoins propres ou ceux de ses prestataires ou délégataires. L'utilisation de ce fourreau relève alors de son usage exclusif dans le respect des règles de la concurrence mentionnées selon les termes de l'art. L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et en conformité avec la réglementation en cours.

L'usage de ce fourreau de 45 mm est alloué au déploiement d'un réseau de communications électroniques associé aux équipements de raccordement. Dans les Chambres partagées peuvent être implantés des manchons nécessaires au déploiement des réseaux optiques ne nécessitant aucune intervention future sauf au titre du service après-vente en maintenance.

L'utilisation de l'alvéole de manœuvre est autorisée pour tous travaux de tirage de câbles, d'entretien et de maintenance sous réserve d'en informer préalablement Savoie-Connectée (point d'entrée unique).

Les équipements de brassage, les équipements actifs ou les points de mutualisation ne sont pas autorisés.

Au titre de ses missions d'exploitant de réseau, Savoie-Connectée assurera les démarches de déclaration des ouvrages auprès du Guichet Unique et assurera la réponse aux DT/DICT en classe A pour toutes les installations dont le plan de récolement sera obligatoirement accompagné des résultats des relevés topographiques d'ouvrages et du fichier d'informations relatif à la prestation de relevé conformément aux textes en vigueur et selon les modalités techniques et financières préalablement définies.

Section 5 – Utilisation des ouvrages mis à disposition

Article 12 – Séparation des réseaux et utilisation partagée

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la collectivité et le génie civil de Savoie-Connectée font l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau (convention LGC DPR applicable aux collectivités territoriales), différent du présent contrat.

A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par le SDES, Savoie-Connectée lui désigne le fourreau mis à sa disposition. En aucun cas, le SDES ne pourra choisir elle-même ce fourreau.

Le droit de passage de câbles à fibres optiques s'effectue dans le respect des cahiers des charges et règles d'ingénierie associées aux offres d'accès au génie civil de Savoie-Connectée et aux normes en vigueur au moment des études ou des travaux.

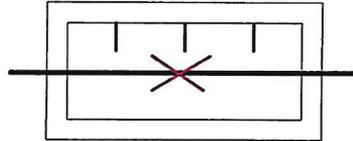
Le passage en transit des câbles à fibres optiques est autorisé dans les chambres appartenant à Savoie-Connectée, dans le respect des règles suivantes :

Le choix des Installations ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'exécutant de la collectivité procède à la pose de son câble à fibres optiques, qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à

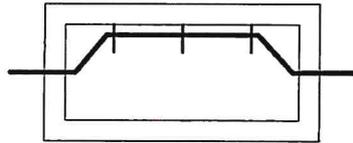
fibres optiques à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble à fibres optiques + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

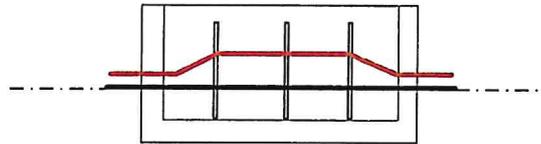
- entraver l'exploitation des Équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



L'exécutant de la collectivité utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'exécutant de la collectivité est autorisé à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

Article 13 – Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

L'Opérateur gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de l'exécutant de la collectivité ou de toute Personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

Article 14 – Dispositions applicables à la collectivité

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, la collectivité ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

La collectivité ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

L'exécutant de la collectivité s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, l'exécutant de la collectivité dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si l'exécutant de la collectivité constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe Savoie-Connectée sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente l'exécutant de la collectivité peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer Savoie-Connectée. Dans ce cas Savoie-Connectée s'engage à rembourser les frais d'intervention aux conditions du marché passé par la collectivité et communiquées à Savoie-Connectée.

Article 15 – Dispositions applicables à Savoie-Connectée

Maintenance préventive

Savoie-Connectée assure la maintenance préventive des Installations de communications électroniques mises à la disposition de la collectivité. En cas d'intervention programmée sur celles-ci, Savoie-Connectée en informe préalablement, selon ce qui a été convenu au préalable.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, Savoie-Connectée prend toutes dispositions utiles pour aviser la collectivité ou son exécutant de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de la collectivité

Article 16 - Montant de la redevance de location

La collectivité concernée s'acquitte si nécessaire envers Savoie-Connectée du prix de location du fourreau qui lui est dédié, selon les modalités suivantes :

Les redevances de location sont payées par la collectivité. Le détail des montants annuels calculés sur une durée d'amortissement de 30 ans et les modalités de leur versement sont précisés dans la grille tarifaire jointe en *annexe 2*.

Article 17 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectue trente jours après présentation de la facture de Savoie-Connectée.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

Article 18 - Responsabilités

Savoie-Connectée est responsable, tant vis à vis de la collectivité territoriale concernée et de son exécutant que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Installations de communications électroniques et de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique ou à son exécutant, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La collectivité territoriale concernée et son exécutant sont solidairement responsables, tant vis à vis de Savoie-Connectée que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation des Infrastructures communes de génie civil et de leurs Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à Savoie-Connectée, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

Article 19 - Assurances

L'exécutant de la collectivité ou la collectivité elle-même, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Savoie-Connectée veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

Section 6 – Dispositions diverses

Article 20 - Raccordement de nouveaux clients

Savoie-Connectée s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses Équipements de communication électronique sont en souterrain.

Article 21 - Durée de la convention

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une révision de la convention pourrait être envisagée, avec l'accord des deux parties, notamment en cas d'évolution significative des chantiers (longueurs moyennes, nombre de raccordements, ...)

Article 22 - Suivi de la convention

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - Orange.

Article 23 - Confidentialité

Le SDES s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Savoie-Connectée et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Le SDES s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le.....

Pour "Savoie-Connectée"
Le Directeur du Déploiement
Louis CHARDONNEREAU

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN

ANNEXE 1

Liste des 244 communes adhérentes au SDES au 1^{er} janvier 2019

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
1	73001	AIGUEBELETTE-LE-LAC	
2	73004	AILLON-LE-JEUNE	
3	73005	AILLON-LE-VIEUX	
4	73006	AIME-LA-PLAGNE	
5	73007	AITON	
6	73008	AIX-LES-BAINS	AMII
7	73011	ALBERTVILLE	AMII
8	73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	
9	73013	ALBIEZ-MONTROND	
10	73014	ALLONDAZ	
11	73015	ALLUES (LES)	
12	73017	APREMONT	
13	73018	ARBIN	
14	73019	ARGENTINE	
15	73020	ARITH	
16	73021	ARVILLARD	
17	73022	ATTIGNAT-ONCIN	
18	73024	AVANCHERS-VALMOREL (LES)	
19	73025	AVRESSIEUX	
20	73027	AYN	
21	73028	BALME (LA)	
22	73029	BARBERAZ	AMII
23	73030	BARBY	AMII
24	73031	BASSENS	AMII
25	73032	BATHIE (LA)	
26	73033	BAUCHE (LA)	
27	73034	BEAUFORT	
28	73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	
29	73257	BELLEVILLE (LES)	
30	73039	BELMONT-TRAMONET	
31	73041	BETTON-BETTONET	
32	73042	BILLIEME	
33	73043	BIOLLE (LA)	
34	73048	BONVILLARD	
35	73049	BONVILLARET	
36	73050	BOURDEAU	AMII

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
123	73161	MONTAGNY	
124	73162	MONTAILLEUR	
125	73164	MONTCEL	AMII
126	73166	MONTENDRY	
127	73168	MONTGILBERT	
128	73170	MONTHION	
129	73171	MONTMELIAN	
130	73177	MONTVERNIER	
131	73178	MOTTE-EN-BAUGES (LA)	
132	73179	MOTTE-SERVOLEX (LA)	AMII
133	73180	MOTZ	
134	73181	MOUTIERS	
135	73182	MOUXY	AMII
136	73183	MYANS	
137	73184	NANCES	
138	73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	
139	73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	
140	73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	
141	73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	
142	73191	NOVALAISE	
143	73192	NOYER (LA)	
144	73193	ONTEX	AMII
145	73196	PALLUD	
146	73197	PEISEY-NANCROIX	
147	73150	PLAGNE TARENTEISE (LA)	
148	73200	PLANAISE	
149	73201	PLANAY	
150	73202	PLANCHERINE	
151	73204	PONT-DE-BEAUVOISIN (LA)	
152	73205	PONTET (LA)	
153	73151	PORTE-DE-SAVOIE	
154	73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	
155	73208	PUGNY-CHATENOD	AMII
156	73210	PUYGROS	AMII
157	73211	QUEIGE	
158	73213	RAVOIRE (LA)	AMII

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le

ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_8_23-DE

SLOW

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
37	73051	BOURGET-DU-LAC (LE)	AMII
38	73052	BOURGET-EN-HUILE	
39	73053	BOURGNEUF	
40	73054	BOURG-SAINT-MAURICE	
41	73057	BRIDES-LES-BAINS	
42	73058	BRIDOIRE (LA)	
43	73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	AMII
44	73061	CESARCHES	
45	73063	CEVINS	
46	73064	CHALLES-LES-EAUX	AMII
47	73065	CHAMBERY	AMII
48	73068	CHAMOUSSET	
49	73069	CHAMOIX-SUR-GELON	
50	73070	CHAMPAGNEUX	
51	73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	
52	73072	CHAMPLAURENT	
53	73073	CHANAZ	
54	73075	CHAPELLE-BLANCHE (LA)	
55	73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)	AMII
56	73077	CHAPELLES (LES)	
57	73078	CHAPELLE-SAINT-MARTIN (LA)	
58	73079	CHATEAUNEUF	
59	73081	CHATELARD (LA)	
60	73082	CHAVANNE (LA)	
61	73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE (LES)	
62	73084	CHIGNIN	
63	73085	CHINDRIEUX	
64	73086	CLERY	
65	73087	COGNIN	AMII
66	73088	COHENNOZ	
67	73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	
68	73090	COMPOTE (LA)	
69	73091	CONJUX	
70	73092	CORBEL	
71	73227	COURCHEVEL	
72	73094	CREST-VOLAND	
73	73095	CROIX-DE-LA-ROCHETTE (LA)	
74	73096	CRUET	
75	73097	CURIENNE	AMII
76	73098	DESERTS (LES)	AMII
77	73099	DETRIER	
78	73100	DOMESSIN	
79	73101	DOUCY-EN-BAUGES	
80	73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	AMII

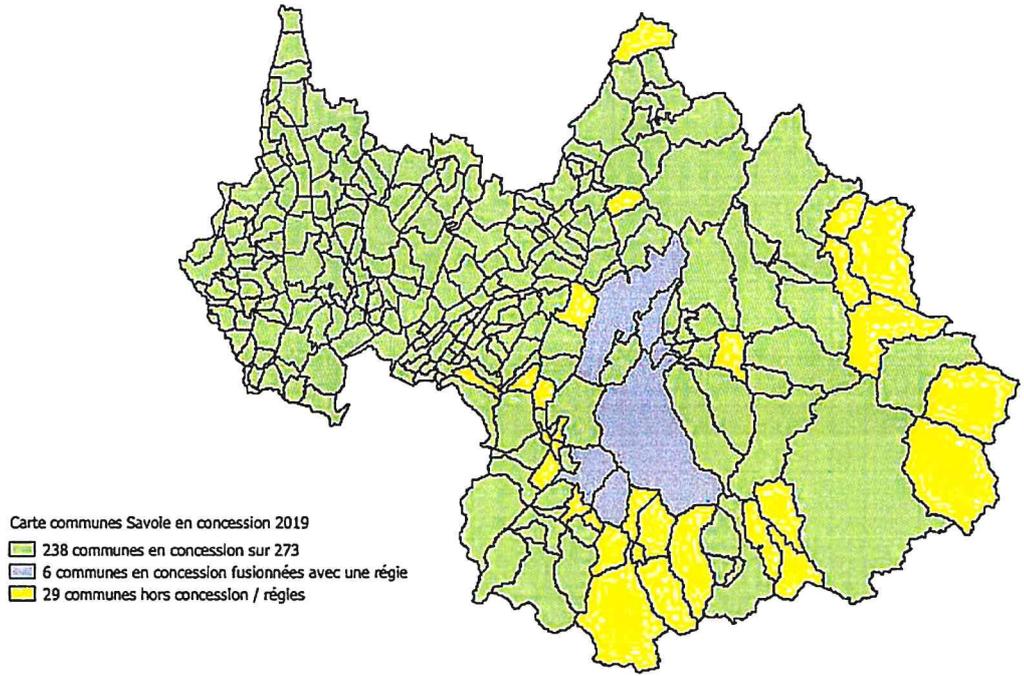
N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
159	73214	ROCHEFORT	
160	73216	ROGNAIX	
161	73217	ROTHERENS	
162	73218	RUFFIEUX	
163	73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	
164	73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	
165	73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	
166	73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	AMII
167	73223	SAINT-ANDRE	
168	73225	SAINT-BALDOPH	AMII
169	73226	SAINT-BERON	
170	73228	SAINT-CASSIN	AMII
171	73229	SAINT-CHRISTOPHE-LA GROTTTE	
172	73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	
173	73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	
174	73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	
175	73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	
176	73277	SAINTE-REINE	
177	73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	
178	73233	SAINT-FRANC	
179	73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	
180	73235	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	
181	73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	
182	73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	
183	73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	
184	73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	AMII
185	73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	
186	73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	
187	73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	
188	73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	AMII
189	73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	
190	73253	SAINT-MARCEL	
191	73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	
192	73263	SAINT-OFFENGE	AMII
193	73265	SAINT-OURS	
194	73267	SAINT-PANCRACE	
195	73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	
196	73269	SAINT-PAUL-SUR-YENNE	
197	73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	
198	73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	
199	73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	
200	73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	
201	73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	
202	73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
81	73104	DULLIN	
82	73105	ECHELLES (LES)	
83	73106	ECOLE	
84	73010	ENTRELACS	
85	73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	
86	73109	EPIERRE	
87	73110	ESSERTS-BLAY	
88	73113	FEISSONS-SUR-SALINS	
89	73114	FLUMET	
90	73116	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	
91	73117	FOURNEAUX	
92	73119	FRENEY	
93	73120	FRETERIVE	
94	73121	FRONTENEX	
95	73122	GERBAIX	
96	73124	GILLY-SUR-ISERE	
97	73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	
98	73128	GRESY-SUR-AIX	AMII
99	73129	GRESY-SUR-ISERE	
100	73130	GRIGNON	
101	73131	HAUTECOUR	
102	73132	HAUTELUCE	
103	73133	HAUTEVILLE	
104	73137	JACOB-BELLECOMBETTE	AMII
105	73138	JARRIER	
106	73139	JARSY	
107	73140	JONGIEUX	
108	73141	LAISSAUD	
109	73142	LANDRY	
110	73187	LECHERE (LA)	
111	73145	LEPIN-LE-LAC	
112	73146	LESCHERAINES	
113	73147	LOISIEUX	
114	73149	LUCEY	
115	73152	MARCIEUX	
116	73153	MARTHOD	
117	73154	MERCURY	
118	73155	MERY	AMII
119	73156	MEYRIEUX-TROUET	
120	73157	MODANE	
121	73159	MOLLETES (LES)	
122	73160	MONTAGNOLE	AMII

N°	Code INSEE	Nom de la commune	Zone AMII
203	73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	
204	73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	
205	73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES	
206	73281	SAINT-SULPICE	AMII
207	73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	
208	73283	SAINT-VITAL	
209	73284	SALINS-FONTAINE	
210	73285	SEEZ	
211	73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	
212	73288	SONNAZ	AMII
213	73289	TABLE (LA)	
214	73292	THENESOL	
215	73293	THOIRY	AMII
216	73294	THUILE (LA)	AMII
217	73135	TOUR-EN-MAURIENNE (LA)	
218	73297	TOURNON	
219	73299	TRAIZE	
220	73300	TRESSERVE	AMII
221	73301	TREVIGNIN	AMII
222	73302	TRINITE (LA)	
223	73303	UGINE	
224	73290	VAL-CENIS	
225	73212	VAL-D'ARC	
226	73304	VAL-D'ISERE	
227	73215	VALGELON-LA ROCHETTE	
228	73308	VENTHON	
229	73309	VEREL-DE-MONTBEL	
230	73310	VEREL-PRAGONDRAN	AMII
231	73311	VERNEIL (LA)	
232	73312	VERRENS-ARVEY	
233	73313	VERTHEMEX	
234	73314	VILLARD-D'HERY	
235	73315	VILLARD-LEGER	
236	73316	VILLARD-SALLET	
237	73317	VILLARD-SUR-DORON	
238	73318	VILLAREMBERT	
239	73324	VILLAROUX	
240	73326	VIMINES	AMII
241	73327	VIONS	
242	73328	VIVIERS-DU-LAC	AMII
243	73329	VOGLANS	AMII
244	73330	YENNE	



REPRESENTATION DES COMMUNES EN CONCESSION AVEC PERIMETRE DE 2019



ANNEXE 2

Mode de calcul Prix de la location du fourreau dédié à charge de la collectivité territoriale concernée et Coûts de terrassement et matériel à charge de Savoie-Connectée

Section 1 : Fourreau dédié

Article 1 - La redevance de location du fourreau dédié fourni par l'Opérateur et mentionné à l'article 11 de la présente convention, mis à disposition par Savoie-Connectée, due par la collectivité territoriale concernée, est représentative, aux conditions financières prévues dans la présente convention, des coûts de sa construction. La collectivité territoriale concernée, pour avoir pris en charge les frais de pose des Installations de communications électroniques, est exonérée de cette redevance.

Article 2 – Frais de gestion : Les frais de gestion à charge de la collectivité territoriale concernée, d'exploitation, de maintenance (réparations) et d'entretien supportés par l'Opérateur représentent : 0,15 € le m/l par an. Cette redevance n'est due qu'au moment de l'implantation du câble à fibres optiques ou cuivre. Elle est payable selon l'option (1) en une seule fois pour la durée de la mise à disposition ou (2) en plusieurs fois pour une durée minimale de 5 ans.

Si un fourreau dédié est utilisé par la collectivité territoriale concernée, celle-ci s'acquittera envers Savoie-Connectée de la redevance liée aux frais de gestion, d'exploitation et de maintenance) des installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Savoie-Connectée fera parvenir à la collectivité territoriale concernée pour un montant égal à cette somme un mémoire de dépense.

Section 2 - Les coûts de terrassement et de matériel à charge de Savoie-Connectée

Le règlement par Savoie-Connectée des sommes dues au titre de sa participation aux frais de terrassement et à la fourniture du matériel de génie civil est convenu selon les modalités suivantes : le SDES établira semestriellement un décompte récapitulatif, faisant état pour chaque opération réceptionnée au cours du semestre écoulé, du linéaire de tranchée commune concernée (en domaine public exclusivement) et du montant dû par Savoie-Connectée. Ce décompte sera établi conjointement entre les deux parties, puis sera transmis à Savoie-Connectée pour ultime vérification.

Savoie-Connectée dispose d'un délai de 10 jours calendaires suivant la communication du décompte, pour faire d'éventuelles remarques qui seront à traiter conjointement.

Passé ce délai, le décompte est considéré comme validé par Savoie-Connectée et le SDES émet le titre exécutoire semestriel correspondant. Le prix au mètre linéaire s'établit ainsi :

- La fourniture (remboursement) du matériel de génie civil : 9,00 € HT
- La participation de 20% aux frais de terrassement : 9,00 € HT

Le coût forfaitaire total au ml pris en charge par Savoie-Connectée sera de 18,00 € HT

Ce montant fixe (M) sera actualisé selon les modalités suivantes : $M = 18,00 \text{ €} * K$

$K = TP01 (n-3) / TP01 0$: actualisation

TP01 0 : index initial « Travaux Publics base 2010 », correspondant au mois d'octobre de l'année de signature de la présente convention soit 127,7 (octobre 2022).

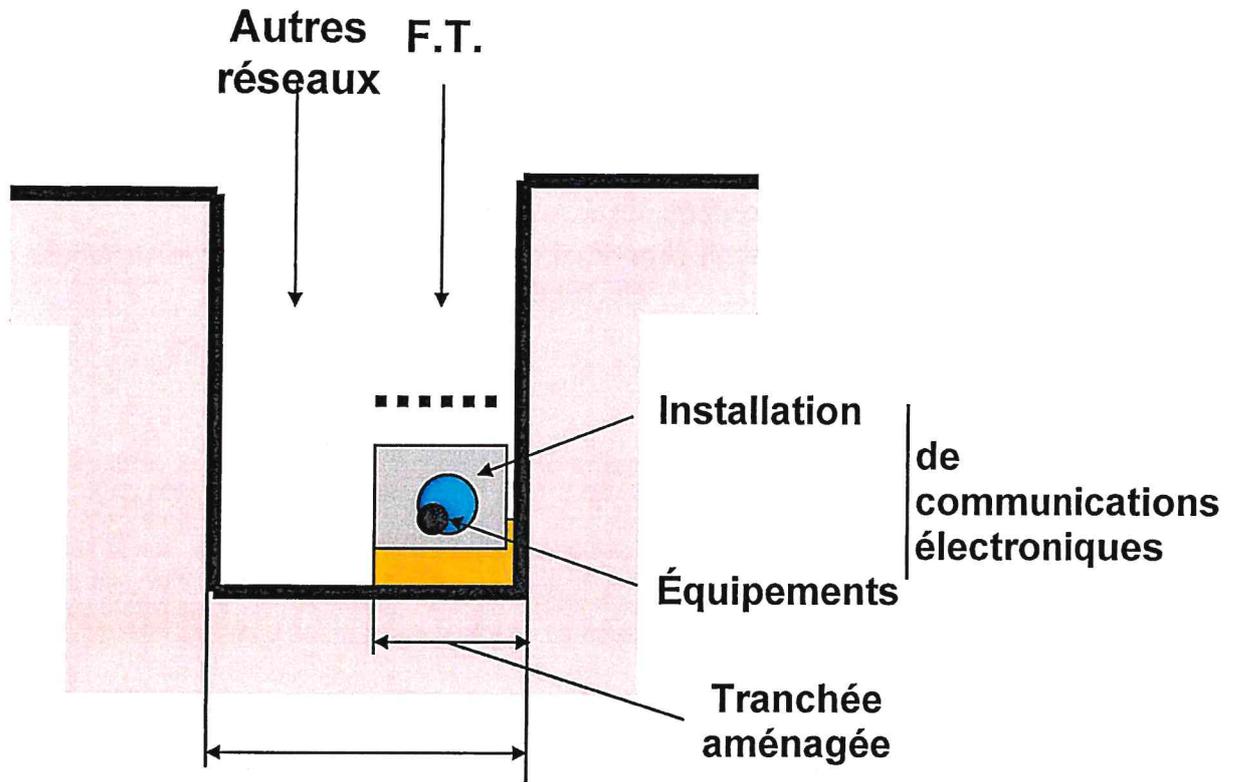
TP01 (n-3) : valeur de l'index TP01 « Travaux Publics base 2010 », n étant le mois d'octobre de l'année n-1, n étant l'année de la signature de la convention particulière.

La valeur du coefficient K sera calculée et mise à jour chaque début d'année et arrondie à deux chiffres après la virgule

Pour chaque opération, le SDES établira la convention particulière SDES / Savoie-Connectée jointe en *annexe 4* pour définir le coût de la prise en charge de Savoie-Connectée.

Le SDES fera parvenir à Savoie-Connectée pour un montant égal à cette somme un titre exécutoire à : Savoie-Connectée, **adresse** :

ANNEXE 3



**Infrastructures communes de génie civil
(Tranchée commune, + éventuellement
galeries, réservations, fonçages)**

SLOW

ANNEXE 4



Modèle de convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques

Option B : Savoie-Connectée propriétaire des installations de communications électroniques

Entre :

Le SDES, Territoire d'Energie Savoie, agissant pour le compte de 244 communes de la Savoie (liste en *annexe 1*) dont le siège est situé à Bâtiment « 3D », 81 rue de la Petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, Autorité concédante Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président, Monsieur Michel DYEN, agissant au nom et pour le compte du SDES, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical n° CS en date du2023

d'une part,

ci-après dénommé le « SDES »

Et

Savoie Connectée, société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1000 euros dont le siège est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 834 389 272, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée, par son président, la société COVAGE NETWORKS société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1 000 euros dont le siège social est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 094 927, Elle-même représentée par Monsieur Louis CHARDONNEREAU, en sa qualité de Directeur du déploiement,

d'autre part,

ci-après dénommée « Savoie-Connectée ».

Collectivement dénommés « les parties »

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention particulière a pour objet la mise en œuvre de la « Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique de Savoie-Connectée et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs signée le entre Savoie-Connectée et le SDES, Territoire d'Energie Savoie (dénommé « SDES ») portant attribution à Savoie-Connectée de la propriété des installations souterraines de communications électroniques - Option B » pour les travaux visés à l'article 2.



Article 2 – Caractéristiques de l'opération

N° d'affaire :		Collectivité :	
Libellé de l'opération :			
Maître d'œuvre du SDES :		Entreprise SDES :	Nombre fourreau(x) dédié(s) à la collectivité :
Technicien SDES :	Technicien Savoie-Connectée :	Dossier Savoie-Connectée :	Opération Savoie-Connectée :
Nombre d'appuis communs :		Nombre d'appuis Savoie-Connectée seuls :	Linéaire : ml

Les contributions sont réparties comme suit :

Terrassement & matériel génie civil, à régler par Savoie-Connectée au SDES Maîtrise d'ouvrage collectivité		Dépose & câblage, à charge de Savoie-Connectée Maîtrise d'ouvrage Savoie-Connectée	
Terrassement + matériels : ml x 18,00 € :	Coût étude Savoie-Connectée HT :
Actualisation : $K = TP01 (n-3) / TP01 0$: TP01 (n-3) : référence au mois d'octobre de l'année n-1	Coût travaux de câblage HT :
Contribution de Savoie-Connectée en € :	Coût global de Savoie-Connectée HT :
Période de réalisation :	Période de réalisation :

Linéaire défini et validé en date du par les techniciens SDES et Savoie-Connectée sur la base de l'esquisse.

Si un fourreau dédié est utilisé par la collectivité territoriale, celle-ci s'acquittera envers Savoie-Connectée de la redevance lié aux frais de gestion, d'exploitation et de maintenance des installations de communications électroniques mises à sa disposition conformément au 2 de l'annexe 2 de la convention locale SDES / Savoie-Connectée du

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention particulière prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.

La présente convention particulière deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois à compter de sa signature.

La présente convention particulière est établie en deux exemplaires originaux,

Fait à le

Pour "Savoie-Connectée"
 Le Directeur du Déploiement
 Louis CHARDONNEREAU

Pour "le SDES"
 Le Président,
 Michel DYEN

ANNEXE 4 bis

Collectivité territoriale de :



Modèle de convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques

Option B : Savoie-Connectée propriétaire des installations de communications électroniques

Entre :

La collectivité territoriale de
représentée par le (la) Maire / Président(e) en exercice, Mme / M
..... dûment habilité à cet effet par une délibération du
conseil municipal / comité / assemblée délibérante / conseil communautaire n°..... en date
du

d'une part,

ci-après dénommé le « **Collectivité** »

Et

Savoie Connectée, société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1000 euros dont le siège est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 834 389 272, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée, par son président, la société **COVAGE NETWORKS** société par actions simplifiée à associé unique au capital variable de 1 000 euros dont le siège social est situé au 3-5-7 avenue de la cristallerie 92310 SEVRES, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 094 927, Elle-même représentée par Monsieur **Louis CHARDONNEREAU**, en sa qualité de Directeur du déploiement,

d'autre part,

ci-après dénommée « **Savoie-Connectée** ».

Collectivement dénommés « **les parties** »

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention particulière a pour objet la mise en œuvre de la « Convention locale pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électronique de Savoie-Connectée et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs signée le entre Savoie-Connectée et le **SDES, Territoire d'Energie Savoie** (dénommé « **SDES** ») portant attribution à Savoie-Connectée de la propriété des installations souterraines de communications électroniques - **Option B** » pour les travaux visés à l'article 2.



Article 2 – Caractéristiques de l’opération

N° d'affaire :		Collectivité :	
Libellé de l'opération :	
Maître d'œuvre de la collectivité :		Entreprise de la collectivité :	Nombre fourreau(x) dédié(s) à la collectivité :
Technicien collectivité :	Technicien Savoie-Connectée :	Dossier Savoie-Connectée :	Opération Savoie-Connectée :
Nombre d'appuis communs :	Nombre d'appuis Savoie-Connectée seuls :	Linéaire : ml	

Les contributions sont réparties comme suit :

Terrassement & matériel génie civil, à régler par Savoie-Connectée au SDES Maîtrise d'ouvrage collectivité		Dépose & câblage, à charge de Savoie-Connectée Maîtrise d'ouvrage Savoie-Connectée	
Terrassement + matériels : ml x 18,00 € :	Coût étude Savoie-Connectée HT :
Actualisation : $K = TP01 (n-3) / TP01 0$ TP01 (n-3) : référence au mois d'octobre de l'année n-1	Coût travaux de câblage HT :
Contribution de Savoie-Connectée en € :	Coût global de Savoie-Connectée HT :
Période de réalisation :	Période de réalisation :		

Linéaire défini et validé en date du par les techniciens de la collectivité et Savoie-Connectée sur la base de l'esquisse.

Si un fourreau dédié est utilisé par la collectivité territoriale, celle-ci s'acquittera envers Savoie-Connectée de la redevance lié aux frais de gestion, d'exploitation et de maintenance des installations de communications électroniques mises à sa disposition conformément au 2 de l'annexe 2 de la convention locale SDES / Savoie-Connectée du2023

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention particulière prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.

La présente convention particulière deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 24 mois à compter de sa signature.

La présente convention particulière est établie en deux exemplaires originaux,

Fait à le

Pour "Savoie-Connectée"
 Le Directeur du Déploiement
 Louis CHARDONNEREAU

Pour "la collectivité territoriale concernée"
 Maire / Président(e)
 Mme / M

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 073-257302232-20230222-DELIB_CS_1_8_23-DE





**Accord cadre de travaux MOA
Marché n° 2020-006 - Avenant n°**

Caractéristiques du marché :

Marché n° 2020-006 notifié le 14/01/2021

Objet du Marché : Accord-cadre pour la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, l'éclairage public et les réseaux de télécommunication

Maître d'ouvrage : SDES - Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie

Titulaires de l'accord cadre :

BOUYGUES ES
BRONNAZ CITEOS
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA RA
ELECTRA SAVOIES
ELECTRICITE DHERBET COLAS
ERDB
GRAMARI
HTB SERVICES
LACIS
PICH'ELEC
PORCHERON FRERES
SERPOLLET SMB
SOBECA
SOCIETE BRESSANE DE TRAVAUX PUBLICS
SPIE CITY NETWORKS

Entre :

Le Syndicat d'Energie de la Savoie, représentée par son Président en exercice, Michel DYEN, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du
d'une part,

Et :

Les Titulaires de l'accord cadre
d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Du fait de contraintes lié à l'exécution de différents chantiers menés dans le cadre de l'accord cadre, il est nécessaire d'ajouter plusieurs prix nouveaux au BPU.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Prix nouveau

Les prix suivants sont ajoutés au bordereau des prix unitaires (BPU) :

N° de prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire
	Câble de réseau souterrain		
241.012.bis	3x150 mm ² + 70 mm ² (réf 2023)	m	21,00 €
241.012.b	3x150 mm ² + 95 mm ² (réf 2023)	m	21,00 €
241.013.bis	3x240 mm ² + 95 mm ² (réf 2023)	m	28,00 €
241.013b	3x240 mm ² + 115 mm ² (réf 2023)	m	28,00 €
	Câble de branchement souterrain		
241.014bis	3x16 mm ² + 16 mm ² (réf 2023)	m	6,00 €
241.015bis	3x25 mm ² + 25 mm ² (réf 2023)	m	6,50 €
241.016bis	3x35 mm ² + 35 mm ² (réf 2023)	m	8,00 €

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'accord cadre restent inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original
 A La Motte Servolex, le.....

Le Président du SDES,
 Michel DYEN

Les Titulaires de l'accord-cadre,

SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

Objet : Avenant à l'accord-cadre travaux MOA2020-006

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Délibération n° CS 1-9-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEZ, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Eric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Par délibération CS 4-16-2020, le Comité Syndical, réuni le 15 décembre 2020 a autorisé la signature de l'accord-cadre référencé SDES 2020-006 pour la réalisation de travaux et prestations sur le réseau de distribution publique d'électricité, les réseaux d'éclairage public et les réseaux de télécommunication.

Au vu des contraintes de chantier, des prestations supplémentaires doivent être intégrées et font l'objet de prix nouveaux

Les articles concernés sont stipulés au projet d'avenant en annexe de la présente délibération.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'approuver le projet d'avenant et son annexe ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant et l'ensemble des actes afférents.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,

Michel DYEN





**Accord cadre de travaux MOA
Marché n° 2020-006 - Avenant n°**

Caractéristiques du marché :

Marché n° 2020-006 notifié le 14/01/2021

Objet du Marché : Accord-cadre pour la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, l'éclairage public et les réseaux de télécommunication

Maître d'ouvrage : SDES - Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

Titulaires de l'accord cadre :

BOUYGUES ES
BRONNAZ CITEOS
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA RA
ELECTRA SAVOIES
ELECTRICITE DHERBET COLAS
ERDB
GRAMARI
HTB SERVICES
LACIS
PICH'ELEC
PORCHERON FRERES
SERPOLLET SMB
SOBECA
SOCIETE BRESSANE DE TRAVAUX PUBLICS
SPIE CITY NETWORKS

Entre :

Le Syndicat d'Énergie de la Savoie, représentée par son Président en exercice, Michel DYEN, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du
d'une part,

Et :

Les Titulaires de l'accord cadre
d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Du fait de contraintes liées à l'exécution de différents chantiers menés dans le cadre de l'accord cadre, il est nécessaire d'ajouter plusieurs prix nouveaux au BPU.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Prix nouveau

Les prix suivants sont ajoutés au bordereau des prix unitaires (BPU) :

N° de prix	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire
	Câble de réseau souterrain		
241.012.bis	3x150 mm ² + 70 mm ² (réf 2023)	m	21,00 €
241.012.b	3x150 mm ² + 95 mm ² (réf 2023)	m	21,00 €
241.013.bis	3x240 mm ² + 95 mm ² (réf 2023)	m	28,00 €
241.013b	3x240 mm ² + 115 mm ² (réf 2023)	m	28,00 €
	Câble de branchement souterrain		
241.014bis	3x16 mm ² + 16 mm ² (réf 2023)	m	6,00 €
241.015bis	3x25 mm ² + 25 mm ² (réf 2023)	m	6,50 €
241.016bis	3x35 mm ² + 35 mm ² (réf 2023)	m	8,00 €

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'accord cadre restent inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A La Motte Servolex, le.....

Le Président du SDES,

Michel DYEN

Les Titulaires de l'accord-cadre,



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Objet : Transfert de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » : 18 communes de Savoie

Délibération n° CS 1-10-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATES, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le développement du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire est un levier essentiel de la transition énergétique, et réduction des gaz à effet de serre.

C'est dans cette logique que le SDES a inscrit cette compétence facultative à l'article 5.2 de ses statuts.

L'article L. 2224-37 du CGCT permet le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales a été approuvée par délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022.

Le SDES, a décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les grandes orientations stratégiques pour mettre en œuvre ce déploiement aux services des communes de Savoie, concernent :

- la localisation et la planification des investissements ; Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) actuellement en validation chez le Préfet qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites Zones à Faibles Emissions),
- la volonté que le SDES se porte maître d'ouvrage de ce plan de déploiement,

- la gestion totale des infrastructures installées, avec la recherche d'un équilibre territorial économique à terme.

C'est donc dans ce cadre que 18 communes ont délibéré en complément des 44 pour transférer cette compétence pleine et entière au SDES soit 62 communes sur les 273 communes de la Savoie.

COMMUNE	Date COMMUNE delib transf comp IRVE totale
BARBY	23-janv.-23
BOURGET-DU-LAC (LE)	1-févr.-23
CHALLES-LES-EAUX	9-nov-22
CHAMOUSSET	12-déc.-22
CHATELARD (LE)	16-janv-23
COGNIN	8-nov.-22
GRESY-SUR-AIX	16-déc.-22
MODANE	26-sept.-22
PONT-DE-BEAUVOISIN (LE)	12-déc.-22
RAVOIRE (LA)	30-janv.-23
ROGNAIX	16-déc.-22
SAINT-BERON	8-déc.-22
SAINT-PANCRACE	30-janv.-23
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	19-janv.-23
SALINS-FONTAINE	12-déc.-22
TRAIZE	16-nov.-22
VALGELON-LA ROCHETTE	28-janv.-23
BESSANS	15-déc.-22

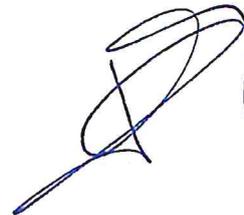
Il est à noter que d'autres communes ont informé le SDES de leur démarche de transfert de compétence. Aussi, compte tenu des contraintes de programmation des Conseils municipaux, le SDES inscrira à un prochain comité syndical, la suite du transfert de compétence validé par les communes.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 2^{ème} Vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ de prendre acte du transfert de compétence des communes listées ci-dessus qui ont souhaité s'inscrire dans la démarche du SDES ;
- ▶ de valider que l'intégration des biens concernés par ces transferts de compétence, au patrimoine du SDES, interviendra à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- ▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce transfert de compétence pour chacune des communes concernées.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN





Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_11_23-DE

SLOW

SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

**Objet : Lancement
consultation pour la fourniture
et pose de bornes de recharge
pour véhicules électriques**

Délibération n° CS 1-11-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 32

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette
délibération sera mise à disposition
sur le site du SDES en mars 2023.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATES, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Par délibération en date du 9 février 2016, le SDES s'est engagé dans l'accompagnement des communes pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

En 2018, le SDES a coordonné les travaux d'installation et de raccordement et mise en service de 45 bornes, pour 13 collectivités, en ayant assumé l'investissement.

Au cours du 2^{ème} trimestre 2021, le SDES a réalisé une enquête auprès de toutes les collectivités et d'autres organismes publics et parapublics (CHU, Citiz....) qui a mis en évidence une demande de la part des collectivités d'une centaine de bornes supplémentaires.

Un premier marché de travaux de type accord-cadre, d'une durée d'une année, a été attribué à l'entreprise CITEOS et est en cours d'exécution.

Pour ne pas rompre la continuité et poursuivre la dynamique de la fourniture, la pose et le raccordement des bornes concernées, il convient désormais de lancer un second marché de travaux IRVE de type accord-cadre, à bons de commande pour prendre la suite du marché accord-cadre actuel.

Le besoin porte sur la fourniture et la pose (génie civil et câblage) d'une centaine de bornes réparties sur l'ensemble du département, dont l'investissement sera à la charge des communes ou autres organismes publics et parapublics concernés.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023
ID: 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_11_23-DE

La mise en œuvre de ce marché se fera pour répondre à la demande croisée des collectivités d'une part, et d'autre part du bilan qui issu du Schéma Directeur des Infrastructures Véhicules Electriques (SDIRVE).

Le montant estimé du marché est à ce jour d'environ 3 000 000 d'euros H.T.

Conformément à l'article R2123-1 du Code de la commande publique, il est proposé d'autoriser le lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux, afin de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

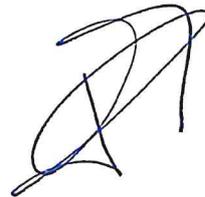
La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits aux budgets 2023 à 2024.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***D'autoriser le lancement d'une consultation pour la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE, sous la forme d'un marché de travaux à procédure adaptée, pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande ;***
- ▶ ***D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence de l'accord-cadre afférent ;***
- ▶ ***De déléguer à Monsieur le Président l'attribution de l'accord-cadre après avis de la Commission d'Appel d'Offre ;***
- ▶ ***De déléguer à Monsieur le Président toutes autres décisions et modalités de passation et d'exécution de l'accord-cadre afférent.***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

**Objet : Compte de gestion
2022**

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Délibération n° CS 1-12-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 32

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette
délibération sera mise à disposition
sur le site du SDES en mars 2023.

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la
présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne
MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc
BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge
DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe
RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD
(*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*),
Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-
Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy
SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-
BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH,
Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain
ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David
ATES, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André
BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES,
James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry
MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL
(*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis
SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-
Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Payeur départemental du SDES soumet au comité syndical le compte de gestion de l'exercice
2022, après s'être fait présenter les documents de la liste ci-après :

- Le compte administratif de l'exercice 2022 ;
- Le rapprochement entre les prévisions et les autorisations inscrites au budget 2022 au
niveau du chapitre ;
- Le rapprochement des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) ;
- Le détail des mandats et des recettes des opérations pour compte de tiers ;
- L'état de l'actif et du passif ;
- Les résultats comptables de l'exercice accompagnés des états des dépenses engagées
mais non mandatées au 31 décembre 2022 ;
- Les états des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement.

La concordance entre le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 a été constatée, à savoir
que le Payeur départemental a bien repris dans son compte de gestion 2022 l'ensemble des écritures
réelles et écritures d'ordre, ainsi que l'ensemble des éléments comptables afférents à l'exécution du
budget 2022.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le *avoir délibéré, décide*

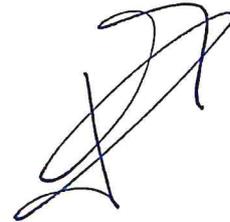
ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_12_23-DE

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération

- ▶ **De prendre acte de la communication du compte de gestion 2022 ;**
- ▶ **De statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;**
- ▶ **De statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;**
- ▶ **D'arrêter le compte de gestion dressé par Monsieur le Payeur départemental pour l'exercice 2022, en tout point conforme au compte administratif 2022 (extrait du compte de gestion, états II-1 « Résultat budgétaire de l'exercice » et II-2 « Résultat d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés ») ;**
- ▶ **D'autoriser le Président à certifier ledit compte de gestion 2022.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

**Objet : Compte administratif
2022**

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Délibération n° CS 1-13-2023

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Membres :

En exercice : 40
Présents : 28
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 31

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

**Date de la convocation :
13 janvier 2023**

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATES, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le compte administratif 2022, présenté en annexe, est le résultat de l'exécution du budget primitif 2022 voté le 15 février 2022 et des décisions modificatives n° 1, 2 et 3 respectivement votées par les comités syndicaux des 14 juin 2022, 4 octobre 2022, et 13 décembre 2022. Ce document retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours de l'année 2022. Le compte administratif 2022 se décompose comme suit :

En fonctionnement

Le budget primitif 2022 établi et voté en section de fonctionnement était de **13 219 482.71 €**, montant intégrant l'excédent antérieur reporté de **2 933 982.71 €**, soit des recettes prévisionnelles de **10 285 500 €**. Le budget 2020 réalisé en section de fonctionnement se décompose comme suit :

- ▶ **Dépenses** : un total réalisé de **8 212 804.95 €** correspondant aux dépenses courantes de la structure pour l'exercice, au reversement de la TCCFE, ainsi qu'à divers frais d'études dont les diagnostics en éclairage public ; Soit un écart de **5 006 677.76 €** au regard du budget primitif dont 413 312.71 € de dépenses imprévues non réalisées chapitre 022 et 3 316 670 € au chapitre 023 affectés à la section d'investissement ;
- ▶ **Recettes** : un total réalisé de **8 523 266.39 €** sur un prévisionnel de recettes voté de **10 285 500 €** ;

En investissement

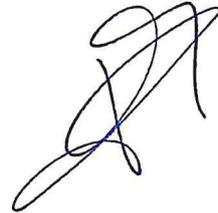
Le budget primitif 2022 établi et voté en section d'investissement était de **25 675 348.75 €**, montant intégrant les restes à réaliser en dépenses de **11 194 920.01 €**, les restes à réaliser en recettes de **8 973 907.75 €** et l'excédent reporté antérieur en dépense de **54 428.74 €**. Le budget 2022 réalisé en section d'investissement se décompose comme suit :

- ▶ **Dépenses** : un total réalisé de **10 491 698,28 €** correspondant notamment aux paiements des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES et de ses participations pour les travaux d'enfouissement de réseaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée aux communes précédemment engagés ;
- ▶ **Recettes** : un total réalisé de **12 977 788.15 €**, correspondant à toutes les opérations comptables afférentes à la participation des communes concernées par les travaux d'enfouissement de réseaux, à la récupération de la TVA afférente, le FCTVA et les différentes écritures d'ordre budgétaire.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération, de valider le compte administratif 2022, établi conformément aux documents budgétaires afférents.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



REPUBLIQUE FRANCAISE

SDES Territoire d'Energie Savoie

Numéro SIRET : 25730223200034

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE SAVOIE

M.14

COMPTE ADMINISTRATIF

voté par nature

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2022

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 8 212 804,95	G 8 523 266,39
	Section d'investissement	B 10 491 698,28	H 12 977 788,15
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	I 2 933 982,71
	Report en section d'investissement (001)	D 54 428,74	J
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		=A+B+C+D 18 758 931,97	=G+H+I+J 24 435 037,25

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	= K+L

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E 8 212 804,95	= G+I+K 11 457 249,10
	Section d'investissement	=B+D+F 10 546 127,02	= H+J+L 12 977 788,15
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 18 758 931,97	= G+H+I+J+K+L 24 435 037,25

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	RAR au 31/12	
011	Charges à caractère général	1 753 500,00	691 766,47			1 061 733,53
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 150 000,00	956 504,06			193 495,94
014	Atténuations de produits	5 800 000,00	5 788 117,05			11 882,95
65	Autres charges de gestion courante	68 000,00	65 469,01			2 530,99
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus					
	Total des dépenses de gestion courante	8 771 500,00	7 501 856,59			1 269 643,41
66	Charges financières	7 500,00	1 618,50			5 881,50
67	Charges exceptionnelles	120 500,00	113 273,15			7 226,85
68	Dotations provisions semi-budgétaires					
022	Dépenses imprévues	413 312,71				
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	9 312 812,71	7 616 748,24			1 696 064,47
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	3 316 670,00				
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	590 000,00	596 056,71			-6 056,71
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i>					
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	3 906 670,00	596 056,71			3 310 613,29
	TOTAL	13 219 482,71	8 212 804,95			5 006 677,76
	Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1					

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	RAR au 31/12	
013	Atténuations de charges	60 000,00	2 224,75			57 775,25
70	Produits des services, du domaine et ventes...	10 000,00	15 040,24			-5 040,24
73	Impôts et taxes	8 041 500,00	5 901 178,05			2 140 321,95
74	Dotations et participations	1 195 500,00	1 523 621,68			-328 121,68
75	Autres produits de gestion courante	870 500,00	967 424,92			-96 924,92
	Total des recettes de gestion courante	10 177 500,00	8 409 489,64			1 768 010,36
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	108 000,00	113 776,75			-5 776,75
78	Reprises provisions semi-budgétaires					
	Total des recettes réelles de fonctionnement	10 285 500,00	8 523 266,39			1 762 233,61
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>					
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i>					
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
	TOTAL	10 285 500,00	8 523 266,39			1 762 233,61
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	2 933 982,71				

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	stocks				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	25 249,00			25 249,00
204	Subventions d'équipement versées	2 330 422,67	325 536,00		2 004 886,67
21	Immobilisations corporelles	1 154 031,13	1 018 351,11		135 680,02
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours	11 168 125,91	4 103 592,27		7 064 533,64
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement	14 677 828,71	5 447 479,38		9 230 349,33
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	20 000,00	30,00		19 970,00
16	Emprunts et dettes assimilées	162 448,55	30 658,60		131 789,95
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)				
26	Participation et créances rattachées	1 351 000,00	1 351 000,00		
27	Autres immobilisations financières	15 000,00			15 000,00
020	Dépenses imprévues	19 719,87			
	Total des dépenses financières	1 568 168,42	1 381 688,60		186 479,82
45...	Total des opé. pour compte de tiers	8 083 922,88	2 910 049,66		5 173 873,22
	Total des dépenses réelles d'investissement	24 329 920,01	9 739 217,64		14 590 702,37
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections				
041	Opérations patrimoniales	1 291 000,00	752 480,64		538 519,36
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 291 000,00	752 480,64		538 519,36
	TOTAL	25 620 920,01	10 491 698,28		15 129 221,73
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	54 428,74			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks				
13	Subventions d'investissement	6 308 362,50	4 503 960,90		1 804 401,60
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	830 000,00	830 000,00		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours	30 000,00	10 277,85		19 722,15
	Total des recettes d'équipement	7 168 362,50	5 344 238,75		1 824 123,75
10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	6 330,00	6 232,12		97,88
1068	Excédents de fonct. capitalisés	2 275 441,00	2 275 441,00		
138	Autres subv. d'invest. non transf				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectat* (BA, régie)				
26	Participation et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières	1 349 026,86	676 332,74		672 694,12
024	Produits des cessions d'immobilisations				
	Total des recettes financières	3 630 797,86	2 958 005,86		672 792,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers	9 678 518,39	3 327 006,19		6 351 512,20
	Total des recettes réelles d'investissement	20 477 678,75	11 629 250,80		8 848 427,95
021	virement de la section de fonctionnement	3 316 670,00			
040	Opé. d'ordre de transfert entre les sections	590 000,00	596 056,71		-6 056,71
041	Opérations patrimoniales	1 291 000,00	752 480,64		538 519,36
	Total des recettes d'ordre d'investissement	5 197 670,00	1 348 537,35		3 849 132,65
	TOTAL	25 675 348,75	12 977 788,15		12 697 560,60
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	RAR au 31/12	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 753 500,00	691 766,47			1 061 733,53
6015	TERRAINS AAMENAGER	500,00				500,00
6042	ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	105 000,00	95 470,44			9 529,56
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	8 000,00	4 860,43			3 139,57
60622	CARBURANTS	6 000,00	5 558,04			441,96
60628	Autres fournitures non stockées	500,00	29,80			470,20
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	2 000,00	6 762,76			-4 762,76
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	4 000,00	1 646,49			2 353,51
6064	FOURNITURES ADMINIST.	7 000,00	6 426,42			573,58
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	500,00				500,00
6135	LOCATIONS MOBILIERES	60 000,00	34 657,64			25 342,36
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	16 000,00	11 941,13			4 058,87
61551	ENTRETIEN MATERIEL ROUL	5 000,00	1 629,26			3 370,74
61558	ENTRETIEN AUTRES BIENS MOBILIERS	2 500,00				2 500,00
6156	MAINTENANCE	82 000,00	34 887,88			47 112,12
6161	MULTIRISQUES	17 000,00	11 940,39			5 059,61
617	ETUDES ET RECHERCHES	1 150 000,00	164 739,53			985 260,47
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	10 000,00	10 039,40			-39,40
6184	VERSEMENTS A DES ORGAN. DE FORMATION	30 000,00	22 708,90			7 291,10
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	5 000,00	11 799,80			-6 799,80
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	2 000,00	584,40			1 415,60
6226	HONORAIRES	100 000,00	136 655,56			-36 655,56
6228	DIVERS	3 000,00				3 000,00
6231	ANNONCES ET INSERTIONS	20 000,00	15 560,62			4 439,38
6232	FETES ET CEREMONIES	5 000,00	6 707,22			-1 707,22
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	10 000,00	3 701,50			6 298,50
6241	TRANSPORTS DE BIENS		2 244,00			-2 244,00
6251	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	10 000,00	15 429,23			-5 429,23
6257	RECEPTIONS	20 000,00	19 751,48			248,52
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEM.	10 000,00	10 859,57			-859,57
6262	FRAIS DE TELECOM.	15 000,00	11 676,53			3 323,47
627	FRAIS BANCAIRES ET ASSIMILES		830,00			-830,00
6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS...)	30 000,00	32 933,51			-2 933,51
6283	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	15 000,00	7 333,80			7 666,20
63512	TAXES FONCIERES	2 000,00	2 400,74			-400,74
63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	500,00				500,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 150 000,00	956 504,06			193 495,94
6218	AUTRE PERSONNEL EXTER.		26 578,73			-26 578,73
6331	Versement mobilité	13 000,00	9 390,13			3 609,87
6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	1 000,00	500,61			499,39
6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AUTRES CENTRES	14 000,00	12 947,16			1 052,84
64111	PERSONNEL TITULAIRE REMUN. PRINCIPALE	265 000,00	244 616,50			20 383,50
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	10 000,00	10 470,88			-470,88
64118	AUTRES INDEMNITES	155 000,00	133 273,79			21 726,21
64131	PERSONNEL NON TITULAIRE REMUN. PRINCIPALE	270 000,00	245 579,51			24 420,49
64138	AUTRES INDEMNITES	500,00	465,72			34,28
64171	Apprentis - rémunérations (coll +3500hbtls)		2 911,35			-2 911,35
6451	COTISATIONS A L'URSSAF	125 000,00	124 302,27			697,73
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	115 000,00	91 574,21			23 425,79
6454	COTISATION AUX ASSEDIC	115 000,00	10 052,72			104 947,28
6455	COTISATIONS POUR ASSUR. CAPITAL-DECES	20 000,00	18 929,86			1 070,14
6456	VERSEMENT AU F.N.C. DU SUPPLEMENT FAMILIAL	3 500,00	2 043,00			1 457,00
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	3 000,00	1 728,23			1 271,77
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	40 000,00	21 139,39			18 860,61

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	RAR au 31/12	
014	ATTENUATION DE PRODUITS	5 800 000,00	5 788 117,05			11 882,95
7398	REVERSEMENTS RESTITUTIONS ET PRELEVEMENTS	5 800 000,00	5 788 117,05			11 882,95
65	AUTRES CHARGES DE GEST.COURANTE	68 000,00	65 469,01			2 530,99
6531	INDEMNITÉS	47 000,00	47 674,68			-674,68
6532	FRAIS DE MISSION	1 500,00	204,38			1 295,62
6533	COTISATIONS RETRAITE	3 500,00	3 091,41			408,59
6535	FRAIS DE FORMATION	500,00				500,00
65742	SUBV.FONCT. - ASSOCIAT AMICALE PERSONNEL SDES		3 000,00			-3 000,00
65743	SUBV.FONCT. - MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE	15 000,00	11 497,08			3 502,92
65888	Autres	500,00	1,46			498,54
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=(011+012+014+65)		8 771 500,00	7 501 856,59			1 269 643,41
66	CHARGES FINANCIERES (b)	7 500,00	1 618,50			5 881,50
66111	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES	7 500,00	1 618,50			5 881,50
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES (c)	120 500,00	113 273,15			7 226,85
6711	INTERETS MORATOIRES ET PENALITES	500,00	2 217,97			-1 717,97
673	TITRES ANNULES	120 000,00	104 887,18			15 112,82
678	AUTRES CHARGES EXCEPT.		6 168,00			-6 168,00
022	DEPENSES IMPREVUES (d)	413 312,71				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d		9 312 812,71	7 616 748,24			1 696 064,47
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 316 670,00				3 316 670,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	590 000,00	596 056,71			-6 056,71
6761	DIFFERENCES SUR REALISATIONS (POSITIVES)		9 464,00			-9 464,00
6811	DOT. AMORT. DES IMMOB. INCORPORELLES ET CORP.	590 000,00	586 592,71			3 407,29
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 906 670,00	596 056,71			3 310 613,29
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 906 670,00	596 056,71			3 310 613,29
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		13 219 482,71	8 212 804,95			5 006 677,76
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1						

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	RAR au 31/12	
013	ATTENUATION DE CHARGES	60 000,00	2 224,75			57 775,25
6419	REMBOURS. SUR REMUN. DU PERSONNEL	60 000,00	2 224,75			57 775,25
70	PRODUIT DES SERVICES DUDOMAINE ET VENTES DIV.	10 000,00	15 040,24			-5 040,24
70688	Autres prestations de services	10 000,00	13 440,75			-3 440,75
70878	REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR AUTRES REDEVABLES		1 599,49			-1 599,49
73	IMPOTS ET TAXES	8 041 500,00	5 901 178,05			2 140 321,95
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	8 041 500,00	5 901 178,05			2 140 321,95
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 195 500,00	1 523 621,68			-328 121,68
74748	Autres communes	280 000,00	342 304,94			-62 304,94
74758	PARTICIPATIONS - AUTRES GROUPEMENTS	20 000,00	11 231,99			8 768,01
7478	AUTRES ORGANISMES	895 500,00	1 170 084,75			-274 584,75
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	870 500,00	967 424,92			-96 924,92
752	REVENUS DES IMMEUBLES	870 000,00				870 000,00
757	REDEVANCES VERSEES PAR LES FERMIERS ET CONCESSIONNAIRES		967 424,33			-967 424,33
7588	Autres produits divers de gestion courante	500,00	0,59			499,41
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)=(013+70+73+74+75)		10 177 500,00	8 409 489,64			1 768 010,36
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS (b)	108 000,00	113 776,75			-5 776,75
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	1 000,00	2 300,00			-1 300,00
773	MANDATS ANNULES OU ATT. PAR DECHEANCE	1 000,00				1 000,00
775	PRODUITS DE CESSION D'IMMOBILISATION		9 464,00			-9 464,00
7788	AUTRES PRODUITS EXCEPT.	106 000,00	102 012,75			3 987,25
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b		10 285 500,00	8 523 266,39			1 762 233,61
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		10 285 500,00	8 523 266,39			1 762 233,61
Pour information R 002 Excédent fonctionnement reporté de N-1		2 933 982,71				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Mandats émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
20	IMMOBILISATIONS INCORP.	25 249,00			25 249,00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	25 249,00			25 249,00
204	Subventions d'équipement versées	2 330 422,67	325 536,00		2 004 886,67
2041482	SUBV. D'EQUIPEMENT BATIMENT ET INSTALLATION	2 330 422,67	325 536,00		2 004 886,67
21	IMMOBILISATIONS CORPO.	1 154 031,13	1 018 351,11		135 680,02
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	886 700,00	886 630,42		69,58
2181	INSTALLATIONS GEN. AG. ET AMENAGEMENTS DIVERS	107 411,62	34 692,30		72 719,32
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	95 000,00	68 059,74		26 940,26
2184	MOBILIER	64 919,51	28 968,65		35 950,86
23	IMMOBILIS. EN COURS	11 168 125,91	4 103 592,27		7 064 533,64
2315	INSTALLATIONS, MAT. ET OUTILLAGE TECHNIQUE	11 046 199,91	4 051 789,37		6 994 410,54
238	AVANCES SUR IMMO.CORPO PART SDES	121 926,00	51 802,90		70 123,10
Total des dépenses d'équipement		14 677 828,71	5 447 479,38		9 230 349,33
13	REPRISE SUR SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	20 000,00	30,00		19 970,00
13248	SUBV. EQUIP. NON TRANSF. AUTRES COMMUNES	20 000,00	30,00		19 970,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	162 448,55	30 658,60		131 789,95
1641	Emprunts en euros	65 000,00	16 511,88		48 488,12
168748	AUTRES DETTES - AUTRES COMMUNES	97 448,55	14 146,72		83 301,83
26	PARTICIPATIONS ET CREA. RATTACHEES	1 351 000,00	1 351 000,00		
261	Titres de participation	1 351 000,00	1 351 000,00		
27	AUTRES IMMO. FINANC.	15 000,00			15 000,00
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TV	15 000,00			15 000,00
020	DEPENSES IMPREVUES	19 719,87			
Total des dépenses financières		1 568 168,42	1 381 688,60		186 479,82
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458116014	187 210,48	136 953,19		50 257,29
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458117015	45 439,13	3 190,00		42 249,13
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458117020	7 679,84	4 444,51		3 235,33
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458117511	16 151,72			16 151,72
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458117517	9 629,01	345,74		9 283,27
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118023	16 790,27			16 790,27
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118024	9 535,75	98,78		9 436,97
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118027	21 188,20	16 308,41		4 879,79
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118029	41 132,80	1 298,89		39 833,91
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118037	9 794,18	3 952,80		5 841,38
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118038	133,26	74,09		59,17
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118042	259,07			259,07
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118043	640,04	639,32		0,72
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118507	7 634,01	543,31		7 090,70
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118518	13 033,42	345,74		12 687,68
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118519	15 633,37	1 242,00		14 391,37
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458118520	54 200,03	53 447,40		752,63
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119001	1 134,60			1 134,60
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119002	37 588,00			37 588,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119003	129 604,20	205,58		129 398,62
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119006	52 671,74	15 090,60		37 581,14
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119007	14 542,26	14 542,14		0,12
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119014	11 222,93	10 847,96		374,97
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119015	86 484,00	43 807,07		42 676,93
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119024	39 976,23			39 976,23
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119031	68 169,30	34 808,28		33 361,02

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Mandats émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119034	51 516,00			51 516,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119035	47 242,00	24 382,92		22 859,08
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119037	276,17			276,17
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119038	27 493,33	27 403,30		90,03
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119041	96 780,68	73 543,12		23 237,56
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119043	137 344,09	9 432,94		127 911,15
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119046	3 258,00			3 258,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119047	4 316,94	18,00		4 298,94
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119048	18 336,77	54,00		18 282,77
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119055	73 123,00	25 465,12		47 657,88
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119058	10 990,24	5 934,17		5 056,07
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119065	40 657,00	23 372,18		17 284,82
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119068	11 593,25	8 319,94		3 273,31
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119071	7 636,95	62,20		7 574,75
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119074	3 830,96	3 830,77		0,19
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119075	4 969,93	3 416,36		1 553,57
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119078	31 593,25	12 753,02		18 840,23
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119081	82 835,11	433,54		82 401,57
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119083	133 551,31			133 551,31
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120001	96,32	9,40		86,92
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120004	24 725,99	9 330,41		15 395,58
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120006	3 529,11	2 340,00		1 189,11
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120007	5 284,58	2 918,29		2 366,29
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120008	2 867,60			2 867,60
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120011	37 947,36	1 056,14		36 891,22
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120013	29 983,33	23 068,95		6 914,38
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120014	211 482,65	100 775,85		110 706,80
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120015	5 682,76			5 682,76
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120021	37 736,98	28 273,62		9 463,36
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120023	5 216,00	607,50		4 608,50
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120024	41 436,77	8 668,11		32 768,66
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120027	2 139,77			2 139,77
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120029	145 005,43	139 429,61		5 575,82
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120033	95 517,62	33 208,34		62 309,28
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120038	21 832,96	6 607,13		15 225,83
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120039	32 728,00	9 571,25		23 156,75
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120041	0,45			0,45
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120042	26,01	25,71		0,30
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120045	162 179,00	131 518,72		30 660,28
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120046	5 400,00	5 400,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121002	17 031,90	8 450,86		8 581,04
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121004	47 822,26	23 643,30		24 178,96
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121006	12 569,56	4 481,40		8 088,16
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121014	35 087,71	12 581,78		22 505,93
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121017	120 346,16	90 640,92		29 705,24
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121018	109 272,00	90 383,39		18 888,61
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121021	14 881,89	276,85		14 605,04
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121022	19 268,53	13 652,32		5 616,21
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121023	61 959,70	22 856,83		39 102,87
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121024	63 669,00	58 616,34		5 052,66

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Mandats émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121027	27 785,05	25 325,70		2 459,35
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121033	88 586,71	66 330,18		22 256,53
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121034	3 042,95	1 739,04		1 303,91
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121036	70 231,00	49 593,19		20 637,81
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121037	99 654,00			99 654,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121041	59 320,72	59 319,89		0,83
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121042	188 502,72	173 422,74		15 079,98
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121044	95 931,96	90 123,01		5 808,95
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121046	50 511,86	2 551,57		47 960,29
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121048	7 109,00	2 249,70		4 859,30
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121051	74 709,00	63 999,71		10 709,29
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121052	99 050,00	4 316,91		94 733,09
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121053	56 024,00	19 658,42		36 365,58
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121055	123 870,58	9 373,72		114 496,86
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121056	136 159,54	71 538,01		64 621,53
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121061	161 784,00	805,37		160 978,63
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121062	4 125,00	4 125,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121064	167 609,00	962,75		166 646,25
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121067	171 048,00	3 265,07		167 782,93
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121071	59 949,00	39 999,60		19 949,40
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121072	71 062,00	43 661,28		27 400,72
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121073	65 109,00	46 055,00		19 054,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121076	113 409,00	97 660,11		15 748,89
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121078	76 297,00	4 997,13		71 299,87
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121081	28 445,00	24 022,80		4 422,20
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121082	124 543,00	73 126,50		51 416,50
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121084	34 636,00	34 344,24		291,76
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121086	54 389,57	34 071,62		20 317,95
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121088	24 352,00			24 352,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122000	459 626,00			459 626,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122001	35 357,00			35 357,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122003	3 710,00	3 710,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122004	5 990,00	5 989,68		0,32
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122005	1 740,00	1 740,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122007	1 059,00	1 058,57		0,43
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122008	76 407,00	36 755,80		39 651,20
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122009	107 776,00	19 035,08		88 740,92
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122010	16 343,00	13 304,87		3 038,13
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122011	1 901,00	1 900,80		0,20
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122012	89 062,00	36 435,14		52 626,86
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122013	127 010,00	105 851,77		21 158,23
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122014	17 094,00	10 290,99		6 803,01
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122015	2 745,00	2 745,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122016	102 956,00	38 533,39		64 422,61
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122019	71 453,00	2 819,68		68 633,32
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122021	2 400,00	2 400,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122022	2 760,00	2 760,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122023	53 483,00	45 193,96		8 289,04
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122024	1 140,00	1 140,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122025	8 367,00	8 366,54		0,46

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Mandats émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122026	3 219,00	3 218,35		0,65
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122027	101 709,00	3 182,60		98 526,40
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122028	1 528,00	1 527,12		0,88
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122030	126 369,00	311,49		126 057,51
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122032	3 791,00	3 790,80		0,20
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122033	113 784,00	2 805,07		110 978,93
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122034	4 700,00	4 050,00		650,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122035	3 248,00	3 247,24		0,76
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122037	23 714,00	2 663,59		21 050,41
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122038	88 877,00			88 877,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122039	113 956,00	3 256,20		110 699,80
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122041	68 950,00	2 256,89		66 693,11
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122042	59 704,00	2 331,42		57 372,58
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122043	3 950,00	3 949,56		0,44
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122044	37 174,00	33 353,82		3 820,18
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122045	66 191,00	1 044,00		65 147,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122048	10 864,00	9 038,26		1 825,74
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122049	47 141,00	2 885,40		44 255,60
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122050	110 370,00	4 110,75		106 259,25
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122051	45 153,00	907,20		44 245,80
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122052	9 880,00	4 245,60		5 634,40
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122054	33 008,00	1 058,40		31 949,60
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122055	50 489,00			50 489,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122056	5 590,00	5 589,60		0,40
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122057	3 000,00	1 620,00		1 380,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122058	2 696,00	2 695,68		0,32
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122059	1 268,00	1 267,20		0,80
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122060	1 044,00	1 043,28		0,72
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122101	319 889,00			319 889,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 4582118009	1 067,00	1 066,26		0,74
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458216011	5 280,00			5 280,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458216027	27 864,00	27 863,94		0,06
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458216038	5 280,00			5 280,00
	Total des dépenses d'opération pour compte de tiers	8 083 922,88	2 910 049,66		5 173 873,22
	TOTAL DEPENSES REELLES	24 329 920,01	9 739 217,64		14 590 702,37
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 291 000,00	752 480,64		538 519,36
21534	TRANSFERTS TRAVAUX	216 000,00	21 736,90		194 263,10
2315	IMMOBILISATIONS EN COURS	60 000,00	53 300,63		6 699,37
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TV	1 015 000,00	677 443,11		337 556,89
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	1 291 000,00	752 480,64		538 519,36
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)	25 620 920,01	10 491 698,28		15 129 221,73
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	54 428,74			

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Titres émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
13	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	6 308 362,50	4 503 960,90		1 804 401,60
13248	SUBV. EQUIP. NON TRANSF. AUTRES COMMUNES	4 071 362,50	1 915 815,99		2 155 546,51
1328	AUTRES	2 237 000,00	2 588 144,91		-351 144,91
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165)	830 000,00	830 000,00		
1641	EMPRUNTS EN EUROS	830 000,00	830 000,00		
23	IMMOBILIS. EN COURS	30 000,00	10 277,85		19 722,15
2315	INSTALLATIONS, MATER. ET OUTILLAGES	30 000,00	1 787,96		28 212,04
238	AVANCES VERSEES SUR CDE IMMO CORPO		8 489,89		-8 489,89
27	AUTRES IMMOBILIS. FIN.		676 332,74		-676 332,74
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TV		676 332,74		-676 332,74
Total des recettes d'équipement		7 168 362,50	6 020 571,49		1 147 791,01
10	DOTATIONS, FONDS DIV. ET RESERVES	2 281 771,00	2 281 673,12		97,88
10222	FCTVA	6 330,00	6 232,12		97,88
1068	EXCEDENTS DE FONCTION. CAPITALISES	2 275 441,00	2 275 441,00		
27	AUTRES IMMOBILIS. FIN.	1 349 026,86			1 349 026,86
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TV	1 349 026,86			1 349 026,86
Total des recettes financières		3 630 797,86	2 281 673,12		1 349 124,74
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119003	594,00	593,91		0,09
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458119007	1 542,00	1 541,32		0,68
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120045	11 366,00	11 365,72		0,28
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458120046	3 000,00	3 000,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121038	1 470,00	1 470,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121053	1 389,00	1 388,57		0,43
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121054	2 400,00	2 400,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458121076	2 257,00	2 256,43		0,57
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458122101	319 889,00			319 889,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 4582082006	540,00	540,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 4582101003	10 978,23			10 978,23
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458216011	1 920,00	5 280,00		-3 360,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458216014	277 976,00	115 171,90		162 804,10
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458216029	1 218,00	1 218,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458216035	288,00	288,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458217007	27 864,00	27 863,94		0,06
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458217015	46 907,00			46 907,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458217020	10 527,92	398,00		10 129,92
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458217507	45 934,00	45 933,04		0,96
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458217511	16 243,00			16 243,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458217517	46 550,00			46 550,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218000	3 332,00	3 331,20		0,80
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218002	8 922,00			8 922,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218009	15 829,79	15 829,28		0,51
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218010	55 279,00	55 278,76		0,24
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218023	190 708,00	180 817,97		9 890,03
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218024	22 931,37	22 931,37		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218025	4 500,00	4 500,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218027	72 058,00			72 058,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218028	66 242,53	66 242,05		0,48
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218029	41 795,00			41 795,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218037	68 937,00	29 853,35		39 083,65
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218038	27 977,85	27 977,25		0,60

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Titres émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218042	15 209,00	14 951,25		257,75
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218043	8 091,00	7 467,14		623,86
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218507	170 421,86	170 421,16		0,70
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218515	41 795,00			41 795,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218518	40 895,00	40 894,49		0,51
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218519	40 861,31			40 861,31
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458218520	73 467,57			73 467,57
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219001	25 487,53	22 098,23		3 389,30
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219002	41 392,00			41 392,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219003	133 454,00			133 454,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219006	34 772,64			34 772,64
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219007	34 972,97	34 972,90		0,07
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219014	21 534,42			21 534,42
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219015	40 041,00	40 040,29		0,71
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219016	13 351,29			13 351,29
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219022	4 130,00			4 130,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219024	81 314,00	81 313,27		0,73
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219030	3 919,00	3 918,12		0,88
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219031	18 047,00			18 047,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219032	4 091,00	4 090,78		0,22
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219034	51 516,00			51 516,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219035	58 975,80			58 975,80
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219037	2 321,62	2 321,22		0,40
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219038	34 693,94			34 693,94
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219041	68 960,70	11 186,47		57 774,23
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219043	84 994,00	6 221,24		78 772,76
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219044	2 514,00	2 514,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219046	10 296,42			10 296,42
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219047	13 492,41	13 491,97		0,44
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219048	41 731,86	24 411,13		17 320,73
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219052	59 851,62	39 141,06		20 710,56
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219054	98 369,51	90 203,48		8 166,03
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219055	68 713,00	34 356,43		34 356,57
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219058	55 350,00	55 349,77		0,23
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219065		21 398,18		-21 398,18
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219068	32 638,50	2 168,97		30 469,53
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219071	157 669,00	110 517,70		47 151,30
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219074	15 868,48	15 868,10		0,38
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219075	18 984,88			18 984,88
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219078	42 732,18			42 732,18
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219081	85 084,00			85 084,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219082	3 904,00	3 903,12		0,88
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458219083	137 983,00			137 983,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220000	4 005 000,00			4 005 000,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220001	6 459,00			6 459,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220002	2 439,00	2 438,40		0,60
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220004	96 936,00	76 726,04		20 209,96
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220006	12 002,84	11 461,73		541,11
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220007	16 706,16	15 311,32		1 394,84
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220008	488,28			488,28
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220011	72 775,00	3 866,43		68 908,57

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Titres émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220013	37 808,85	2 290,22		35 518,63
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220014	29 152,18			29 152,18
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220015	18 718,00	3 354,50		15 363,50
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220021	115 439,00	105 974,72		9 464,28
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220023	5 378,00			5 378,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220024	32 671,28			32 671,28
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220026	36 878,00	36 877,95		0,05
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220027	21 926,58	21 925,81		0,77
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220029	17 089,00			17 089,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220031	63 588,45	7 342,19		56 246,26
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220032	2 654,00	2 653,96		0,04
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220033	75 582,00	38 522,46		37 059,54
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220038	84 254,00	6 593,45		77 660,55
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220039	10 278,00	10 277,92		0,08
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220041	483,00	482,11		0,89
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220042	67 736,57	51 899,10		15 837,47
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458220045	162 179,00	78 814,56		83 364,44
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221001	1 617,00	1 616,63		0,37
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221002	48 631,00	48 460,20		170,80
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221004	38 780,00			38 780,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221006	12 885,00	6 442,80		6 442,20
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221008	16 641,00	13 326,06		3 314,94
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221014	58 951,00	54 953,31		3 997,69
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221017	120 149,00	60 074,97		60 074,03
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221018	111 296,00	55 648,27		55 647,73
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221021	15 242,00			15 242,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221022	42 443,00			42 443,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221023	119 661,00	91 052,48		28 608,52
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221024	128 177,00			128 177,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221027	39 093,00			39 093,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221033	89 001,00	44 501,44		44 499,56
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221034	4 818,00			4 818,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221036	55 587,00	35 593,95		19 993,05
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221037	91 953,00			91 953,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221041	60 217,00	60 216,33		0,67
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221042	179 402,00	89 701,65		89 700,35
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221044	93 062,00	85 019,79		8 042,21
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221046	48 922,00			48 922,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221048	6 610,00	3 304,94		3 305,06
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221051	68 608,00	55 408,39		13 199,61
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221052	99 050,00			99 050,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221053	56 024,00	27 637,04		28 386,96
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221055	123 720,00	61 860,68		61 859,32
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221056	136 618,00	42 697,26		93 920,74
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221061	161 784,00			161 784,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221064	167 609,00	78 454,37		89 154,63
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221067	167 376,00			167 376,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221072	71 062,00	32 881,01		38 180,99
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221073	62 608,00	19 696,76		42 911,24
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221074	3 564,00	3 564,00		
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221076	113 409,00	52 154,10		61 254,90

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Titres émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221078	74 547,00			74 547,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221081	28 445,00	14 222,55		14 222,45
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221082	123 291,00	61 646,23		61 644,77
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221084	30 736,00	15 368,22		15 367,78
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221086	132 957,00			132 957,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458221088	27 424,00			27 424,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222000	-3 555 607,00			-3 555 607,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222001	35 357,00			35 357,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222008	76 407,00	28 372,40		48 034,60
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222009	107 776,00	49 988,25		57 787,75
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222010	16 343,00	8 171,37		8 171,63
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222012	89 062,00	44 530,82		44 531,18
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222013	127 010,00	46 809,87		80 200,13
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222014	17 094,00	8 422,01		8 671,99
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222016	102 956,00			102 956,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222019	71 453,00			71 453,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222023	53 483,00	26 741,35		26 741,65
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222027	101 709,00			101 709,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222030	126 369,00			126 369,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222033	113 784,00			113 784,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222037	23 714,00	18 963,38		4 750,62
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222038	88 877,00			88 877,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222039	113 956,00			113 956,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222041	68 950,00			68 950,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222042	59 704,00			59 704,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222044	37 174,00	14 869,46		22 304,54
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222045	66 191,00			66 191,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222048	10 864,00	7 130,44		3 733,56
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222049	47 141,00			47 141,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222050	110 370,00			110 370,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222051	45 153,00			45 153,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222052	9 880,00			9 880,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222054	33 008,00			33 008,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222055	50 489,00			50 489,00
	[...] Opé. pour compte de tiers n° 458222011	1,00	0,01		0,99
Total des recettes d'opération pour compte de tiers		9 678 518,39	3 327 006,19		6 351 512,20
TOTAL RECETTES REELLES		20 477 678,75	11 629 250,80		8 848 427,95
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 316 670,00			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	590 000,00	596 056,71		-6 056,71
192	PLUS OU MOINS VALUES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATION		9 464,00		-9 464,00
28041482	AUTRES IMMO. BATIMENTS ET INSTALLATIONS	575 000,00	573 960,00		1 040,00
28051	AUTRES IMMO. LICENCE LOGICIEL	3 000,00	1 981,60		1 018,40
28158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQ	1 000,00	463,57		536,43
28181	AUTRES IMMO. CORP. INSTALLATIONS GENERALES	8 000,00	7 993,72		6,28
28184	AUTRES IMMO. CORP. MOBILIER	3 000,00	2 193,82		806,18
Total des prélèvements provenant de la section de fonctionnement		3 906 670,00	596 056,71		3 310 613,29
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	1 291 000,00	752 480,64		538 519,36
13248	SUBV. EQUI. NON TRANSF. AUTRES COMMUNES	40 000,00	1 080,00		38 920,00
168748	AUTRES DETTES AUTRES COMMUNES	100 000,00			100 000,00

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D' INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Titres émis	RAR au 31/12	Crédits annulés
21534	TRANSFERT TRAVAUX	915 000,00	677 443,11		237 556,89
238	AVANCES SUR IMMO CORPO	236 000,00	73 957,53		162 042,47
TOTAL RECETTES D'ORDRE		5 197 670,00	1 348 537,35		3 849 132,65
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		25 675 348,75	12 977 788,15		12 697 560,60
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice..... 40

VOTES : Pour..... 28

Nombre de membres présents..... 28

Contre.....

Nombre de suffrages exprimés..... 31

Abstentions.....

Date de convocation : 13/1/23

Présenté par Jean-Claude RAFFIN 1^{er} VP

A La Nolle - Genève, le 22/10/2023

Délibéré par le Comité Syndical réuni en session

A La Nolle - Genève, le 22/10/2023

Les membres _____

ABONDANCE Jocelyne
Délégué suppléant

AGUETTAZ Robert
Délégué titulaire

ATES David
Délégué titulaire

BARBIER Marie-Claire
Délégué titulaire

BENOIT Jean-René
Délégué suppléant

BADIN Benoit
Délégué suppléant

BERTHET Sandrine
Délégué suppléant

BERTHIER Yves
Délégué titulaire

BERTHOUD Luc
Délégué titulaire

BLANC Gabriel
Délégué suppléant

BLANC-COQUAND Roger
Délégué titulaire

BORREL André
Délégué titulaire

BOUGON Jean-Louis
Délégué suppléant

BRANCHE Philippe
Délégué titulaire

BRUN Pierre
Délégué titulaire

BURNIER-FRAMBORET Frédéric
Délégué suppléant

CHEMIN François
Délégué suppléant

COMBAZ Raymond
Délégué titulaire

COMMUNAL Georges
Délégué suppléant

DAL-BIANCO Serge
Délégué titulaire

DALLA-MUTA Alexandre
Délégué suppléant

DESRUES Guillaume
Délégué titulaire

DOHRMANN Emilie
Délégué suppléant

DRIVET Jean-Marc
Délégué suppléant

DUNAND François
Délégué titulaire

DUNAND SAUTHIER James
Délégué titulaire

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

DURBET Yves
Délégué suppléant

DYEN Michel
Président

FAZZARI Jean-Pierre
Délégué suppléant

FILIPPI Laurent
Délégué suppléant

FONTAINE Nathalie
Délégué suppléant

FRESSOZ Jean-Pierre
Délégué suppléant

FRISON-ROCHE Christian
Délégué suppléant

GAYET Gérard
Délégué titulaire



GENON Hervé
Délégué suppléant

GRANGE Yves
Délégué titulaire



GUILLAUD Jean-Pierre
Délégué suppléant



LANFANT Jean-Louis
Délégué titulaire

LAURENT Philippe
Délégué suppléant

MARCHAND MAILLET Thierry
Délégué titulaire

MARTIN Chantal
Déléguée titulaire

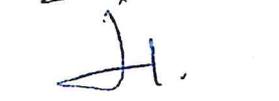


MASSIAGO Jean Charles
Délégué suppléant



MAUDUIT François
Délégué suppléant

MELMOUX Laurent
Délégué suppléant



MERCAT Nicolas
Délégué titulaire



MERLIN Gérard
Délégué suppléant

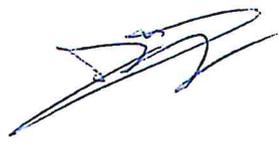
MONBEIG Corinne
Délégué titulaire



MORIN Bruno
Délégué suppléant

MURAZ-DULAURIER Hervé
Délégué suppléant

PARAVY Jean-Claude
Délégué titulaire



PERRIER Jean-Claude
Délégué suppléant



PIERRETON Christophe
Délégué suppléant

RAFFIN Jean-Claude
Délégué titulaire



RANCUREL Marie-France
Délégué suppléant

RAUCAZ Christian
Délégué titulaire

RICHEL Christophe
Délégué titulaire

RIEU François
Délégué suppléant

ROCHAIX Christophe
Délégué suppléant

ROGNARD Olivier
Délégué titulaire



ROSSET-LANCHET Monique
Délégué suppléant

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES
D2

D2 - ARRETE - SIGNATURES

RUFFIER-LANCHE René
Délégué titulaire

RUFFIER-MONET Gérard
Délégué suppléant

SAINT-GERMAIN Rémy
Délégué titulaire

SANDRAZ Johan
Délégué suppléant

SANTAIS Béatrice
Délégué titulaire

SIBUET-BECQUET Jean-Claude
Délégué titulaire

SILVESTRE Jean-Louis
Délégué titulaire

THEVENON Raphaël
Délégué suppléant

THIEFFENAT Alain
Délégué suppléant

TICHKIEWITCH Serge
Délégué titulaire

VAILLAUT Eric
Délégué titulaire

VALLERIX Pierre
Délégué titulaire

VENTURINI Jean-Maurice
Délégué suppléant

VEUILLET Christophe
Délégué suppléant

VIAL Jean-Marc
Délégué titulaire

VICHARD Daniel
Délégué suppléant

VILLIBORD Guillaume
Délégué suppléant

VORGER Jean Michel
Délégué suppléant

WOLFF Corinne
Délégué suppléant

ZOCCOLO Alain
Délégué titulaire

Certifié exécutoire par _____, compte tenu de la transmission en préfecture, le _____, et de la publication le _____

A _____ le _____



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoît BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATEs, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Conformément à l'article 8 de la loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le comité syndical est appelé à délibérer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022. En effet, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 2022 en prenant en compte l'excédent antérieur reporté est de **3 244 444.15 €**.

Le résultat d'investissement ne fait pas ressortir un besoin de financement. Il n'est donc pas nécessaire d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement.

En conséquence, il convient d'inscrire **3 244 444.15 €**, en report à la ligne 002 en recettes de la section de fonctionnement.

Objet : Affectation du résultat 2022

Délibération n° CS 1-14-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 31

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le
au résultat cumulé de la section
ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_14_23-DE



Et en recettes d'investissement à la ligne 001 2 431 661.13 € correspondant
d'investissement 2022.

Tableau des résultats d'exécution du budget principal 2022 et d'affectation sur le budget 2023

BP 2022	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Réalisations de l'exercice 2022	10 491 698,28	12 977 788,15	8 212 804,95	8 523 266,39
Résultat de l'exercice 2022		2 486 089,87		310 461,44
Excédent antérieur reporté (INV 001)(FONC 002)	54 428,74	-		2 933 982,71
Résultat cumulé fin 2022		2 431 661,13		3 244 444,15
Restes à Réaliser 2022 (RAR 2022) à reporter	-	-		

AFFECTATION DES RESULTATS AU BP 2023	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Art.1068 Excédent de Fonctionnement pour besoin de financement d'investissement		-	-	
Art. 001 report de la section d'investissement		2 431 661,13		
Art. 002 report de la section de fonctionnement				3 244 444,15

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- **De valider l'affectation du résultat 2022 conformément aux dispositions et au tableau ci-dessus.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

Objet : Budget primitif 2023

Délibération n° CS 1-15-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATES, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Vice-Président, après avoir rappelé aux membres du Comité les notions générales qui permettent d'établir le Budget Principal du Syndicat, présente et commente les propositions budgétaires pour l'année 2023. Ce budget primitif 2023 est décliné ci-dessous par grands postes de dépenses et recettes, dans la continuité du débat des orientations budgétaires qui s'est déroulé le 13 décembre dernier et repris en détail dans les annexes jointes à la présente délibération .

Section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement détaillé en annexe est de 18 649 944,15 €.

Recettes

- ▶ Crédits de fonctionnement au titre du présent budget : 15 405 500 €
- ▶ 002 Résultat de fonctionnement reporté : 3 244 444,15 €

Dépenses

- ▶ Crédits de fonctionnement au titre du présent budget : 18 649 944,15 €

Section d'investissement

Le budget d'investissement détaillé en annexe est de 24 510 000 €.

Recettes

- ▶ Crédits d'investissement au titre du présent budget : 22 078 338.87 €
- ▶ Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent : 0 €
- ▶ Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 2 431 661.13€

Dépenses

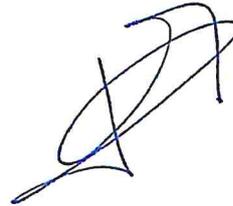
- ▶ Crédits d'investissement au titre du présent budget : 24 510 000 €
- ▶ Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent : 0 €
- ▶ 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 0 €

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du 1^{er} Vice-Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ ***De voter le budget primitif 2023 conformément à la présentation générale du budget présentée ci-avant et aux tableaux budgétaires synthétiques associés joints en annexe.***
- ▶ ***D'autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,***
- ▶ ***D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération***

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

SLOW

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE

SDES Territoire d'Énergie Savoie - 73 - SDÉS Territoire d'Énergie Savoie

BP 2023

VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général	1 753 500,00	1 341 405,28	
6015	Achats stockés - Terrains à aménager	500,00	500,00	
6042	Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	105 000,00	305 000,00	
60612	Fournitures non stockables - Énergie - Électricité	8 000,00	11 000,00	
60622	Fournitures non stockées - Carburants	6 000,00	10 000,00	
60628	Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	500,00	500,00	
60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	2 000,00	2 000,00	
60636	Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	4 000,00	5 000,00	
6064	Fournitures non stockées - Fournitures administratives	7 000,00	7 500,00	
6068	Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	500,00	500,00	
61351	Locations matériel roulant	60 000,00	60 000,00	
614	Charges locatives et de copropriété	16 000,00	17 500,00	
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics		3 000,00	
615232	Entretien et réparations sur réseaux		3 000,00	
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	5 000,00	5 000,00	
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	2 500,00	2 500,00	
6156	Maintenance	82 000,00	134 400,00	
6161	Primes d'assurances multirisques	17 000,00	17 000,00	
617	Études et recherches	1 150 000,00	446 505,28	
6182	Documentation générale et technique	10 000,00	10 000,00	
6184	Versements à des organismes de formation	30 000,00	35 000,00	
6185	Frais de colloques et séminaires	5 000,00	8 000,00	
6188	Autres frais divers	2 000,00	2 000,00	
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	100 000,00	0,00	
62268	Autres honoraires, conseils..		92 000,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	3 000,00	3 000,00	
6231	Annonces et insertions	20 000,00	28 000,00	
6232	Fêtes et cérémonies	5 000,00	3 000,00	
6234	Réceptions	20 000,00	20 000,00	
6236	Catalogues et imprimés et publications	10 000,00	5 000,00	
6251	Voyages, déplacements et missions	10 000,00	16 000,00	
6261	Frais d'affranchissement	10 000,00	12 000,00	
6262	Frais de télécommunications	15 000,00	9 000,00	
6281	Concours divers (colisations...)	30 000,00	42 000,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	15 000,00	20 000,00	
63512	Taxes foncières	2 000,00	5 000,00	
63513	Autres impôts locaux	500,00	500,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 150 000,00	1 285 500,00	
6218	Autre personnel extérieur		35 000,00	
6331	Versement mobilité	13 000,00	13 000,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	1 000,00	1 000,00	
6336	Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	14 000,00	15 000,00	
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	430 000,00	275 000,00	
64112	Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence		12 000,00	
64118	Personnel titulaire - Autres indemnités		160 000,00	
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	270 500,00	340 000,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	125 000,00	135 000,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	115 000,00	115 000,00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	115 000,00	115 000,00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	20 000,00	23 000,00	
6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	3 500,00	3 500,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	3 000,00	3 000,00	
6478	Autres charges sociales diverses	40 000,00	40 000,00	
014	Atténuations de produits	5 800 000,00	9 720 000,00	
739332	Fonds de solidarité des départements d'Ile-de-France	5 800 000,00	0,00	
7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers		9 720 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	68 500,00	79 000,00	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

SLO

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE

SDES Territoire d'Énergie Savoie - 73 - SDES Territoire d'Énergie Savoie

BP

2023

VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
65311	Indemnités de fonction (élus)	47 000,00	49 000,00	
65312	Frais de mission et de déplacement (élus)	1 500,00	1 500,00	
65313	Cotisations de retraite (élus)	3 500,00	3 500,00	
65315	Formation (élus)	500,00	3 500,00	
65741	Subventions de fonctionnement aux ménages	15 000,00	0,00	
65748	Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé		18 000,00	
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	500,00	3 000,00	
65888	Autres charges diverses de gestion courante	500,00	500,00	
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		8 772 000,00	12 425 905,28	
66	Charges financières (b)	7 500,00	8 700,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	7 500,00	7 000,00	
661121	Montant des ICNE de l'exercice		1 300,00	
661122	Montant des ICNE de l'exercice N-1		400,00	
67	Charges spécifiques (c)	120 000,00	120 000,00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	120 000,00	120 000,00	
022	Dépenses imprévues (e)	413 312,71	0,00	
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		9 312 812,71	12 554 605,28	
023	Virement à la section d'investissement	3 316 670,00	5 615 464,87	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	590 000,00	479 874,00	
6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	590 000,00	479 874,00	
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 906 670,00	6 095 338,87	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 906 670,00	6 095 338,87	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		13 219 482,71	18 649 944,15	

+

RESTES A REALISER 2022	0,00
-------------------------------	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	18 649 944,15
--	----------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges	60 000,00	25 000,00	
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	60 000,00	25 000,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	10 000,00	10 000,00	
706888	Autres	10 000,00	10 000,00	
73	Impôts et taxes	8 041 500,00	0,00	
738	Autres impôts et taxes	8 041 500,00	0,00	
731	Fiscalité locale		13 100 000,00	
73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité		13 100 000,00	
74	Dotations et participations	1 195 500,00	1 267 500,00	
74748	Participations autres communes	280 000,00	285 000,00	
74758	Participations autres groupements	20 000,00	70 000,00	
747888	Autres	895 500,00	912 500,00	
75	Autres produits de gestion courante	977 500,00	1 002 000,00	
752	Revenus des immeubles	870 000,00	0,00	
75813	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires		890 000,00	
75886	Gains de change sur créances et dettes non financières	107 500,00	100 000,00	
75888	Autres produits divers de gestion courante		12 000,00	
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)		10 284 500,00	15 404 500,00	
76	Produits financiers (b)		0,00	
77	Produits spécifiques (c)	1 000,00	1 000,00	
773	Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	1 000,00	1 000,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		10 285 500,00	15 405 500,00	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			0,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		10 285 500,00	15 405 500,00	

+	RESTES A REALISER 2022	0,00
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	3 244 444,15
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	18 649 944,15

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	50 000,00	60 000,00	
2051	Concessions et droits similaires	50 000,00	60 000,00	
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	2 330 422,67	2 700 000,00	
2041482	Subv. autres communes - Bâtiments et installations	2 330 422,67	2 700 000,00	
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	1 000 000,00	120 000,00	
21321	Constructions immeubles de rapport	830 000,00	0,00	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	100 000,00	65 000,00	
21831	Matériel informatique scolaire	50 000,00	0,00	
21838	Autre matériel informatique		20 000,00	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	20 000,00	0,00	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers		35 000,00	
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	11 168 125,91	11 730 000,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	11 046 199,91	11 600 000,00	
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	121 926,00	130 000,00	
Total des dépenses d'équipement		14 548 548,58	14 610 000,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	
13	Subventions d'investissement	20 000,00	20 000,00	
13248	Subv. non transf. Autres communes	20 000,00	20 000,00	
16	Emprunts et dettes assimilées	162 448,55	115 000,00	
1641	Emprunts en euros	65 000,00	85 000,00	
168748	Autres dettes - Autres communes	97 448,55	30 000,00	
26	Participations et créances rattachées à des participations	1 000 000,00	500 000,00	
261	Titres de participation	1 000 000,00	500 000,00	
27	Autres immobilisations financières	15 000,00	15 000,00	
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	15 000,00	15 000,00	
020	Dépenses imprévues	500 000,00	0,00	
020	Dépenses imprévues	500 000,00	0,00	
Total des dépenses financières		1 697 448,55	650 000,00	
458116014	Opé. pour compte de tiers n° 16014	187 210,48	0,00	
458117015	Opé. pour compte de tiers n° 17015	45 439,13	0,00	
458117020	Opé. pour compte de tiers n° 17020	7 679,84	0,00	
458117511	Opé. pour compte de tiers n° 17511	16 151,72	0,00	
458117517	Opé. pour compte de tiers n° 17517	9 629,01	0,00	
458118023	Opé. pour compte de tiers n° 18023	16 790,27	0,00	
458118024	Opé. pour compte de tiers n° 18024	9 535,75	0,00	
458118027	Opé. pour compte de tiers n° 18027	21 188,20	0,00	
458118029	Opé. pour compte de tiers n° 18029	41 132,80	0,00	
458118037	Opé. pour compte de tiers n° 18037	9 794,18	0,00	
458118038	Opé. pour compte de tiers n° 18038	133,26	0,00	
458118042	Opé. pour compte de tiers n° 18042	259,07	0,00	
458118043	Opé. pour compte de tiers n° 18043	190,04	0,00	
458118507	Opé. pour compte de tiers n° 18507	7 634,01	0,00	
458118518	Opé. pour compte de tiers n° 18518	13 033,42	0,00	
458118519	Opé. pour compte de tiers n° 18519	15 633,37	0,00	
458118520	Opé. pour compte de tiers n° 18520	54 200,03	0,00	
458119001	Opé. pour compte de tiers n° 19001	1 134,60	0,00	
458119002	Opé. pour compte de tiers n° 19002	37 588,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

S L O W

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE

SDS Territoire d'Energie Savoie - 73 - SDS Territoire d'Energie Savoie

BP 2023

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
458119003	Opé. pour compte de tiers n° 19003	129 604,20	0,00	
458119006	Opé. pour compte de tiers n° 19006	52 671,74	0,00	
458119007	Opé. pour compte de tiers n° 19007	2 599,26	0,00	
458119014	Opé. pour compte de tiers n° 19014	7 020,93	0,00	
458119015	Opé. pour compte de tiers n° 19015	86 484,00	0,00	
458119024	Opé. pour compte de tiers n° 19024	39 976,23	0,00	
458119031	Opé. pour compte de tiers n° 19031	6 667,30	0,00	
458119034	Opé. pour compte de tiers n° 19034	51 516,00	0,00	
458119035	Opé. pour compte de tiers n° 19035	11 167,00	0,00	
458119037	Opé. pour compte de tiers n° 19037	276,17	0,00	
458119038	Opé. pour compte de tiers n° 19038	10 442,33	0,00	
458119041	Opé. pour compte de tiers n° 19041	54 744,68	0,00	
458119043	Opé. pour compte de tiers n° 19043	135 544,09	0,00	
458119046	Opé. pour compte de tiers n° 19046	3 258,00	0,00	
458119047	Opé. pour compte de tiers n° 19047	4 316,94	0,00	
458119048	Opé. pour compte de tiers n° 19048	18 336,77	0,00	
458119055	Opé. pour compte de tiers n° 19055	73 123,00	0,00	
458119058	Opé. pour compte de tiers n° 19058	10 990,24	0,00	
458119065	Opé. pour compte de tiers n° 19065	40 657,00	0,00	
458119068	Opé. pour compte de tiers n° 19068	1 727,25	0,00	
458119071	Opé. pour compte de tiers n° 19071	7 636,95	0,00	
458119074	Opé. pour compte de tiers n° 19074	1 526,96	0,00	
458119075	Opé. pour compte de tiers n° 19075	4 969,93	0,00	
458119078	Opé. pour compte de tiers n° 19078	1 560,25	0,00	
458119081	Opé. pour compte de tiers n° 19081	82 835,11	0,00	
458119083	Opé. pour compte de tiers n° 19083	133 551,31	0,00	
458120001	Opé. pour compte de tiers n° 20001	96,32	0,00	
458120004	Opé. pour compte de tiers n° 20004	24 725,99	0,00	
458120006	Opé. pour compte de tiers n° 20006	3 529,11	0,00	
458120007	Opé. pour compte de tiers n° 20007	5 284,58	0,00	
458120008	Opé. pour compte de tiers n° 20008	2 867,60	0,00	
458120011	Opé. pour compte de tiers n° 20011	37 947,36	0,00	
458120013	Opé. pour compte de tiers n° 20013	18 208,33	0,00	
458120014	Opé. pour compte de tiers n° 20014	71 882,65	0,00	
458120015	Opé. pour compte de tiers n° 20015	5 682,76	0,00	
458120021	Opé. pour compte de tiers n° 20021	37 736,98	0,00	
458120023	Opé. pour compte de tiers n° 20023	5 216,00	0,00	
458120024	Opé. pour compte de tiers n° 20024	41 436,77	0,00	
458120027	Opé. pour compte de tiers n° 20027	2 139,77	0,00	
458120029	Opé. pour compte de tiers n° 20029	127 916,43	0,00	
458120033	Opé. pour compte de tiers n° 20033	95 517,62	0,00	
458120038	Opé. pour compte de tiers n° 20038	21 832,96	0,00	
458120039	Opé. pour compte de tiers n° 20039	21 556,00	0,00	
458120041	Opé. pour compte de tiers n° 20041	0,45	0,00	
458120042	Opé. pour compte de tiers n° 20042	1,01	0,00	
458121002	Opé. pour compte de tiers n° 21002	17 031,90	0,00	
458121004	Opé. pour compte de tiers n° 21004	47 822,26	0,00	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE

SDES Territoire d'Énergie Savoie - 73 - SDÉS Territoire d'Énergie Savoie

BP 2023

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
458121006	Opé. pour compte de tiers n° 21006	12 569,56	0,00	
458121014	Opé. pour compte de tiers n° 21014	35 087,71	0,00	
458121017	Opé. pour compte de tiers n° 21017	120 346,16	0,00	
458121018	Opé. pour compte de tiers n° 21018	109 272,00	0,00	
458121021	Opé. pour compte de tiers n° 21021	14 881,89	0,00	
458121022	Opé. pour compte de tiers n° 21022	19 268,53	0,00	
458121023	Opé. pour compte de tiers n° 21023	61 959,70	0,00	
458121024	Opé. pour compte de tiers n° 21024	22 869,00	0,00	
458121027	Opé. pour compte de tiers n° 21027	27 785,05	0,00	
458121033	Opé. pour compte de tiers n° 21033	88 586,71	0,00	
458121034	Opé. pour compte de tiers n° 21034	3 042,95	0,00	
458121036	Opé. pour compte de tiers n° 21036	70 231,00	0,00	
458121037	Opé. pour compte de tiers n° 21037	99 654,00	0,00	
458121041	Opé. pour compte de tiers n° 21041	58 731,72	0,00	
458121042	Opé. pour compte de tiers n° 21042	188 502,72	0,00	
458121044	Opé. pour compte de tiers n° 21044	95 931,96	0,00	
458121046	Opé. pour compte de tiers n° 21046	50 511,86	0,00	
458121048	Opé. pour compte de tiers n° 21048	7 109,00	0,00	
458121051	Opé. pour compte de tiers n° 21051	74 709,00	0,00	
458121055	Opé. pour compte de tiers n° 21055	123 870,58	0,00	
458121056	Opé. pour compte de tiers n° 21056	136 159,54	0,00	
458121067	Opé. pour compte de tiers n° 21067	171 048,00	0,00	
458121071	Opé. pour compte de tiers n° 21071	23 029,00	0,00	
458121073	Opé. pour compte de tiers n° 21073	65 109,00	0,00	
458121078	Opé. pour compte de tiers n° 21078	76 297,00	0,00	
458121081	Opé. pour compte de tiers n° 21081	28 445,00	0,00	
458121082	Opé. pour compte de tiers n° 21082	124 543,00	0,00	
458121084	Opé. pour compte de tiers n° 21084	34 636,00	0,00	
458121086	Opé. pour compte de tiers n° 21086	54 389,57	0,00	
458121088	Opé. pour compte de tiers n° 21088	24 352,00	0,00	
458122000	Opé. pour compte de tiers n° 22000	4 005 000,00	0,00	
458123000	Opé. pour compte de tiers n° 23000		8 500 000,00	
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		8 083 922,88	8 500 000,00	
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		24 329 920,01	23 760 000,00	
041	Opérations patrimoniales	1 291 000,00	750 000,00	
21534	Réseaux d'électrification	216 000,00	100 000,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	60 000,00	70 000,00	
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	1 015 000,00	580 000,00	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		1 291 000,00	750 000,00	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		25 620 920,01	24 510 000,00	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE

SLO

SDES Territoire d'Energie Savoie - 73 - SDES Territoire d'Energie Savoie	BP	2023
--	----	------

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

	+
RESTES A REALISER 2022	0,00
	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	24 510 000,00

SDES Territoire d'Energie Savoie - 73 - SD ES Territoire d'Energie Savoie

BP

2023

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
13	Subventions d'investissement (hors 138)	6 308 362,50	6 100 000,00	
13248	Subv. non transf. Autres communes	4 071 362,50	3 700 000,00	
1328	Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	2 237 000,00	2 400 000,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	830 000,00	0,00	
1641	Emprunts en euros	830 000,00	0,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
23	Immobilisations en cours	30 000,00	30 000,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	30 000,00	30 000,00	
Total des recettes d'équipement		7 168 362,50	6 130 000,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 281 771,00	3 000,00	
10222	FCTVA	6 330,00	3 000,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 275 441,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	1 349 026,86	600 000,00	
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	1 349 026,86	600 000,00	
Total des recettes financières		3 630 797,86	603 000,00	
4582101003	Opé. pour compte de tiers n° 101003	10 978,23	0,00	
458216014	Opé. pour compte de tiers n° 16014	277 976,00	0,00	
458217015	Opé. pour compte de tiers n° 17015	46 907,00	0,00	
458217020	Opé. pour compte de tiers n° 17020	10 527,92	0,00	
458217507	Opé. pour compte de tiers n° 17507	45 393,00	0,00	
458217511	Opé. pour compte de tiers n° 17511	16 243,00	0,00	
458217517	Opé. pour compte de tiers n° 17517	46 550,00	0,00	
458218002	Opé. pour compte de tiers n° 18002	8 922,00	0,00	
458218009	Opé. pour compte de tiers n° 18009	13 423,79	0,00	
458218010	Opé. pour compte de tiers n° 18010	11 009,00	0,00	
458218023	Opé. pour compte de tiers n° 18023	190 708,00	0,00	
458218024	Opé. pour compte de tiers n° 18024	18 240,37	0,00	
458218027	Opé. pour compte de tiers n° 18027	72 058,00	0,00	
458218028	Opé. pour compte de tiers n° 18028	63 308,53	0,00	
458218037	Opé. pour compte de tiers n° 18037	49 395,00	0,00	
458218038	Opé. pour compte de tiers n° 18038	25 971,85	0,00	
458218042	Opé. pour compte de tiers n° 18042	15 209,00	0,00	
458218043	Opé. pour compte de tiers n° 18043	8 091,00	0,00	
458218507	Opé. pour compte de tiers n° 18507	139 489,86	0,00	
458218515	Opé. pour compte de tiers n° 18515	41 795,00	0,00	
458218519	Opé. pour compte de tiers n° 18519	40 861,31	0,00	
458218520	Opé. pour compte de tiers n° 18520	73 467,57	0,00	
458219001	Opé. pour compte de tiers n° 19001	25 487,53	0,00	
458219002	Opé. pour compte de tiers n° 19002	41 392,00	0,00	
458219003	Opé. pour compte de tiers n° 19003	133 454,00	0,00	
458219006	Opé. pour compte de tiers n° 19006	34 772,64	0,00	
458219007	Opé. pour compte de tiers n° 19007	28 981,97	0,00	
458219014	Opé. pour compte de tiers n° 19014	21 534,42	0,00	
458219016	Opé. pour compte de tiers n° 19016	13 351,29	0,00	
458219022	Opé. pour compte de tiers n° 19022	4 130,00	0,00	
458219024	Opé. pour compte de tiers n° 19024	76 052,00	0,00	
458219031	Opé. pour compte de tiers n° 19031	18 047,00	0,00	
458219034	Opé. pour compte de tiers n° 19034	51 516,00	0,00	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

S L O W

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE

SDES Territoire d'Energie Savoie - 73 - SDES Territoire d'Energie Savoie

BP 2023

VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
458219035	Opé. pour compte de tiers n° 19035	58 975,80	0,00	
458219037	Opé. pour compte de tiers n° 19037	2 139,62	0,00	
458219038	Opé. pour compte de tiers n° 19038	34 693,94	0,00	
458219041	Opé. pour compte de tiers n° 19041	68 960,70	0,00	
458219043	Opé. pour compte de tiers n° 19043	78 772,00	0,00	
458219046	Opé. pour compte de tiers n° 19046	10 296,42	0,00	
458219047	Opé. pour compte de tiers n° 19047	9 422,41	0,00	
458219048	Opé. pour compte de tiers n° 19048	41 731,86	0,00	
458219052	Opé. pour compte de tiers n° 19052	59 851,62	0,00	
458219054	Opé. pour compte de tiers n° 19054	98 369,51	0,00	
458219068	Opé. pour compte de tiers n° 19068	30 469,50	0,00	
458219071	Opé. pour compte de tiers n° 19071	157 669,00	0,00	
458219074	Opé. pour compte de tiers n° 19074	14 910,48	0,00	
458219075	Opé. pour compte de tiers n° 19075	18 984,88	0,00	
458219078	Opé. pour compte de tiers n° 19078	42 732,18	0,00	
458219081	Opé. pour compte de tiers n° 19081	85 084,00	0,00	
458219083	Opé. pour compte de tiers n° 19083	137 983,00	0,00	
458220000	Opé. pour compte de tiers n° 20000	4 005 000,00	0,00	
458220001	Opé. pour compte de tiers n° 20001	6 459,00	0,00	
458220004	Opé. pour compte de tiers n° 20004	96 936,00	0,00	
458220006	Opé. pour compte de tiers n° 20006	12 002,84	0,00	
458220007	Opé. pour compte de tiers n° 20007	16 706,16	0,00	
458220008	Opé. pour compte de tiers n° 20008	488,28	0,00	
458220011	Opé. pour compte de tiers n° 20011	68 908,00	0,00	
458220013	Opé. pour compte de tiers n° 20013	28 603,85	0,00	
458220014	Opé. pour compte de tiers n° 20014	29 152,18	0,00	
458220015	Opé. pour compte de tiers n° 20015	15 363,00	0,00	
458220021	Opé. pour compte de tiers n° 20021	115 439,00	0,00	
458220023	Opé. pour compte de tiers n° 20023	5 378,00	0,00	
458220024	Opé. pour compte de tiers n° 20024	32 671,28	0,00	
458220026	Opé. pour compte de tiers n° 20026	25 973,00	0,00	
458220027	Opé. pour compte de tiers n° 20027	21 230,58	0,00	
458220031	Opé. pour compte de tiers n° 20031	56 245,45	0,00	
458220033	Opé. pour compte de tiers n° 20033	75 582,00	0,00	
458220038	Opé. pour compte de tiers n° 20038	77 660,00	0,00	
458220041	Opé. pour compte de tiers n° 20041	202,00	0,00	
458220042	Opé. pour compte de tiers n° 20042	59 817,57	0,00	
458221002	Opé. pour compte de tiers n° 21002	48 631,00	0,00	
458221004	Opé. pour compte de tiers n° 21004	38 780,00	0,00	
458221006	Opé. pour compte de tiers n° 21006	12 885,00	0,00	
458221008	Opé. pour compte de tiers n° 21008	16 641,00	0,00	
458221014	Opé. pour compte de tiers n° 21014	58 951,00	0,00	
458221017	Opé. pour compte de tiers n° 21017	120 149,00	0,00	
458221018	Opé. pour compte de tiers n° 21018	111 296,00	0,00	
458221021	Opé. pour compte de tiers n° 21021	15 242,00	0,00	
458221022	Opé. pour compte de tiers n° 21022	42 443,00	0,00	
458221023	Opé. pour compte de tiers n° 21023	66 478,00	0,00	
458221024	Opé. pour compte de tiers n° 21024	128 177,00	0,00	
458221027	Opé. pour compte de tiers n° 21027	39 093,00	0,00	
458221033	Opé. pour compte de tiers n° 21033	89 001,00	0,00	

VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
458221034	Opé. pour compte de tiers n° 21034	4 818,00	0,00	
458221036	Opé. pour compte de tiers n° 21036	55 587,00	0,00	
458221037	Opé. pour compte de tiers n° 21037	91 953,00	0,00	
458221041	Opé. pour compte de tiers n° 21041	57 959,00	0,00	
458221042	Opé. pour compte de tiers n° 21042	179 402,00	0,00	
458221044	Opé. pour compte de tiers n° 21044	93 062,00	0,00	
458221046	Opé. pour compte de tiers n° 21046	48 922,00	0,00	
458221048	Opé. pour compte de tiers n° 21048	6 609,00	0,00	
458221051	Opé. pour compte de tiers n° 21051	68 608,00	0,00	
458221055	Opé. pour compte de tiers n° 21055	123 720,00	0,00	
458221056	Opé. pour compte de tiers n° 21056	136 618,00	0,00	
458221067	Opé. pour compte de tiers n° 21067	167 376,00	0,00	
458221073	Opé. pour compte de tiers n° 21073	62 608,00	0,00	
458221078	Opé. pour compte de tiers n° 21078	74 547,00	0,00	
458221081	Opé. pour compte de tiers n° 21081	28 445,00	0,00	
458221082	Opé. pour compte de tiers n° 21082	123 291,00	0,00	
458221084	Opé. pour compte de tiers n° 21084	30 736,00	0,00	
458221086	Opé. pour compte de tiers n° 21086	132 957,00	0,00	
458221088	Opé. pour compte de tiers n° 21088	27 424,00	0,00	
458223000	Opé. pour compte de tiers n° 23000		8 500 000,00	
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		9 678 518,39	8 500 000,00	
TOTAL RECETTES REELLES		20 477 678,75	15 233 000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	3 316 670,00	5 615 464,87	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	590 000,00	479 874,00	
28041482	Amort. subv. autres communes - Bâtiments et installations	575 000,00	338 710,00	
2805	Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..	3 000,00	10 164,00	
281321	Amort. constructions immeubles de rapport		90 000,00	
28158	Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	1 000,00	500,00	
28181	Amort. installations générales, agencements, aménagements dive.	8 000,00	12 000,00	
281838	Amort. autre matériel informatique		23 000,00	
281841	Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire	3 000,00	0,00	
281848	Amort. autres matériels de bureau et mobiliers		5 500,00	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 906 670,00	6 095 338,87	
041	Opérations patrimoniales	1 291 000,00	750 000,00	
13248	Subv. non transf. Autres communes	40 000,00	40 000,00	
168748	Autres dettes - Autres communes	100 000,00	0,00	
21534	Réseaux d'électrification	915 000,00	580 000,00	
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	236 000,00	130 000,00	
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		5 197 670,00	6 845 338,87	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		25 675 348,75	22 078 338,87	

RESTES A REALISER 2022	0,00
+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	2 431 661,13
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	24 510 000,00

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

SLO 

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE



ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le PRESIDENT,
 A La Motte-Servolex, le 22/02/2023
 Le PRESIDENT,

Nombre de membres en exercice : 40
 Nombre de membres présents : 29
 Nombre de suffrages exprimés : 32
 VOTES : Pour : 32
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibéré par le Comité syndical, réuni en session Ordinaire.
 A La Motte-Servolex, le 22/02/2023

Date de convocation : 13/01/2023

Les membres du Comité syndical,

ABONDANCE Jocelyne, suppléante	
AGUETTAZ Robert , titulaire	
ATES David, titulaire	
BADIN Benoit, suppléant	
BARBIER Marie-Claire, titulaire	
BENOIT Jean-René, suppléant	
BERTHET Sandrine, suppléante	
BERTHIER Yves, titulaire	
BERTHOUD Luc, titulaire	
BLANC Gabriel, suppléant	
BLANC-COQUAND Roger, titulaire	
BORREL André, titulaire	
BOUGON Jean-Louis, suppléant	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

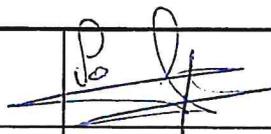
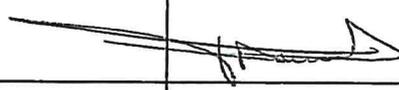
Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

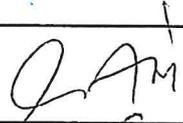
SLO

SDES Territoire d'Energie Savoie - SDES Territoire d'Energie Sa / ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE

ARRETE ET SIGNATURES

BRANCHE Philippe, titulaire	
BRUN Pierre, titulaire	
BURNIER-FRAMBORET, suppléant	
CHEMIN François, suppléant	
COMBAZ Raymond, titulaire	
COMMUNAL Georges, titulaire	
DAL BIANCO Serge, titulaire	
DALLA-MUTTA Alexandre, suppléant	
DESRUES Guillaume, titulaire	
DORHMANN Emilie, suppléante	
DRIVET Jean-Marc, suppléant	
DUNAND François, titulaire	
DUNAND-SAUTHIER James, titulaire	
DURBET Yves, suppléant	
DYEN Michel, titulaire	
FAZZARI Jean-Pierre, suppléant	
FILIPPI Laurent, suppléant	

ARRETE ET SIGNATURES

FONTAINE Nathalie, suppléante	
FRESSOZ Jean-Pierre, suppléant	
FRISON-ROCHE, suppléant	
GAYET Gérard, titulaire	
GENON Hervé, suppléant	
GUILLAUD Jean-Pierre, suppléant	
GRANGE Yves, titulaire	
LANFANT Jean-Louis, titulaire	
LAURENT Philippe, suppléant	
MARCHAND-MAILLET Thierry, titulaire	
MARTIN Chantal, titulaire	
MASSIAGO Jean-Charles, suppléant	
MAUDUIT François, suppléant	
MELMOUX Laurent, suppléant	
MERCAT Nicolas, titulaire	
MERLIN Gérard, suppléant	
MONBEIG Corinne, titulaire	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

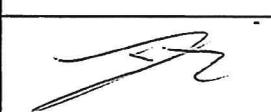
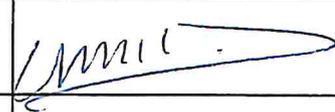
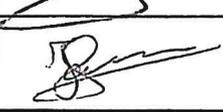
Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

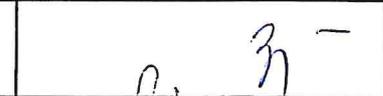
SLOW

SDS Territoire d'Energie Savoie - SDS Territoire d'Energie Sa ID: 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_15_23-DE

ARRETE ET SIGNATURES

MORIN Bruno, suppléant	
MURAZ-DULAURIER Hervé, suppléant	
PARAVY Jean-Claude, titulaire	
PERRIER Jean-Claude, titulaire	
PIERRETON Christophe, suppléant	
RAFFIN Jean-Claude, titulaire	
RANCUREL Marie-France, suppléante	
RAUCAZ Christian, titulaire	
RICHEL Christophe, titulaire	
RIEU François, suppléant	
ROCHAIX Daniel, suppléant	
ROGNARD Olivier, titulaire	
ROSSET-LANCHET Monique, suppléante	
RUFFIER-LANCHE René, titulaire	
RUFFIER-MONET Gérard, suppléant	
SAINT-GERMAIN Rémy, titulaire	
SANDRAZ Johan, suppléant	

ARRETE ET SIGNATURES

SANTAIS Béatrice, titulaire	
SIBUET-BECQUET Jean-Claude, titulaire	
SILVESTRE Jean-Louis, titulaire	
THEVENON Raphaël, titulaire	
TICHKIEWITCH Serge, titulaire	
THIEFFENAT Alain, suppléant	
VAILLAUT Eric, titulaire	
VALLERIX Pierre, titulaire	
VEUILLET Christophe, suppléant	
VENTURINI Jean-Maurice, suppléant	
VIAL Jean-Marc, titulaire	
VICHARD Daniel, suppléant	
VILLIBORD Guillaume, suppléant	
VORGER Jean-Michel, suppléant	
WOLFF Corine, suppléante	
ZOCCOLO Alain, titulaire	

Certifié exécutoire par le PRESIDENT, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A La Motte-Servolex, le



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

**Objet : Participations
financières divers travaux et
prestations**

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Délibération n° CS 1-16-2023

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Membres :

En exercice : 40
Présents : 29
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Date de la convocation :
13 janvier 2023

Étaient excusés : Béatrice SANTAIS, Robert AGUETTAZ, David ATES, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le SDES a historiquement mis en place des participations financières au bénéfice de ses collectivités adhérentes et leurs intercommunalités de rattachement pour divers travaux et prestations réalisés par ses soins, afin de les assister dans la performance énergétique de leur patrimoine et/ou l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants. Les principales prestations et les typologies de travaux pouvant bénéficier de ces participations, sont récapitulées ci-dessous :

- **Depuis 1996** : les travaux d'enfouissement du réseau DP incluant la résorption d'ouvrages inesthétiques (*postes cabine haute, ouvrages béton abritant des équipements du réseau DP...*) et désormais exclusivement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES ;
- **Depuis 2016** : l'éclairage public pour l'élaboration de diagnostics d'éclairage public et la réalisation de travaux d'investissement (*création, extension, renouvellement et rénovation*) améliorant la performance énergétique et environnementale des installations ;
- **Depuis 2017** : le service CEP visant par convention bipartite, à l'analyse des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel voire les véhicules de la collectivité, ainsi qu'à des propositions d'amélioration par des modifications de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements ; ce service peut être prolongé au-delà des trois ans par avenant à la convention précitée ;
- **Depuis juillet 2021** : les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux, suite à la mise en place de nouveaux financements par l'augmentation du coefficient de prélèvement de la TCCFE et les propositions de la commission *Transition Énergétique*.
- **Depuis juin 2022** : le déploiement et le fonctionnement des IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Électriques).

Compte-tenu du contexte qui s'annonce difficile pour l'année 2023 pour les collectivités, il est proposé de faire évoluer le taux de participations annuel pour les travaux d'enfouissement et de résorption d'ouvrages inesthétiques (*postes cabine haute, ouvrages béton abritant des équipements du réseau DP...*) sous maîtrise d'ouvrage du SDES de 10%.

D'autre part, le comité syndical du 9 février puis des 14 juin et 4 octobre 2016 ont validé le principe de participation financière du SDES aux travaux d'amélioration énergétique ainsi que pour la réalisation de diagnostics du patrimoine d'éclairage public des communes et de leurs structures intercommunales de rattachement.

Ces participations ont permis de financer 110 diagnostics représentant plus de 32 000 foyers lumineux pour une participation financière de 116 k€.

Elles ont également amené à la rénovation de 15 000 équipements représentant une participation financière du SDES de près de 3 millions d'euros.

Dans le contexte actuel de crise énergétique et afin d'accompagner les collectivités vers plus de sobriété, il est proposé les évolutions suivantes :

- la mise en place d'une participation financière à la suppression de points lumineux d'éclairage public. Certains luminaires anciens peuvent en effet ne plus être utiles ou devenir gênants et trop onéreux par rapport au service rendu, notamment pour des points lumineux isolés ou lorsque l'usage d'une voirie a évolué.
- Une augmentation du taux de participation financière pour la réalisation de diagnostic de l'éclairage public de 40 à 60 % du montant HT de l'étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SDES.

Concernant l'accompagnement des communes via le service CEP des conseillers énergie du SDES, il est apparu nécessaire de proposer des adaptations afin de mieux correspondre aux besoins des communes. En effet, les trois visites de bâtiments avec diagnostic énergétique associées prévues de base dans les missions, amènent parfois à visiter des bâtiments avec peu d'intérêt sur le plan des économies d'énergie (églises, centres technique ...). Il semble également nécessaire d'apporter plus de souplesse dans la définition des missions, afin de correspondre au mieux au besoin des communes, notamment tout au long de la vie de la convention qui est prévue pour quatre années. Aussi, il est proposé d'intégrer des prestations d'accompagnement dites « de base » et des prestations optionnelles dites « complémentaires ». Cette nouvelle définition des missions amène donc à revoir les coûts associés. Il est donc proposé de diminuer le coût par habitant de 1,50€/hab/an (communes – de 2 000 hab) et 1,20 €/hab/an (communes + de 2 000 hab) à 1,00 €/hab/an pour toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants. Cette proposition ayant l'avantage d'éviter l'effet de seuil.

Aussi, une nouvelle convention est proposée afin de prendre en compte ces évolutions, elle fera l'objet d'une autre délibération.

L'ensemble de ces nouvelles participations ont été intégrées à l'annexe ci-jointe récapitulant toutes les participations financières du SDES : *Participations financières afférentes aux prestations de services et de travaux*.

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'abroger la délibération n° CS 04-18-2022 du 4 octobre 2022 portant sur les participations financières entre le 4 octobre 2022 et le 22 février 2023 ;**
- ▶ **De valider les nouvelles dispositions de participation détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération pour les dossiers déposés à compter du 22 février 2023.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN



Annexe délibération CS N° 1-16-2023
(modifiée déposée sur table)

Participations financières afférentes aux prestations de services et de travaux

.....

Modalités d'application

(Annexe à la délibération n°CS 1-16-2023 du 22 février 2023)

Modifications apportées

Enfouissement de réseaux DP et résorption d'ouvrages inesthétiques

Conditions générales

Les participations financières du SDES pour les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité dit réseau DP, comprennent l'enfouissement des réseaux existants, la suppression des *postes cabine haute*, ainsi que la résorption d'ouvrages inesthétiques listés de façon non exhaustive ci-après : *postes cabine basse* à ossature béton, armoires à ossature béton abritant des accessoires du réseau public DP, ...

Le montant des prestations éligibles à cette participation financière du SDES, est déterminé après déduction des aides *non publiques* dont pourrait bénéficier la collectivité publique, comme par exemple les participations financières du concessionnaire pour les déplacements d'ouvrages de la concession dans le cadre de l'article 12 du contrat afférent.

Chaque dossier concernant des aides *non publiques* et/ou comprenant des ouvrages ou travaux spécifiques potentiellement éligibles aux participations financières du SDES, sera analysé au cas par cas par le bureau syndical.

Taux de participation du SDES

Les taux ci-dessous s'entendent pour un volume financier annuel de travaux et prestations et ce quels que soient le nombre de dossiers validés par le bureau syndical sur l'année civile considérée pour une collectivité concernée. Lesdites prestations comprennent notamment la maîtrise d'œuvre, le contrôle technique, le SPS, les prestations Enedis, la détection réseaux...

Montant minimum de travaux éligibles par dossier : 5 000 € par dossier

Taux de participation annuel, tous dossiers cumulés sur l'année civile considérée :

- 70 % pour un montant éligible ≤ 100 000 € HT ;
- 60 % pour un montant éligible > 100 000 € et ≤ 200 000 € HT.

Le taux de la participation financière s'appliquant à un dossier, est celui en vigueur à la date de validation dudit dossier par le SDES.

Tout complément de la participation financière du SDES pour un dossier validé antérieurement à la délibération CS 04-14-2019 du 17 décembre 2019, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date de validation par le SDES de ce complément de participation.

Tout complément de la participation financière du SDES associé à une actualisation ou une révision des prix du ou des marchés afférents à un dossier, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date initiale de validation de ce dossier par le SDES.

Critères d'éligibilité

Cette participation financière du SDES concerne les opérations suivantes :

- Opérations d'enfouissement des réseaux secs réalisés simultanément à des travaux de réseaux humides et/ou de requalification de voiries et d'espaces publics ;
- Opérations d'enfouissement des réseaux secs réalisés simultanément à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;
- Opérations d'enfouissement des seuls réseaux secs à l'initiative de la commune.

Dans le cas de travaux de renforcement, renouvellement ou déplacement incombant au concessionnaire et dont la solution de référence correspond à une technique aérienne, la collectivité peut demander la réalisation des travaux en souterrain pour raison esthétique.

Aussi, elle se doit de respecter à minima certaines dispositions, à savoir adresser préalablement une demande écrite par courrier ou courriel au SDES en y joignant le devis élaboré par le concessionnaire s'il existe ; à la suite, le SDES après concertation avec le concessionnaire, informe la collectivité du montant restant à sa charge intégrant le cas échéant l'éventuelle participation financière du SDES à l'opération.

Types de prestations exclues

D'une manière générale, les études et/ou les travaux sur le réseau de distribution publique (DP) d'Electricité réalisés hors maîtrise d'ouvrage (MOA) du SDES ne sont pas éligibles aux aides du SDES.

- Raccordement : extension et/ou branchement (sous MOA Enedis).
- Renforcement des réseaux HTA ou BT ou des postes HTA/BT (sous MOA Enedis).
- Renouvellement des réseaux HTA ou BT ou des postes HTA/BT (sous MOA Enedis).
- Déplacement des ouvrages DP (sous MOA Enedis).
- Enfouissements de réseaux de distribution publique d'électricité existants en façade en technique discrète autres que les traversées aériennes entre façades et/ou traversant la chaussée. Les cas particuliers d'enfouissement intégral des réseaux horizontaux et verticaux existants en façade seront analysés au cas par cas par le bureau syndical.
- Etudes ou maîtrise d'œuvre (MOE) sur des projets réalisés sur réseau DP hors MOA du SDES.
- Travaux réalisés sur réseau DP hors MOA du SDES (pas possible car compétence AODE transférée au SDES sauf convention de mandat spécifique).

Eclairage public

Conditions générales

Ces participations financières du SDES sont octroyées

- pour les **diagnostics d'éclairage public** uniquement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES au profit des communes adhérentes au SDES et de leurs intercommunalités de rattachement.
Pour les intercommunalités, la participation financière octroyée est calculée en fonction du pourcentage de la population adhérente au SDES et donc hors régie d'électricité. Ainsi, un coefficient réducteur est appliqué le cas échéant sur le taux de participation.
- pour les **travaux d'investissement sur l'éclairage public** performant énergétiquement en termes de création, extension, renouvellement et rénovation, et réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes adhérentes au SDES, de leurs intercommunalités de rattachement ou du SDES dans le cadre notamment pour ce dernier, des travaux d'enfouissement de réseaux secs comprenant la rénovation ou la création d'éclairage public associé. Les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas intégré le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES, ne sont éligibles qu'à 20 % des participations financières spécifiques.
Pour les intercommunalités, la participation financière octroyée est calculée en fonction du pourcentage de la population adhérente au SDES et intégrée au dispositif de répartition de la TCCFE. Ainsi, un coefficient réducteur est appliqué le cas échéant sur le taux de participation.

Pour le calcul de la participation financière il sera fait usage de la population DGF.

Critères techniques d'éligibilité

- **Horloges astronomiques**
Elles doivent être équipées d'un système de radio synchronisation (antenne DCF ou GPS) avec mise à l'heure automatique par radio synchronisation.
- **Luminaire**
 - **Efficacité lumineuse minimale** : rapport entre le flux lumineux en sortie de luminaire en Lumen et la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage) en Watts

Type de luminaire	Efficacité lumineuse minimale pour une température de couleur ≤ 2700 K (en Lumen/Watt)	Efficacité lumineuse minimale pour une température de couleur > 2700 K et ≤ 3000 K (en Watt)
Fonctionnel	≥ 90 lm/W	≥ 110 lm/W
Ambiance	≥ 70 lm/W	≥ 90 lm/W

- **IP** : indice de protection du luminaire caractéristique de l'étanchéité aux particules solides et liquides minimum égal à "IP 65".
- **ULOR/ULR** : luminaires équipés de réflecteurs dirigés vers la zone à éclairer : ULOR < 1% pour les luminaires équipés de lampes à décharge et ULR < 3 % pour les luminaires à LEDs.
- **Puissance maximale de la source lumineuse** :

Hauteur de feu du luminaire (en mètres)	Puissance maximale pour une température de couleur ≤ 2700 K (en Watt)	Puissance maximale pour une température de couleur > 2700 K et ≤ 3000 K (en Watt)
H ≤ 5 m	P ≤ 50 W	P ≤ 40 W
5 m < H ≤ 7 m	P ≤ 70 W	P ≤ 60 W
7 m < H ≤ 9 m	P ≤ 90 W	P ≤ 80 W

Modalités de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détail et conditions exposées ci-après.

• Diagnostics d'éclairage public

Taux de participation de 50 % du montant HT, sans limite d'habitants ni de points lumineux.

• Travaux sur les équipements d'éclairage public

Le montant annuel HT de participation financière, est plafonné suivant la catégorie de commune ou intercommunalité avec un minimum de 5 équipements par dossier (luminaire ou horloge astronomique) :

Nombre d'habitants (pop DGF)	Montant HT maximum
≤ 10 000 habitants	25 000 €
> 10 000 habitants	35 000 €

Fourniture et pose d'équipements selon les modalités du tableau ci-dessous :

Types d'équipement	Montant de participation du SDES par équipement hors rétrofit	Montant de participation du SDES par équipement avec rétrofit	Participation supplémentaire par équipement si CEE rétrocédés au SDES*
Les 10 premiers luminaires	220 €	100 €	30 €
Les 40 luminaires suivants (> 10 et ≤ 50 luminaires)	165 €	75 €	
Au-delà du 50 ^{ème} luminaire	110 €	50 €	
Horloge astronomique	165 €	-	-
Luminaire solaire	440 €	-	-
Suppression d'un point lumineux	50% des coûts HT	-	-

* Cette bonification est applicable uniquement pour le matériel hors rétrofit et éligible au CEE

Types de prestations incluses

- Travaux d'investissement d'éclairage public avec récupération par la commune de la TVA au FCTVA.
- Eclairage de voies publiques. La notion de voie comprend les seules voies aménagées spécifiquement pour un ou plusieurs modes de déplacement. Sont exclus de cette notion les chemins ou pistes non aménagés spécifiquement pour un mode de déplacement.
- Éclairage d'aires de jeu uniquement à vocation d'animation et ouvertes en permanence au public, sous condition d'installations commandées par une horloge astronomique.
- Le remplacement de la source lumineuse seule avec ses équipements électriques associés par un équipement type Rétrofit avec un indice de protection IP65 au minimum.
- Luminaires solaires fonctionnant à partir de panneaux photovoltaïques intégrés sur le complexe « mât + luminaire + batterie ». La demande de participation financière sera accompagnée d'une justification précisant l'impossibilité de raccordement du/des point(s) lumineux au réseau de distribution.
- En cas de dépose, l'ensemble des matériels non nécessaire au fonctionnement des réseaux (éclairage public, basse tension ou télécom) devront être déposés.
- Dans le cas de la suppression d'un point lumineux les travaux éligibles sont : dépose des constituants (mat, poteau, crosse, luminaire), dépose du réseau si aérien non mixte, reprise de la continuité électrique (boîte de dérivation et regard).
- Suite à la dépose d'un point lumineux l'inter distance entre deux points ne doit pas excéder 5 fois la hauteur d'implantation des luminaires restants.

Types de prestations exclues

- Fourniture et pose de lampes LED à culot.
- Travaux réalisés dans le cadre d'un Contrat de Performance Énergétique ou équivalent par loyers réglés sur des crédits de fonctionnement.
- Travaux de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public.
- Mise en lumière de bâtiments, monuments, sites remarquables...
- Éclairage public sur le territoire d'une régie d'électricité.
- Éclairage des zones d'activité industrielle et commerciale non publiques.
- Éclairage des terrains de sport de compétition, ainsi que des terrains d'entraînement.
- Éclairage provisoire et temporaire : événements, compétitions, fronts de neige, illuminations de fin d'année...
- Éclairage extérieur des cours d'écoles et des parkings aériens à étages et souterrains.
- Éclairage de zones non classées dans le domaine public de la collectivité.
- Systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion et la maintenance de l'éclairage public.
- Éclairage de murs et supports recevant des panneaux d'information et/ou de publicité.
- Déplacement d'ouvrage.
- Remise en place d'un point lumineux dont la suppression a été financé par le SDES.

Modalités d'attribution des dossiers

- Réalisation des travaux postérieure à l'autorisation de commencer les travaux, délivrée par le SDES, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- Inscription dans la délibération de la collectivité de la rétrocession ou non au SDES des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par les travaux.
- Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la pose de l'équipement validés par le comptable de la collectivité et sur la conformité des caractéristiques de l'équipement posé avec celles qui ont été retenues lors de la décision attributive de la participation.
- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification, le paiement de la participation n'est pas intervenu faute de justificatifs, la décision attributive devient caduque.
- Calcul du maximum éligible à la participation financière du SDES sur la base du montant HT du devis, les seuls travaux éligibles concernant les luminaires seuls (hors mât, crosse, coffret de classe II et toute autre sujétion), les horloges astronomiques et les régulateurs/réducteurs de tension et/ou d'intensité.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si les résultats des mesures effectuées ne sont pas en accord avec les critères précédemment définis, la participation financière du SDES ne sera pas versée.

Documents à fournir

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la participation du SDES et mentionnant la rétrocession ou non au SDES des CEE ;
- Plan de situation du matériel à installer et/ou des points à supprimer ;
- Echancier des travaux ;
- Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux mentionnant la marque et le modèle de l'équipement (luminaires, horloges astronomiques, régulateurs), le lieu d'installation, le prix unitaire de la fourniture et pose pour chaque type d'équipement, ainsi que la hauteur de feu du ou des points lumineux ;
- Fiche technique des différents matériels prévus : luminaires, horloges astronomiques, régulateurs et/ou réducteurs de tension et/ou d'intensité. Pour les luminaires, un document du fabricant précisera à minima la puissance de la source lumineuse, la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage), le flux lumineux émis en Lumens, l'indice de protection IP et l'ULOR ou l'ULR.

Rénovation énergétique sur le patrimoine bâti

Conditions générales

Audits énergétiques

Pour les audits énergétiques, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes au SDES, à l'exception de celles > 2 000 habitants n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Travaux de rénovation énergétique

Pour les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes du SDES, à l'exception de celles n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Taux de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détail et conditions exposées ci-après.

Audits énergétiques

Taux de participation financière à 50% du montant HT des audits énergétiques réalisés par un cabinet d'étude indépendant et ce, **uniquement pour les bâtiments communaux ne bénéficiant pas d'un co-financement par les programmes issus de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE II lancé par la FNCCR.**

Les études permettant de définir l'année de consommation de référence des bâtiments soumis au décret tertiaire sont également financées à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation.

Le montant annuel HT de participation financière à ce titre, est plafonné à 7 500 €/an/commune.

Travaux de rénovation énergétique

La participation financière du SDES s'applique comme suit sur les montants HT des travaux de rénovation énergétique réalisés sur le patrimoine bâti des communes :

- 20 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 20 % ;
- 35 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 35 % ;
- 50 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 50 %.

Les économies d'énergies ci-dessus sont calculées sur la base de l'énergie *finale* économisée.

Le taux de participation est majoré de 10 % si les matériaux isolants sont biosourcés.

Cette participation financière est plafonnée à 80 000 € / an, quel que soit le nombre de dossiers présentés sur l'année civile. Ce plafond est également majoré de 10 % pour le montant HT des seuls travaux d'isolation si les matériaux isolants sont biosourcés.

Critères d'éligibilité

Les travaux réalisés doivent à minima respecter les exigences de performances énergétiques et les critères techniques des fiches CEE.

Aucune participation financière n'est accordée si le Temps de Retour sur Investissement (TRI) de l'opération globale est inférieur à 7 ans.

Pour chaque dossier, tous les CEE issus des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux bénéficiant de la participation financière du SDES sont cédés au SDES. Celui-ci les valorise et conserve le montant de cette valorisation. Cependant, si le produit de cette valorisation représente plus de 50% de l'aide du SDES pour le dossier concerné, le surplus de recettes au-delà des 50 % précités est reversé à la commune.

Types de travaux inclus

- Tous travaux sur les bâtiments, faisant l'objet d'une fiche CEE.
- Les seuls travaux concourant à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre d'une rénovation partielle ou globale d'un bâtiment.

Types de travaux exclus

- La création ou l'extension de bâtiments communaux.
- L'ensemble des travaux d'ordre esthétique : peinture, enduit, revêtement, carrelage...
- Les travaux répondant aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accès PMR.
- Les travaux de réaménagement intérieur : cloison, agencement...
- Les travaux tel que l'électricité, la plomberie, l'étanchéité, réfection toitures, réfection enduits muraux.

Documents à fournir

Pour l'analyse technico-économique du dossier

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la participation du SDES et mentionnant la rétrocession au SDES des CEE ;
- Etude de faisabilité technico-économico-énergétique. Si une telle étude a déjà été réalisée, elle est fournie avec le dossier sauf dans les deux cas suivants :
 - L'étude existante est trop ancienne et ne reflète plus la réalité du bâtiment ;
 - L'étude existante n'intègre pas une récente modification de l'usage et/ou de l'extension du bâtiment.

Cette étude comprend entre autres la fourniture d'une note de estimées et l'identification du Temps de Retour sur Investissement (TRI). Cette étude est réalisée par un expert indépendant, un bureau d'études, l'ASDER ou dans le cadre du service CEP.

- Plan de situation du bâtiment concerné.
- Les factures énergétiques des 3 dernières années. En outre, la collectivité s'engage à fournir les factures d'énergie du bâtiment rénové pendant 2 années minimum après la réception des travaux.
- Echancier de l'opération mentionnant la date supposée de fin des travaux.

Avant la notification de la participation financière du SDES

- Copie du devis détaillé des travaux et/ou copie des marchés de travaux.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers complets sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Les dossiers incomplets seront traités après réception de l'ensemble des éléments demandés.
- Réalisation des audits énergétiques et des travaux éligibles aux participations financières du SDES, postérieure à l'autorisation de les commencer délivrée par celui-ci, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la réalisation des travaux validés par le comptable de la collectivité.
- Participations calculées sur la somme des montants de travaux éligibles HT.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si les résultats des mesures effectuées sont en deçà du résultat des calculs initiaux en termes de performance énergétique, la participation financière du SDES ne sera pas versée.

Prestations CEP

Taux de participation du SDES

50 % des coûts/habitant/an mentionnés ci-après, sachant que les territoires partiels ou complets des communes et/ou communautés de communes en régie au titre de la distribution publique d'électricité, ne sont pas éligibles à cette participation financière.

Pour le calcul du coût financier, il sera fait usage de la population DGF.

Prestations et coûts associés éligibles à cette participation

Ces prestations sont l'analyse et le bilan des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel et les véhicules, ainsi que des propositions d'amélioration de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements, l'ensemble de ces prestations étant estimé à :

- 1,00 €/habitant/an pour une commune
- 0,60 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- 0,40 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Etudes de développement des énergies renouvelables (EnR)

(compétence optionnelle article 5.2)

Conditions générales

Les études prises en compte pour les participations financières concernent uniquement les études portées par convention d'application de transfert de compétence.

Pour les études de développement des EnR, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes < ou égale à 2000 habitants et à celles > 2 000 habitants ayant intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Dans les autres cas, des frais de MOA du SDES seront appliqués et le remboursement des études sera demandé.

Taux de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détail et conditions exposées ci-après.

- **Dans le dispositif TCCFE :**

Participation du SDES à hauteur de 100% du montant des études de faisabilité réalisées par un bureau d'étude indépendant (après déduction faite des subventions d'autres financeurs).

- **Hors dispositif TCCFE :**

Pas de participation du SDES et demande de remboursement des études de faisabilité réalisées par un bureau d'étude indépendant (après déduction faite des subventions d'autres financeurs). Application d'un forfait selon le type de projet pour la MOA du SDES comme détaillé ci-après « frais de MOA du SDES ».

~~Le tableau ci-après résume les différents possibilités de participations du SDES pour les études de développement des énergies renouvelables :~~

Frais de MOA du SDES

Pour les études de développement des EnR, une participation aux frais de MOA du SDES est prévue dans certains cas, selon les projets et comme suit :

- **Etude de faisabilité d'installation de PV en toiture et/ou ombrière :**
 - Par projet <= 100 kWc : 500 € ;
 - Par projet > 100 kWc : 1000 € ;
- **Etude de faisabilité d'installation de centrale PV au sol :**
 - Par projet <= 5 MWc : 1500 € ;
 - Par projet > 5MWc : 2000 € ;
- **Etude de structure (dans les cas où cette étude est réalisée de manière indépendante de l'étude de faisabilité) :**
 - Par projet : 500 € ;
- **Etude de faisabilité d'autre énergies renouvelables (micro hydroélectricité, réseau de chaleur...) :**
 - Par projet : à définir par convention spécifique et sur la base de 500 €/jour/homme ;

S'agissant d'une compétence optionnelle les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES et sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base DGF applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

Le Comité Syndical se réserve le droit de pouvoir étudier si nécessaire des cas spécifiques.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé après déduction faite des subventions reçues de la part du SDES et de la part de la commune.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.

Prestations IRVE

(compétence optionnelle article 5.2)

Conditions générales

Travaux de déploiement de borne(s)

Le SDES pilotera la recherche du maximum de financement possible sur les dispositifs d'aides existants et à venir, ainsi que le montage de dossiers éventuels associés.

Le SDES procédera au déploiement de borne(s) IRVE pour le compte des collectivités soit suite à la signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la collectivité soit suite au transfert de compétence par délibération concordantes du SDES et de la commune.

IRVE (investissement)

Les participations financières du SDES pour le déploiement de nouvelles bornes de recharge sont octroyées aux seules communes < ou égale à 2000 habitants et à celles > 2 000 habitants ayant intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TCCFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Le SDES doit être maître d'ouvrage des travaux.

IRVE (exploitation)

Le SDES assure le fonctionnement du réseau de bornes de charges au travers de la DSP eborn.

Le SDES participera à la partie déficitaire du fonctionnement des bornes du réseau eborn, qui s'élève entre 1000 à 1500 €/borne/an.

A noter que le SDES travaille sur un maillage territorial, et a fait le choix de mutualiser les coûts de fonctionnement des bornes IRVE, les bornes plus ou moins utilisées se verront appliquer les mêmes coûts.

Taux de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détail et conditions exposées ci-après.

IRVE (investissement)

• Dans le dispositif TCCFE :

Participation du SDES à hauteur de 50% du montant des travaux (après déduction faite des subventions). Cette participation financière est plafonnée à 50 000 € et 5 bornes par an (un ou plusieurs dossiers présentés sur l'année civile).

- Cas 1 - Pour les communes ayant transférée la compétence IRVE au SDES : pas d'application de frais de MOA par le SDES.
- Cas 2 - Pour les communes n'ayant pas transférée la compétence IRVE au SDES : application de 5% de frais de MOA par le SDES.

• Hors dispositif TCCFE :

Pas de participation du SDES au montant des travaux.

- Cas 1 - Pour les communes ayant transférée la compétence IRVE au SDES : application de 2,5% de frais de MOA par le SDES.
- Cas 2 - Pour les communes n'ayant pas transférée la compétence IRVE au SDES : application de 5% de frais de MOA par le SDES.

IRVE (exploitation)

- Sans transfert de compétence : pas participation du SDES aux frais de fonctionnement de la DSP eborn ;
- Si transfert de compétence avec borne(s) dans réseau eborn : participation du SDES à 100% aux frais d'exploitation pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 (sauf pour le cas des communes en régie) ;
- Si transfert de compétence avec borne(s) hors réseau eborn : pas participation du SDES aux frais de fonctionnement ;

S'agissant d'une compétence optionnelle les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES et sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base DGF applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

Le tableau ci-après résume les différents possibilités de participations du SDES pour les IRVE :

IRVE - PARTICIPATIONS FINANCIERES SDES						
TYPE DE COLLECTIVITE	CONTEXTE COMMUNE		INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	TCCFE transférée	Compétence IRVE transférée	Dans la limite maximum de 5 bornes et 50 000 € par commune et par an		Prise en charge eborn année 2021, 2022, 2023 et 2024**	
			Taux de participation (% du montant des travaux)	Frais MOA SDES	Taux de participation (% du montant des frais d'exploitation)	
COMMUNE en concession ou régie partielle	1	OUI	OUI	50%	0%	100%
	2	OUI	NON	50%	5,0%	0,0%
	3	NON	OUI	0%	2,5%	100%
	4	NON	NON	0%	5,0%	0,0%
REGIE *	5	NON	OUI	0%	2,5%	0%
	6	NON	NON	0%	5,0%	0%
INTERCO	7	Se reporter au cas par cas des communes car la compétence IRVE est initialement une compétence communale.				
*une commune non membre du SDES peut adhérer sur les compétences optionnelles (extrait statut SDES)						
**en cas de cas particulier, une décision spécifique pourra être prise par le Comité Syndical						

Le Comité Syndical se réserve le droit de pouvoir étudier si nécessaire des cas spécifiques.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé après déduction faite des subventions reçues de la part du SDES et de la part de la commune.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Objet : Conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage : Etudes préalables en vue de la construction et exploitation d'un réseau de chaleur sur la commune de Modane

Délibération n° CS 1-17-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 30
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 32
M. Jean-Claude RAFFIN, intéressé au projet ne participe pas au vote.

Date de la convocation : 13 janvier 2023

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Béatrice SANTAIS, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Robert AGUETTAZ, David ATEs, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Par délibération n° CS 3-7-2021 en date du 14 octobre 2021, le comité syndical a validé la constitution par le SDES d'une Société d'Economie Mixte Locale sous son égide, aux fins de réaliser des installations de production d'énergie renouvelable avec les partenaires publics et privés qui le souhaitent.

Aussi, en attendant la mise en œuvre opérationnelle de cette SEM, il est proposé de confier au SDES dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage ce programme de développement spécifique d'un réseau de chaleur et ce, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES. En effet, ce dernier peut exercer en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

Ainsi, la convention proposée porte sur le transfert au SDES, par la commune de Modane, de la maîtrise d'ouvrage des études en vue de la création d'un réseau de chaleur dans le centre-ville de la Commune, alimenté par des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire thermique), avec une production estimée à 12 500 MWh/an pour une longueur de réseau d'environ 5 km.

Les conditions de développement de cette installation sont indiquées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Des échanges ont déjà eu lieu pour ce projet pour vérifier la comptabilité du projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur notamment.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023, décidé à l'unanimité

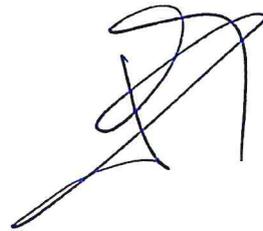
ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_17_23-DE

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en présence des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **De se prononcer favorablement pour la conclusion entre le SDES et la commune de Modane d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, telle que présentée en annexe, portant sur la réalisation des études préalables en vue de la construction et exploitation d'un réseau de chaleur sur la commune ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN





Logo commune

Etudes préalables en vue de la construction et exploitation d'un réseau de chaleur

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Entre

La commune de **Modane** représentée par Jean-Claude RAFFIN, Maire, agissant en application de la délibération n° en date du, désignée ci-après par l'appellation "la commune",

D'une part,

Et

Le **SDES, Territoire d'Energie Savoie**, représenté par Michel DYEN, Président, agissant en application de la délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

Conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES, et en application de la délibération du conseil municipal de la commune de n° prise en date du et de la délibération du conseil syndical du SDES n° prise en date du, le SDES exerce en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

A cet effet, par les présentes, la commune transfère au SDES la maîtrise d'ouvrage des études en vue de la création d'un réseau de chaleur dans le centre-ville de la Commune, alimenté par des énergies renouvelables (biomasse, géothermie, solaire thermique), avec une production estimée à 12 500 MWh/an pour une longueur de réseau d'environ 5 km.

Article 2 - Contenu de la mission du SDES (en lien avec la commune)

La mission confiée au SDES par la commune pour la réalisation du projet porte sur les éléments suivants :

- ▶ Etude d'opportunité et étude de faisabilité en vue d'identifier si le projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant les éléments juridiques, urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers afférents et attendus dans ce cadre ;
- ▶ Assistance dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation du réseau de chaleur ;
- ▶ Choix des prestataires avec passation et exécution des marchés afférents : études de faisabilité, études Environnementales, Paysagères et Naturalistes (études EPN) le cas échéant, étude de maîtrise d'œuvre et études techniques ;
- ▶ Assistance à l'élaboration et suivi du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme jusqu'à obtention de ladite autorisation et des études afférentes ;

La mission sera scindée en deux phases :

- ▶ Phase 1 : études ;
- ▶ Phase 2 : assistance technique dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation.

La maîtrise d'ouvrage étant confiée au SDES sur les missions décrites précédemment, la commune s'engage :

- à ne pas missionner d'autres prestataires pour la réalisation d'études en lien avec ce projet ;
- à ne pas contractualiser avec un opérateur pour les phases de construction et d'exploitation du projet, avant la validation du choix du montage par le comité du pilotage.

Article 3 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place dès le démarrage du projet par le SDES, afin de permettre à la commune d'en suivre toutes les phases.

La commune est obligatoirement représentée par au minimum un représentant élu et un représentant des services, désignés par ses soins pour siéger dans ce comité de pilotage qui a pour mission :

- ▶ De prendre les décisions stratégiques ;
- ▶ De suivre les démarches inhérentes au développement du projet.

La réalisation du projet reste sous la responsabilité du SDES mais le comité de pilotage en assure le contrôle.

Il se réunit autant que nécessaire, au minimum une fois par an.

La commune désigne ses représentants pour le suivi et l'exécution de cette convention.

- ▶ Membre du conseil municipal, du conseil municipal désigné Référent Énergie et chargé d'assurer le lien privilégié avec le SDES.

M/Mme..... Fonction.....

Téléphone : Courriel

- ▶ Agent administratif ou technique chargé d'assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme..... Fonction.....

Téléphone : Courriel

La commune transmet en temps utile toutes les informations pour la réalisation de la mission du SDES.

Article 4 - Modalités Financières

L'ensemble des missions déclinées précédemment est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, et financé par celui-ci selon les modalités financières entre les collectivités et le SDES qui font l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SDES définissant chaque année les participations financières.

La refacturation à la commune des études réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SDES sera précisée à l'issue de la seconde phase telle que définie à l'article 2 de la présente convention (phase 2 - assistance technique dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation).

Par ailleurs, des frais de maîtrise d'ouvrage seront facturés par le SDES à la commune sur la base d'un nombre de jours d'intervention calculé par référence à un prix de demi-journée (250 €) et/ou de journée (500 €). Le prévisionnel de ces frais de maîtrise d'ouvrage est détaillé en annexe 1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_17_23-DE

SLOW

Article 5 - Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La durée maximale de cette convention sera de 30 ans.

La Convention prend fin lors de la restitution des éléments de mission détaillés à l'article 2 de la présente convention et à l'arrêt du choix du montage du projet par la commune. Ce délai pourra être modifié par avenant.

Article 6 - Clauses diverses

Dans le cas où il est nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention est conclue préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait en ... exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune"
Le Maire,
Jean-Claude RAFFIN

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_17_23-DE

Annexe 1 – Prévisionnel des frais de maîtrise d'ouvrage du SDES

Acteurs	Coûts Internes		
	Montant (€/jour)	Temps passé (j)	Total €
Consultation BE pour l'étude de faisabilité : rédaction des pièces de marché + analyse des offres + rédaction des documents administratifs nécessaires	500	4	2 000 €
Suivi de l'étude de faisabilité : participation aux réunions et rédaction des comptes-rendus, aide à la définition des besoins, relecture des rapports	500	8	4 000 €
Assistance dans le choix du montage de projet pour les phases de construction et d'exploitation : organisation de réunions d'échanges avec la commune, rédaction d'une note d'aide à la décision	500	3	1 500 €
Préparation et animation des Comités de Pilotage ; rédaction des comptes-rendus	500	3	1 500 €
		Total	9 000 €



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Objet : Conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage : Études préalables en vue de la réalisation d'installations photovoltaïques (PV) sur le territoire de la Communauté de Communes de Val Guiers

Délibération n° CS 1-18-2023

Membres :

En exercice : 40
Présents : 30
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 31
Messieurs BERTHIER et PARAVY, intéressés au projet, ne participent pas au vote.

**Date de la convocation :
13 janvier 2023**

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera mise à disposition sur le site du SDES en mars 2023.

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 22 février 2023

L'an deux mille vingt trois
Le 22 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER, Chantal MARTIN, Corinne MONBEIG, Béatrice SANTAIS, Benoit BADIN (*suppléant*), Yves BERTHIER, Luc BERTHOUD, Roger BLANC-COQUAND, Raymond COMBAZ, Serge DAL BIANCO, François DUNAND, Michel DYEN (*pouvoir de Christophe RICHEL*), Gérard GAYET, Yves GRANGE, Jean-Pierre GUILLAUD (*suppléant*), Jean-Charles MASSIAGO, Laurent MELMOUX (*suppléant*), Nicolas MERCAT, Jean-Claude PARAVY, Jean-Claude PERRIER, Jean-Claude RAFFIN (*pouvoir d'Eric VAILLAUT*), Olivier ROGNARD, Rémy SAINT-GERMAIN, Johan SANDRAZ (*suppléant*), Jean-Claude SIBUET-BECQUET (*pouvoir de Philippe BRANCHE*), Serge TICHKIEWITCH, Pierre VALLERIX, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Robert AGUETTAZ, David ATEs, Philippe BRANCHE (*pouvoir à Jean-Claude SIBUET*), André BORREL, Pierre BRUN, Georges COMMUNAL, Guillaume DESRUES, James DUNAND-SAUTHIER, Jean-Louis LANFANT, Thierry MARCHAND-MAILLET, Christian RAUCAZ, Christophe RICHEL (*pouvoir à Michel DYEN*), René RUFFIER-LANCHE, Jean-Louis SILVESTRE, Raphaël THEVENON et Éric VAILLAUT (*pouvoir à Jean-Claude RAFFIN*).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Par délibération n° CS 3-7-2021 en date du 14 octobre 2021, le comité syndical a validé la constitution par le SDES d'une Société d'Economie Mixte Locale sous son égide, aux fins de réaliser des installations de production d'énergie renouvelable avec les partenaires publics et privés qui le souhaitent.

Aussi, en attendant la mise en œuvre opérationnelle de cette SEM, il est proposé que ce programme de développement spécifique au PV soit confié au SDES dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage spécifique à ce type d'installations et ce, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES. En effet, ce dernier peut exercer en lieu et place de la commune la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

Ainsi, la convention proposée porte sur le transfert au SDES, par la Communauté de Communes de Val Guiers, de la maîtrise d'ouvrage du développement de solutions photovoltaïques (PV) sur son territoire, visant à la réalisation d'un équipement de type centrale au sol, localisé sur le site suivant :

- ▶ Ancien crassier Pechiney (site Rio Tinto) ; parcelles n° 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 1741, 1748, 1792, 1793, 1801, 1803, 1806, d'une surface approximative d'environ 6,8 ha.

Les conditions de développement de cette installation sont indiquées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Des échanges ont déjà eu lieu pour ce projet pour vérifier la comptabilité du projet avec les règlements d'urbanisme en vigueur notamment.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

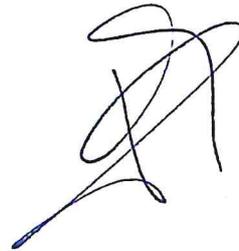
ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_18_23-DE

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ *De se prononcer favorablement pour la conclusion entre le SDES et la Communauté de Communes de Val Guiers d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, telle que présentée en annexe, portant sur la réalisation des études préalables en vue de la réalisation d'installations photovoltaïque (PV) ;*
- ▶ *D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents.*

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN





Etudes préalables en vue de la réalisation d'installations photovoltaïque (PV)(centrale au sol)

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Entre

La communauté de communes de Val Guiers représentée par Paul REGALLET, Président, agissant en application de la délibération n° 2022_11_29_01 en date du 29 novembre 2022, désignée ci-après par l'appellation "la collectivité",

D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par Michel DYEN, Président, agissant en application de la délibération n° en date du, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

Conformément à l'article 5.2 des statuts du SDES, et en application de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val Guiers n° 2022_11_29_01 prise en date du 29 novembre 2022 et de la délibération du bureau syndical du SDES n° prise en date du, le SDES exerce en lieu et place de la collectivité la maîtrise d'ouvrage des études par mandat spécifique pour des opérations liées au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables.

A cet effet, par les présentes, la collectivité transfère au SDES la maîtrise d'ouvrage des études en vue du développement d'une solution photovoltaïque (PV) sur son territoire, visant à la réalisation d'un équipement de type centrale au sol, localisé sur le site suivant :

- ▶ Ancien crassier Pechiney (site Rio Tinto) ; parcelles n° 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 1741, 1748, 1792, 1793, 1801, 1803, 1806, d'une surface approximative d'environ 6,8 ha

Article 2 - Contenu de la mission du SDES (en lien avec la collectivité)

La mission confiée au SDES par la collectivité pour la réalisation du projet porte sur les éléments suivants :

- ▶ Etude d'opportunité et étude de faisabilité en vue d'identifier si le projet a une rentabilité économique acceptable, intégrant les éléments juridiques, urbanistiques, administratifs, réglementaires, environnementaux, techniques et financiers afférents et attendus dans ce cadre ;
- ▶ Assistance dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation de la centrale au sol ;

- ▶ Choix des prestataires avec passation et exécution des marchés afférents : études de faisabilité, études Environnementales, Paysagères et Naturalistes (études EPN) le cas échéant, étude de maîtrise d'œuvre et études techniques ;
- ▶ Assistance à l'élaboration et suivi du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme jusqu'à obtention de ladite autorisation et des études afférentes ;

La mission sera scindée en deux phases :

- ▶ Phase 1 : études ;
- ▶ Phase 2 : assistance technique dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation.

La maîtrise d'ouvrage étant confiée au SDES sur les missions décrites précédemment, la collectivité s'engage :

- ▶ à ne pas missionner d'autres prestataires pour la réalisation d'études en lien avec ce projet ;
- ▶ à ne pas contractualiser avec un opérateur pour les phases de construction et d'exploitation du projet, avant la validation du choix du montage par le comité de pilotage.

Article 3 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place dès le démarrage du projet par le SDES, afin de permettre à la collectivité d'en suivre toutes les phases.

La collectivité est obligatoirement représentée par au *minimum* un représentant élu et un représentant des services, désignés par ses soins pour siéger dans ce comité de pilotage qui a pour mission :

- ▶ De prendre les décisions stratégiques ;
- ▶ De suivre les démarches inhérentes au développement du projet.

La réalisation du projet reste sous la responsabilité du SDES mais le comité de pilotage en assure le contrôle.

Il se réunit autant que nécessaire, au *minimum* une fois par an.

La collectivité désigne ses représentants pour le suivi et l'exécution de cette convention.

- ▶ Membre du conseil communautaire désigné Référent Énergie et chargé d'assurer le lien privilégié avec le SDES.

M. Paul REGALLET. Fonction : Président.

Téléphone : 04 76 37 36 45. Courriel paul.regallet@ccvalguiers.fr.

- ▶ Agent administratif ou technique chargé d'assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M. Jean-Marc PERRIN. Fonction : Responsable des infrastructures extérieures au Pôle Patrimoine et aménagement.

Téléphone : 07 48 74 42 40. Courriel : jean-marc.perrin@ccvalguiers.fr.

La collectivité transmet en temps utile toutes les informations pour la réalisation de la mission du SDES.

Article 4 - Modalités Financières

L'ensemble des missions déclinées précédemment est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, et financé par celui-ci selon les modalités financières entre les collectivités et le SDES qui font l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SDES définissant chaque année les participations financières.

La refacturation à la collectivité des études réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SDES sera précisée à l'issue de la seconde phase telle que définie à l'article 2 de la présente convention (phase 2 - assistance technique dans le choix du montage du projet pour les phases de construction et d'exploitation). Dans ce cas, des frais de maîtrise d'ouvrage seront également facturés par le SDES à la commune sur la base d'un nombre de jours d'intervention calculé par référence à un prix de demi-journée (250 €) et/ou de journée (500 €).

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_18_23-DE

SLOW

Article 5 - Durée de la convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La durée maximale de cette convention sera de 30 ans.

La Convention prend fin lors de la restitution des éléments de mission détaillés à l'article 2 de la présente convention et à l'arrêt du choix du montage du projet par la commune. Ce délai pourra être modifié par avenant.

Article 6 - Clauses diverses

Dans le cas où il est nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention est conclue préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait en ... exemplaires à La Motte-Servolex, le

Pour " la collectivité"
Le Président,
Paul REGALLET

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le



ID : 073-257302232-20230222-DELIBCS_1_18_23-DE